

# OPEN BANKING: UNE PANACÉE POUR LES CONSOMMATEURS ?

**union**  
des consommateurs

---

Rapport final du projet de recherche  
présenté par Union des  
consommateurs au Bureau de la  
consommation d'Innovation, Sciences  
et Développement économique  
Canada

---

30 juin 2021

# L'ÉQUIPE

---

## RÉDACTION DU RAPPORT

Union des consommateurs

## DIRECTION DE RÉDACTION

Marcel Boucher

## RECHERCHE ET RÉDACTION

Sophie Roussin

Julien Lamalice



7000, avenue du Parc, bureau  
201

Montréal (Québec) H3N 1X1

Téléphone : 514 521-6820

Télécopieur : 514 521-0736

[info@uniondesconsommateurs.ca](mailto:info@uniondesconsommateurs.ca)

[www.uniondesconsommateurs.ca](http://www.uniondesconsommateurs.ca)

Organismes membres d'Union des consommateurs :

ACEF Appalaches

Beauce Etchemins

ACEF de l'Île Jésus

ACEF du Nord de

Montréal

ACEF Estrie

ACEF Montérégie-Est

ACQC

CIBES de la Mauricie

ACEF de l'Est de Montréal

ACEF du Grand-Portage

ACEF du Sud-Ouest de

Montréal

ACEF Lanaudière

ACEF Rive-Sud de Québec

Centre d'éducation

financière EBO

SAC de la Mauricie

# LE RAPPORT

---

Union des consommateurs a reçu du financement en vertu du Programme de contributions pour les organisations sans but lucratif de consommateurs et de bénévoles d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada. Les opinions exprimées dans ce rapport ne sont pas nécessairement celles d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada ou du gouvernement du Canada.

© Union des consommateurs — 2021

Reproduction autorisée, à condition que la source soit mentionnée. Toute reproduction ou utilisation à des fins commerciales est strictement interdite.

L'usage du masculin, dans ce rapport, a valeur d'épicène.

# Union des consommateurs

## *la force d'un réseau*

Union des consommateurs est un organisme à but non lucratif qui regroupe 14 groupes de défense des droits des consommateurs.

La mission d'UC est de représenter et défendre les droits des consommateurs, en prenant en compte de façon particulière les intérêts des ménages à revenu modeste. Les interventions d'UC s'articulent autour des valeurs chères à ses membres : la solidarité, l'équité et la justice sociale, ainsi que l'amélioration des conditions de vie des consommateurs aux plans économique, social, politique et environnemental.

La structure d'UC lui permet de maintenir une vision large des enjeux de consommation tout en développant une expertise pointue dans certains secteurs d'intervention, notamment par ses travaux de recherche sur les nouvelles problématiques auxquelles les consommateurs doivent faire face ; ses actions, de portée nationale, sont alimentées et légitimées par le travail terrain et l'enracinement des associations membres dans leur communauté.

Union des consommateurs agit principalement sur la scène nationale, en représentant les intérêts des consommateurs auprès de diverses instances politiques ou réglementaires, sur la place publique ou encore par des recours collectifs. Parmi ses dossiers privilégiés de recherche, d'action et de représentation, mentionnons le budget familial et l'endettement, l'énergie, les questions liées à la téléphonie, la radiodiffusion, la télédistribution et l'inforoute, la santé, les produits et services financiers ainsi que les politiques sociales et fiscales.

# TABLE DES MATIÈRES

---

|  |           |
|--|-----------|
| <b>INTRODUCTION</b>  | <b>6</b>  |
| <b>1. LES SYSTÈMES BANCAIRES OUVERTS</b>   | <b>8</b>  |
| <hr/>  |           |
| QU'EST-CE QU'UN SYSTÈME BANCAIRE OUVERT ?  | 8         |
| HISTORIQUE ET CONTEXTE   | 9         |
| TRANSFERT DE DONNÉES ET SYSTÈMES BANCAIRES OUVERTS   | 11        |
| Téléchargement de fichiers CSV   | 12        |
| Capture des données d'écran (grattage d'écran / <i>screen-scraping</i> )                                 | 12        |
| Partage des données dans un système bancaire ouvert  | 13        |
| FONCTIONNEMENT DES SYSTÈMES BANCAIRES OUVERTS  | 15        |
| <b>2. PERCEPTION, AVANTAGES, RISQUES ET ENJEUX DES SYSTÈMES BANCAIRES OUVERTS POUR LES CONSOMMATEURS</b> | <b>17</b> |
| <hr/>  |           |
| PERCEPTION DU SYSTÈME BANCAIRE OUVERT PAR LES CANADIENS  | 17        |
| Enquête auprès des consommateurs   | 19        |
| AVANTAGES ET OPPORTUNITÉS DES SYSTÈMES BANCAIRES OUVERTS   | 27        |
| Contrôle des données bancaires et sécurité lors de leur transfert  | 27        |
| Meilleurs services bancaires/meilleurs services à la clientèle   | 28        |
| Avantages indirects  | 30        |
| RISQUES ET ENJEUX D'UN SYSTÈME BANCAIRE OUVERT   | 31        |
| Droits des consommateurs de contrôler l'accès et l'utilisation de leurs données                          | 31        |
| Consentement au partage des données  | 31        |
| Sécurité lors du transfert des données/ Protection des renseignements personnels/ cybersécurité          | 33        |
| LE SYSTÈME BANCAIRE OUVERT DANS LA PRATIQUE  | 35        |
| Agrégation de comptes et planification budgétaire  | 35        |
| Prêts personnels et hypothécaires  | 37        |
| Autres applications pour le consommateur   | 38        |
| Le futur : le plein potentiel des services d'initiation de paiement                                      | 38        |
| Autres applications du SBO   | 39        |
| <b>BILAN</b>   | <b>40</b> |

---

**3. LE SYSTÈME BANCAIRE OUVERT AILLEURS DANS LE MONDE** 41

---

|                  |    |
|------------------|----|
| ROYAUME-UNI      | 42 |
| UNION EUROPÉENNE | 45 |
| AUSTRALIE        | 47 |
| HONG KONG        | 50 |
| JAPON            | 50 |
| NOUVELLE-ZÉLANDE | 52 |
| SINGAPOUR        | 53 |
| ÉTATS-UNIS       | 54 |
| BILAN            | 57 |

---

**4. LE CANADA ET LE SYSTÈME BANCAIRE OUVERT : ÉTAT ACTUEL DE LA SITUATION** 59

---

|                                |    |
|--------------------------------|----|
| ÉTAT DE LA SITUATION AU CANADA | 60 |
| Première ronde de consultation | 60 |
| Deuxième ronde de consultation | 65 |
| Autres positions exprimées     | 72 |
| BILAN                          | 75 |

---

**5. L'AVENIR DU SBO AU CANADA : QUELLES RÉGLEMENTATIONS ADOPTER ?** 76

---

|   |    |
|---|----|
| QUELLES APPROCHES DEVRAIENT PRIVILÉGIER LE CANADA ?   | 77 |
| Établir le droit du consommateur au contrôle de ses données et imposer leur portabilité               | 78 |
| Encadrer le consentement  | 80 |
| Protéger les données personnelles et la vie privée  | 82 |
| Mettre en place des organismes de mise en œuvre et d'accréditation                                    | 83 |
| Mettre en place un système de traitement des plaintes et définir les responsabilités des participants | 86 |

|  |    |
|--|----|
| QUELLES APPROCHES POUR LES PROVINCES ? | 87 |
|--|----|

|            |    |
|------------|----|
| CONCLUSION | 89 |
|------------|----|

|                 |    |
|-----------------|----|
| RECOMMANDATIONS | 92 |
|-----------------|----|

## Introduction

---

*Imaginez un monde dans lequel, en quelques clics sur un smartphone, vous pourriez trouver un meilleur prêt immobilier, comparer les factures domestiques, annuler les abonnements non désirés, contrôler les prélèvements et suivre les paiements sur chacun de vos comptes<sup>1</sup>.*

Lucy Warwick-Ching

Les entreprises et sociétés des secteurs financiers et technologiques (*finTech*) innovent sans cesse pour proposer aux consommateurs de nouveaux services ou applications. Avec l'adoption dans différentes juridictions de systèmes bancaires ouverts (SBO), elles pourront étendre davantage encore leur offre. De l'Europe – où la directive DSP2, en vigueur depuis janvier 2018, prévoit l'obligation pour les grandes banques de donner aux sociétés de technologies financières accès aux données de leurs clients – à l'Asie, en passant par les États-Unis et le Canada, qui a commencé à s'y intéresser plus récemment, les systèmes bancaires ouverts se répandent rapidement et ouvrent la porte à une panoplie de nouvelles applications financières. Ces nouvelles applications proposées aux consommateurs pourraient, certes, enrichir et faciliter la gestion de leurs finances personnelles, mais elles pourraient aussi poser des risques sur le plan de la protection et de l'utilisation des données personnelles, de l'exclusion et de la protection de la vie privée, notamment.

Le système bancaire ouvert, ou *Open Banking*, est et restera pour plusieurs années l'un des sujets d'intérêt majeurs en finance, et ses diverses applications entreront inévitablement dans la vie des Canadiens au cours des années à venir. Dans cette optique, notre étude vise principalement à évaluer les enjeux, risques et inconvénients d'un SBO pour les consommateurs et, prenant pour exemple les cadres mis en place à l'étranger, l'encadrement adéquat, à l'avantage des consommateurs, dont devrait faire l'objet un tel système au Canada.

Dans la première partie de notre rapport, nous définissons le système bancaire ouvert et présentons son historique et le contexte dans lequel il s'est développé.

Dans une seconde partie, nous étudions spécifiquement les avantages, risques et inconvénients que posent les systèmes bancaires ouverts pour les consommateurs.

Afin de dresser un portrait plus complet de l'univers des systèmes bancaires ouverts, nous avons effectué des enquêtes dont les résultats sont intégrés aux différents chapitres. Dans notre deuxième chapitre, nous rapportons ceux d'un sondage réalisé en vue de vérifier, notamment, si les consommateurs savent ce que sont les systèmes bancaires ouverts et de voir ce qu'ils leur inspirent.

---

<sup>1</sup> Lucy WARWICK-CHING, *La révolution silencieuse de l'Open Banking*, *LenouvelÉconomiste.fr*. [En ligne] <https://www.lenouveleconomiste.fr/financial-times/la-revolution-silencieuse-de-lopen-banking-67815/> (Page consultée le 7 août 2019).

Notre troisième partie est consacrée à l'étude des encadrements adoptés ou en voie de l'être à l'étranger. Nous y présenterons les grandes lignes des modèles de régulation adoptés dans différentes juridictions dans lesquelles les démarches visant à l'encadrement des systèmes bancaires ouverts sont généralement plus avancées qu'au Canada. Nous rapporterons ici les positions prises par certains organismes étrangers de défense des droits des consommateurs de ces juridictions relativement à ces encadrements.

La quatrième partie de notre rapport examine l'état actuel de la situation au Canada en matière de SBO. Nous y présentons les résultats de différentes consultations tenues au pays au cours des derniers mois et la position de différents intervenants qui y ont participé, de même que l'opinion d'organismes de défense des droits des consommateurs canadiens ou d'experts que nous avons consultés sur la question.

La cinquième et dernière partie de notre rapport se penche notamment sur le projet de loi C-11 déposé en 2020 et sur les articles pertinents à l'établissement d'un SBO au pays. Nous relevons les derniers développements relatifs à l'encadrement d'un système bancaire ouvert au Canada et soulignons les meilleures pratiques desquelles le Canada devrait s'inspirer dans l'élaboration de son encadrement.

La synthèse et les conclusions de notre recherche sont suivies de nos recommandations.

# 1. Les systèmes bancaires ouverts

---

*L'avènement de la quatrième révolution industrielle a été marqué par l'émergence d'entreprises utilisant des données pour créer de la valeur. L'importance croissante des données a renforcé la valeur que les clients, les entreprises et les gouvernements accordent aux données, ce qui a entraîné une réflexion approfondie afin de déterminer qui a ultimement le droit de les contrôler<sup>2</sup>.*

Deloitte

L'apparition et l'implantation des nouvelles technologies ont fait évoluer, plus ou moins rapidement, les systèmes bancaires et financiers traditionnels vers des services bancaires ouverts (SBO). Avant d'examiner de quelle manière cette évolution s'est produite, il importe de définir ce qu'est un système bancaire ouvert.

## Qu'est-ce qu'un système bancaire ouvert ?

*Open Banking is an umbrella term that includes legislative changes, open data, enabling technology, and new innovation poised to disrupt the financial services industry<sup>3</sup>.*

Plus précisément, un système bancaire ouvert désigne :

*[...] l'ouverture à des tiers des données et des processus internes des clients d'une banque au moyen de canaux numériques. Il s'agit par exemple du partage sécurisé de données financières d'un client – avec l'autorisation de celui-ci – avec des tiers ou encore, de la distribution de produits de partenaires, comme des FinTech ou Apple, auprès des clients d'une banque. Le système bancaire ouvert offre une foule de possibilités d'amélioration des services financiers et de l'expérience client : utilisations directes telles que le regroupement de comptes ou l'identification plus facile d'un client, création de produits et de services nouveaux capables de réduire les irritants pour les clients<sup>4</sup>.*

La nouveauté consiste donc à permettre aux consommateurs de partager aisément et de façon sécuritaire les données détenues par leur institution financière avec des tiers –

---

<sup>2</sup> DELOITTE, *Créer un cadre pour régir un système bancaire ouvert au Canada*, [En ligne], <https://www2.deloitte.com/content/dam/Deloitte/ca/Documents/financial-services/ca-open-banking-aoda-fr.pdf>

<sup>3</sup> Isa GOKSU, TELFORD, Kevin. «Why open banking and where to begin », dans *ThoughtWorks*, 11 juin 2018, [En ligne], <https://www.thoughtworks.com/insights/blog/why-open-banking-and-where-begin> (Page consultée le 12 septembre 2019)

<sup>4</sup> PRICEWATERHOUSECOOPERS, « Le système bancaire ouvert est à nos portes », dans PwC, 2019, [En ligne], <https://www.pwc.com/ca/fr/industries/banking-capital-markets/canadian-banks-2019.html> (Page consulté le 16 septembre 2019)

institutions financières ou entreprises de technologies financières – qui pourront les agréger et les combiner à d'autres afin d'offrir de nouveaux services<sup>5</sup>.

Pour Deloitte, un SBO impliquerait davantage que simplement une plus grande facilité de partage des données financières ; il s'agit d'une reprise de contrôle par le consommateur de ses propres données.

*Le système bancaire ouvert est un mouvement mondial faisant la promotion du droit des consommateurs à partager leurs renseignements financiers avec des tiers.*

*Bien que de nombreux territoires disposent de politiques établies en vertu des lois à l'égard du système bancaire ouvert, ce dernier est plus qu'une politique – c'est un mouvement constitué de changements techniques, concurrentiels et réglementaires pour aider les consommateurs à reprendre le contrôle de leurs propres données et en améliorer la portabilité entre les institutions<sup>6</sup>.*

## Historique et contexte

L'utilisation des termes système bancaire ouvert ou *Open Banking* dans le domaine des services financiers et des technologies financières est relativement récente. Elle a débuté en Europe avec l'adoption par le Parlement européen, en 2015, de la 2<sup>ème</sup> Directive Européenne sur les Services de Paiement (DSP2 ou PSD2)<sup>7</sup>, qui remplaçait celle de 2007 (La Directive sur les services de paiement (DSP1)). Les nouvelles règles visaient notamment à promouvoir par le biais de services bancaires ouverts le développement et l'utilisation des paiements en ligne et mobiles innovants. En 2016, le magazine *Finyear* titrait : « La directive PSD2 provoquera l'un des plus importants bouleversements du secteur bancaire depuis des décennies<sup>8</sup> ». En effet, son entrée en vigueur dans l'Union Européenne en janvier 2018 a signalé l'ouverture des banques à des prestataires tiers, vu l'obligation de pratiquer l'*Open Banking*.

Cette évolution vers des systèmes bancaires ouverts s'inscrit dans ce que l'on qualifie de quatrième révolution industrielle, ou industrie 4.0, qui se caractérise, selon le ministère québécois de l'Économie, de la Science et de l'Innovation par :

*[...] une automatisation intelligente et par une intégration de nouvelles technologies à la chaîne de valeur de l'entreprise. [...] La connectivité des données et des objets est la composante déterminante de l'industrie 4.0.*

---

<sup>5</sup> L. SHIELDS, « Why all Canadians should care about Open Banking », *The Globe and mail*, 30 décembre 2018, [En ligne], <https://www.theglobeandmail.com/business/commentary/article-why-all-canadians-should-care-about-open-banking/>. (Page consultée le 16 septembre 2019)

<sup>6</sup> DELOITTE, *Créer un cadre pour régir un système bancaire ouvert au Canada*, op.cit. 2.

<sup>7</sup> Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) no 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE. EUR\_LEX, [En ligne], <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX%3A32015L2366> (Page consultée le 16 septembre 2019)

<sup>8</sup> T. VIRDÌ, « La directive PSD2 provoquera l'un des plus importants bouleversements du secteur bancaire depuis des décennies », *Finyear*, juin 2016, [En ligne], [https://www.finyear.com/La-directive-PSD2-provoquera-l-un-des-plus-importants-bouleversements-du-secteur-bancaire-depuis-des-decennies\\_a36367.html](https://www.finyear.com/La-directive-PSD2-provoquera-l-un-des-plus-importants-bouleversements-du-secteur-bancaire-depuis-des-decennies_a36367.html) (Page consultée le 9 septembre 2019).

*Connectivité des logiciels, des équipements, des données, données massives à traiter et cybersécurité deviennent des éléments essentiels qui permettent de créer de l'intelligence dans un système manufacturier capable d'une plus grande adaptabilité dans la production et d'une allocation plus efficace des ressources<sup>9</sup>.*

Outre l'évolution des sociétés et technologies, plusieurs facteurs ont contribué à la transition des systèmes bancaires traditionnels vers des systèmes bancaires ouverts. La figure 1 les schématise.

Figure 1 : Facteurs à l'origine d'un système bancaire ouvert<sup>10</sup>



Les consommateurs souhaitent une plus grande facilité à naviguer d'un fournisseur de services financiers à un autre, et la disponibilité de produits et applications développés par les *finTechs* était en hausse, favorisant cette concurrence entre institutions financières que désiraient les consommateurs. C'est d'ailleurs sur la nécessité d'une plus grande concurrence entre les institutions financières traditionnelles que s'appuie le Bureau de la concurrence du Canada quand il suggère l'adoption d'un système bancaire ouvert au pays.

Ces transformations ont forcé les banques à évoluer. D'entités sécuritaires vers lesquelles les consommateurs se tournaient pour obtenir des services de crédit et de débit, les banques se transforment lentement en entités que les consommateurs choisissent en vertu des services qu'elles peuvent leur offrir et les systèmes bancaires de demain intégreront les nouvelles *fintechs*.

<sup>9</sup> LEDUC, G., «Vers la quatrième révolution industrielle», *Le Soleil*, 5 décembre 2016, [En ligne], <https://www.lesoleil.com/affaires/techno/vers-la-quatrieme-revolution-industrielle-c9f3a0cc37a287b51873b9fef2d3384b> (Page consultée le 20 septembre 2019).

<sup>10</sup> EY, *Quels modèles d'affaires peuvent être créés par le Système Bancaire Ouvert?*, 2019, Canada, [En ligne], [https://www.ey.com/Publication/vwLUAssets/Symposium-des-services-financiers-d-EY-Le-systeme-bancaire-ouvert/\\$FILE/Symposium-des-services-financiers-d-EY-Le-systeme-bancaire-ouvert.pdf](https://www.ey.com/Publication/vwLUAssets/Symposium-des-services-financiers-d-EY-Le-systeme-bancaire-ouvert/$FILE/Symposium-des-services-financiers-d-EY-Le-systeme-bancaire-ouvert.pdf) (Document consulté le 16 septembre 2019).

Figure 2 : Évolution des systèmes bancaires<sup>11</sup>



Du fait de ces évolutions, les gouvernements n'en sont plus à évaluer s'ils doivent ou non adopter un système bancaire ouvert, mais plutôt à considérer de quelle manière ils doivent encadrer ces systèmes dont le développement est inévitable afin d'assurer qu'ils soient sécuritaires pour tous.

*Au cours des cinq dernières années, sur la base du principe de contrôle des clients et de portabilité de leurs données personnelles, de nombreux territoires à l'échelle mondiale se sont dotés de modèles réglementaires ou sectoriels pour donner accès aux données dans un système bancaire ouvert afin de combler les lacunes des modèles d'accès aux données actuels et d'accélérer les innovations fondées sur les données<sup>12</sup>.*

## Transfert de données et systèmes bancaires ouverts

Si les systèmes bancaires ouverts apportent une nouvelle façon de partager les données financières des consommateurs, il serait erroné de croire qu'il n'existe présentement aucune technique de partage des données financières outre celle que proposent les SBO. Depuis plusieurs années, le partage des données financières est possible notamment, mais non exclusivement, par le biais du téléchargement de fichiers CSV<sup>13</sup> et de la capture des données d'écran.

<sup>11</sup> A., GONZÁLEZ, *et al.*, «Open banking: The beginning of a new era », *Arthur D Little*, novembre 2018, [En ligne], <https://www.adlittle.com/en/insights/viewpoints/open-banking-beginning-new-era> (Page consultée le 23 septembre 2019)

<sup>12</sup> DELOITTE, Créer un cadre pour régir un système bancaire ouvert au Canada, *op.cit.* 2.

<sup>13</sup> Comma-separated values, connu sous le sigle CSV, est un format texte ouvert [par opposition aux formats dits « binaires »] représentant des données tabulaires sous forme de valeurs séparées par des virgules. Wikipédia, août 2019, [En ligne], [https://fr.wikipedia.org/wiki/Comma-separated\\_values](https://fr.wikipedia.org/wiki/Comma-separated_values) (Page consultée le 30 octobre 2019).

## TÉLÉCHARGEMENT DE FICHIERS CSV

Depuis l'apparition des services bancaires en ligne, une majorité d'institutions financières ont donné à leurs clients la possibilité de télécharger, grâce à des portails en ligne, les données relatives à leurs opérations, dans un format de fichier CSV facilement analysable et qui permet le partage à d'autres fournisseurs. Or, cette technique n'est pas sans problèmes : elle est complexe pour les consommateurs, elle ne facilite pas le partage récurrent de données, elle n'est pas uniforme d'une institution financière à une autre et elle est souvent limitée à la communication de données sur les opérations. De plus, le téléchargement de fichiers CSV n'est pas suffisamment sécuritaire et ce format rend possible la manipulation des données<sup>14</sup>.

## CAPTURE DES DONNÉES D'ÉCRAN (GRATTAGE D' ÉCRAN / SCREEN-SCRAPING)

Des fournisseurs de service qui souhaitent obtenir les données d'un client d'une manière plus efficace automatisent l'accès aux renseignements bancaires ; pour ce faire, ils demandent à ce client les identifiants nécessaires à l'ouverture d'une session sur le site de son institution financière. Ils sont alors en mesure d'extraire des données ou d'accomplir toutes les tâches que le client ferait normalement manuellement sur le site Internet de l'institution. Comme cette méthode dite de « capture des données d'écran » (ou de grattage d'écran) utilise les identifiants de connexion du consommateur, elle n'exige pas la collaboration de l'institution financière, mais elle implique aussi que les données disponibles ne seront que celles qui sont directement accessibles au client de l'institution financière, et dans le format qui est utilisé pour présenter ces données à ce client.

Le ministère des Finances du Canada estime qu'en 2019 près de quatre millions de Canadiens permettaient l'accès à leurs données financières grâce à des applications pour téléphone intelligent qui ont recours à la « capture de données d'écran », et ce nombre augmenterait rapidement. Cette manière de divulguer des renseignements bancaires en ligne n'est toutefois pas sans risque<sup>15</sup>.

En mars 2018, l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC) mettait en garde les Canadiens :

*Au cours du Mois de la prévention de la fraude, l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC) rappelle aux Canadiens les risques de divulguer leurs renseignements bancaires en ligne et leurs numéros de carte de crédit à qui que ce soit, y compris aux applications mobiles financières et aux services en ligne d'une tierce partie. [...] Les consommateurs sont normalement protégés contre des opérations bancaires ou transactions par carte de crédit non autorisées effectuées par les services bancaires en ligne de leur institution financière. Cependant, s'ils divulguent leurs noms d'utilisateur et mots de passe*

---

<sup>14</sup> DELOITTE, Créer un cadre pour régir un système bancaire ouvert au Canada, *op.cit.* 2.

<sup>15</sup> PORTAG3, Commentaires en réponse au document de consultation intitulé « Examen des mérites d'un système bancaire ouvert » du ministère des Finances du Canada, Portag3, 2019, [En ligne], <http://p3vc.com/news/commentaires-consultations-publiques-systeme-bancaire-ouvert-2019> (Page consultée le 11 novembre 2019) et SÉNAT CANADA, Un système bancaire ouvert, qu'est-ce que cela signifie ?, juin 2019, [En ligne], [https://sencanada.ca/content/sen/committee/421/BANC/reports/BANC\\_SS-11\\_Report\\_Final\\_F.pdf](https://sencanada.ca/content/sen/committee/421/BANC/reports/BANC_SS-11_Report_Final_F.pdf) (Page consultée le 11 novembre 2019)

*à une tierce partie, les consommateurs pourraient enfreindre les contrats d'utilisation conclus avec leur institution financière et être tenus responsables des pertes découlant d'opérations non autorisées, et ce, même si un fournisseur de service met en place des mesures de sécurité<sup>16</sup>.*

En juillet 2018, le Département du Trésor des États-Unis publiait le *White Paper on Nonbank Financials, Fintech and Innovation*, qui souligne les risques documentés de cybersécurité et de fraude liés à la capture des données d'écran. Le livre blanc conclut que l'accès aux données financières par les interfaces de programmation d'applications (API) serait plus sécuritaire que celui par la capture des données d'écran<sup>17</sup>.

Le comité permanent des banques et du commerce rapportait également, en juin 2019, les risques posés par la capture des données d'écran :

*Des témoins ont expliqué que le recours à la capture de données d'écran est préoccupant pour plusieurs raisons : risque accru de vol d'identité et de fraude, menaces à la cybersécurité, processus requérant énormément de ressources et incapacité du client à contrôler l'étendue ou la durée de l'accès aux données avec cette application<sup>18</sup>.*

#### **PARTAGE DES DONNÉES DANS UN SYSTÈME BANCAIRE OUVERT**

Les différentes techniques actuellement utilisées pour partager les données financières des consommateurs comportent des lacunes, notamment au plan de la sécurité. Le partage des données par le biais d'interfaces de programmation d'application (API), dans le cadre d'un SBO, permettrait d'écartier nombre de problèmes.

*Il existe une solution plus sécuritaire pour permettre à un service de technologie financière d'accéder aux données financières d'un consommateur : les interfaces de programmation d'application (API). Une API est un logiciel intermédiaire qui permet à deux applications de communiquer entre elles. Elle agit comme un point d'accès universel par lequel l'information est extraite d'une base de données. En se servant d'une API pour transmettre des renseignements financiers personnels, les consommateurs peuvent garder le contrôle sur leurs identifiants de connexion et éventuellement déterminer les données auxquelles les services de technologie financière peuvent avoir accès ainsi que la durée pendant laquelle ces services peuvent les consulter. Les API constituent un élément central du système bancaire ouvert<sup>19</sup>.*

---

<sup>16</sup> AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA (ACFC), Avis aux consommateurs : L'ACFC rappelle aux consommateurs les risques de divulguer des renseignements bancaires à des services en ligne de tierce partie, Communiqué de presse, 13 mars 2018, [En ligne], <https://www.canada.ca/fr/agence-consommation-matiere-financiere/nouvelles/2018/03/lacfc-rappelle-aux-consommateurs-les-risques-de-divulguer-des-renseignements-bancaires-a-des-services-en-ligne-de-tierce-partie0.html> (Page consulté le 22 septembre 2019)

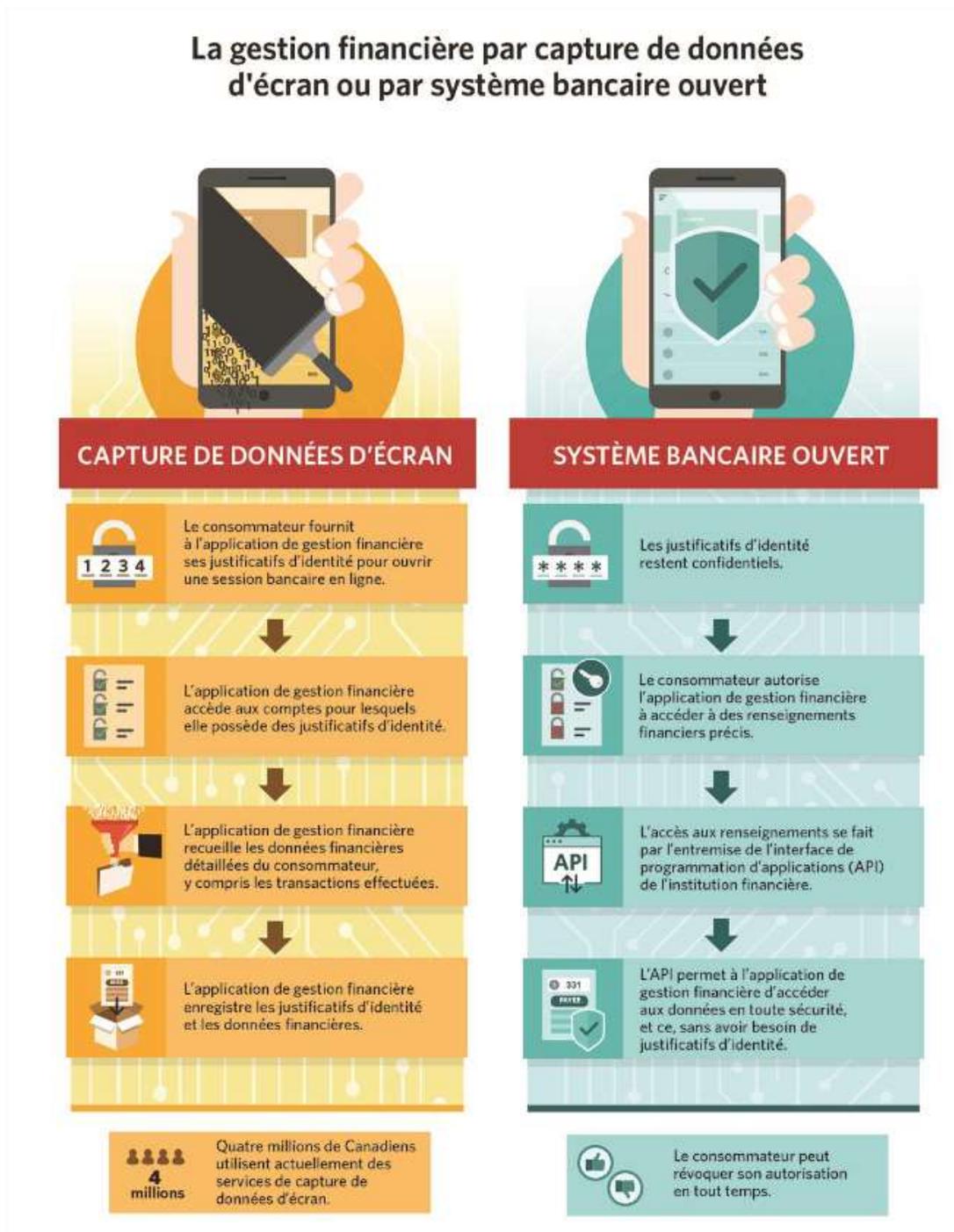
<sup>17</sup> PORTAG3, Commentaires en réponse au document de consultation intitulé « Examen des mérites d'un système bancaire ouvert » du ministère des Finances du Canada, *op.cit.* 15.

<sup>18</sup> SÉNAT CANADA, Un système bancaire ouvert, qu'est-ce que cela signifie ? *op.cit.* 15.

<sup>19</sup> Brett STUCKEY et YONG, Adriane, « Le système bancaire ouvert », Bibliothèque du Parlement, Publications de recherche, 28 octobre 2019, [En ligne], [https://bdp.parl.ca/sites/PublicWebsite/default/fr\\_CA/ResearchPublications/201942E](https://bdp.parl.ca/sites/PublicWebsite/default/fr_CA/ResearchPublications/201942E) (Page consultée le 3 octobre 2019)

La figure 3 détaille les avantages, au plan de la sécurité et du contrôle, que présente l'usage des API sur la capture de données d'écran pour le partage de données bancaires.

Figure 3 : Le partage de données par capture de données d'écran et par API<sup>20</sup>



<sup>20</sup> SÉNAT CANADA, Un système bancaire ouvert, qu'est-ce que cela signifie ? *op.cit.* 15.

## Fonctionnement des systèmes bancaires ouverts

Tous les systèmes bancaires ouverts ne sont pas équivalents. Essentiellement, ils peuvent prendre trois formes, selon ce que permet l'API.

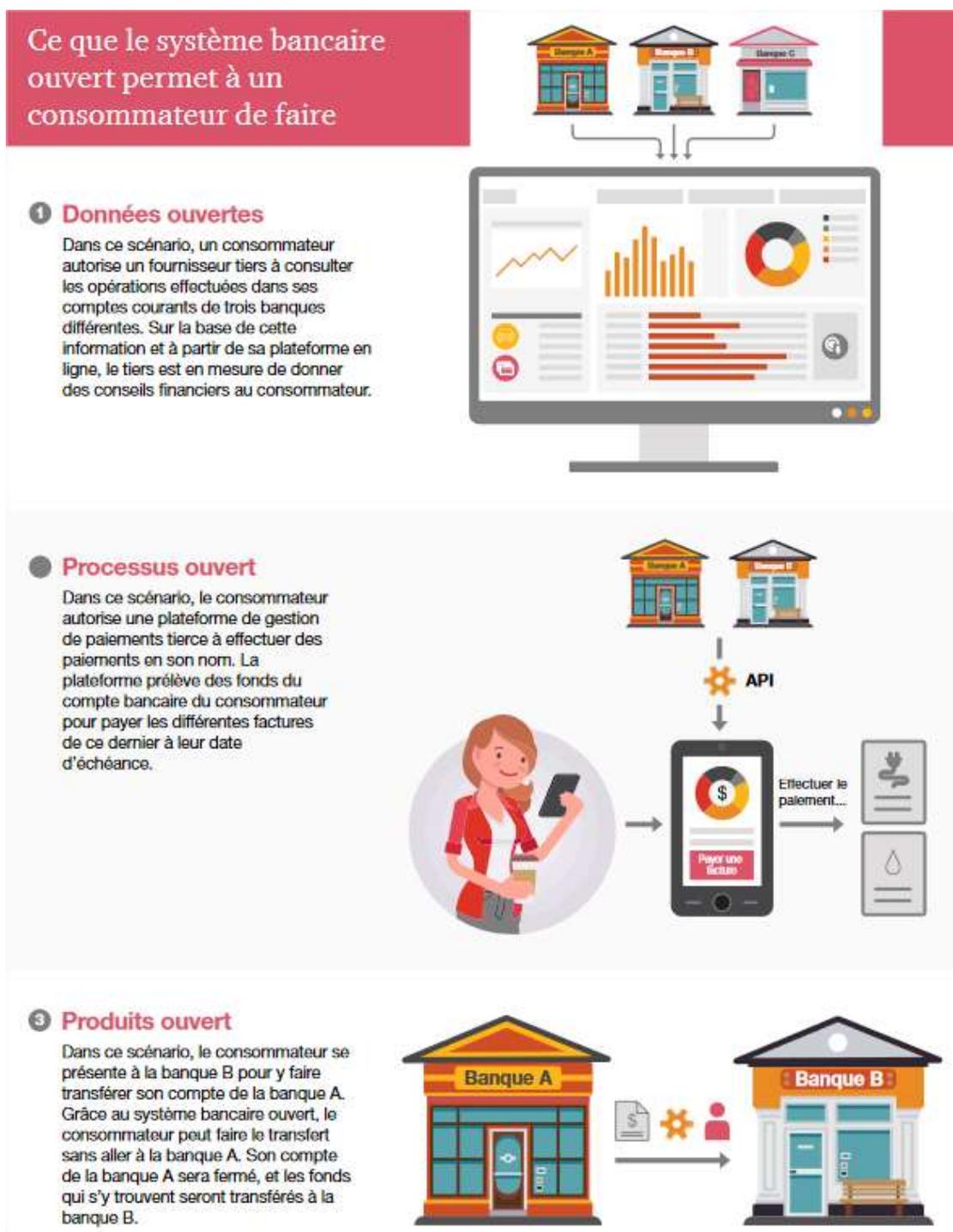
- **Données ouvertes** : l'API permet à des tiers d'accéder aux données des clients. Ce sont ces derniers qui décident ce qu'ils acceptent ou non de partager. Processus désigné : privilège de « lecture ».
- **Processus ouverts** : l'API accède aux systèmes bancaires pour effectuer des paiements pour le compte d'un client. Processus désigné : privilège d'« écriture ».
- **Produits ouverts** : l'API permet le déplacement des comptes ou produits d'un client entre les fournisseurs ou institutions financières<sup>21</sup>. Processus désigné : privilège de « déplacement ».

La figure 4 indique à l'aide d'applications concrètes le fonctionnement de chacun de ces processus.

---

<sup>21</sup> PwC, Le système bancaire ouvert est à nos portes Rapport de 2019 sur le secteur bancaire canadien, Canada, *op.cit.* 4.

Figure 4 : Possibilités offertes par les SBO aux consommateurs<sup>22</sup>



<sup>22</sup> Ibid.

Le choix de la forme que prendra le SBO ouvert au Canada dépendra du marché ainsi que de la réglementation qui sera mise en place. Par exemple, le Canada doit choisir s'il désire laisser aux banques le choix de participer ou non au système ou s'il souhaite plutôt les y contraindre. Aussi, tous les produits ne sont pas nécessairement visés par un système bancaire ouvert : le système mis en place peut d'emblée prévoir l'application à l'ensemble des produits (comptes bancaires, cartes de crédit, prêts hypothécaires, etc.) ou n'être ouvert qu'à quelques produits. Les normes techniques qui s'appliqueront peuvent être uniformes ou être établies à leur gré par les institutions financières ; elles peuvent être d'application volontaire ou obligatoire ; l'État peut choisir de n'établir qu'un cadre général qui impose des balises en matière de protection des consommateurs et des renseignements personnels ou s'impliquer de façon plus pointue dans l'élaboration même de ces balises. Le Canada devra également identifier de quelle manière les entreprises de technologie financière participeront au système et le cadre auquel elles devront se soumettre (accréditation, organisme de surveillance, etc.). Enfin, le Canada devra examiner de quelle manière les consommateurs pourront adhérer à un système bancaire ouvert ou, au contraire, en sortir<sup>23</sup>.

Si un système bancaire ouvert était mis en place au Canada, les consommateurs canadiens en tireraient-ils des avantages significatifs ? Devraient-ils au contraire s'en méfier ?

## 2. Perception, avantages, risques et enjeux des systèmes bancaires ouverts pour les consommateurs

---

*Today's digitally savvy consumer – used to the convenience and bespoke service of platforms such as Amazon, Netflix, and Uber – now expects the same level of performance from all service providers – including banks and financial institutions<sup>24</sup>.*

Global Banking & Financial Review

### Perception du système bancaire ouvert par les Canadiens

En mars 2019, Ernst & Young a publié un rapport qui présente un indice de la capacité de dix marchés différents, à travers le monde, à prospérer dans un environnement bancaire ouvert. Cet indice mesure notamment le potentiel d'adoption d'un système bancaire ouvert

---

<sup>23</sup> Brett STUCKEY et YONG, Adriane, Le système bancaire ouvert, *op.cit.* 19.

<sup>24</sup> CHOUDHRY, Moorad, «The Moorad Choudhry Anthology Past, Present and Future Principles of Banking and Finance», *Global Banking and Finance*, 4 avril 2018, [En ligne], <https://www.globalbankingandfinance.com/the-moorad-choudhry-anthology-past-present-and-future-principles-of-banking-and-finance/> (Page consultée le 10 septembre 2019)

(SBO) par les citoyens des différents pays analysés, dont le Canada, où les SBO susciteraient moins d'intérêt qu'ailleurs.

*Given this background, it is not surprising that Canada ranked 10th in the Index for consumer adoption potential: only 18% of its digitally active population are using two or more FinTech services, and only 44% of smartphone users have adopted mobile banking. However, those are averages. Consumer behavior differs by demographic segment. Many baby boomers and older senior citizens still prefer visiting branches and talking to customer service staff face-to-face. Canada's demographic skews toward these age groups. [...]*

*Consumer sentiment remains a hurdle*

*In general, open banking is generating less buzz among consumers in Canada than in the US. However, Canadian consumers are becoming more enthused about the possibilities of open banking.*

*According to the Index, Canada placed eighth in terms of consumer sentiment among global peers. The consumer sentiment analysis in our Index was derived from social media, blogs and forums. Overall, 31% of consumer social media posts and comments were positive and 9% were negative, for a net positive score of 22%<sup>25</sup>.*

Un mois après la publication du rapport d'Ernst & Young, les résultats d'un sondage Accenture révélèrent que les Canadiens seraient réticents à la mise en place d'un SBO, mais qu'ils pourraient s'y intéresser si, notamment, des mesures de sécurité étaient mises en place. Les répondants au sondage ont indiqué dans une proportion de 75 % être méfiants face au SBO. Les principales préoccupations soulevées par les 1500 répondants tenaient au caractère privé et à la sécurité des données financières (62 % des répondants), au manque de confiance envers les grandes entreprises de technologie relativement à l'accès aux données financières (51 % des répondants) et au doute sur les avantages significatifs que pourrait offrir un SBO (44 % des répondants). Toutefois, un peu plus de 30 % des répondants signalaient qu'ils pourraient être davantage intéressés par un SBO ouvert si des mesures additionnelles de sécurité étaient prises (mesures supplémentaires d'accès pour l'authentification ou analyse en temps réel de leurs paiements afin de vérifier la conformité avec leurs habitudes d'achat par exemple). Si près de 20 % des répondants se déclarent prêts à partager leurs données bancaires en échange de différents avantages potentiels, un autre 40 % de répondants ne comprennent pas suffisamment les avantages d'un SBO pour autoriser des tiers à accéder à leurs données financières. Le sondage a démontré que 21 % des Québécois s'intéressent au concept, contre seulement 16 % des répondants dans le reste du Canada<sup>26</sup>.

---

<sup>25</sup> Sinha ABHISHEK et Anthony RJEILY, *EY Open Banking Opportunity Index research*, EY, mars 2019, [En ligne], [https://www.ey.com/en\\_gl/banking-capital-markets/how-new-open-banking-opportunities-can-thrive-in-canada](https://www.ey.com/en_gl/banking-capital-markets/how-new-open-banking-opportunities-can-thrive-in-canada) (Page consultée le 8 août 2019). Le rapport prend tout de même soin de mentionner que « Open banking in Canada does not yet exist as it does in the other markets in the Index », ce qui peut influencer l'opinion des Canadiens comparativement à celle de citoyens d'autres pays où un système bancaire ouvert est parfois en place depuis plusieurs mois déjà.

<sup>26</sup> ACCENTURE, *Les Canadiens sont réticents face à l'open banking, mais pourraient s'y intéresser grâce à des mesures de sécurité accrues et des avantages, selon un sondage Accenture*, 17 avril 2019, [En ligne], <https://www.accenture.com/ca-fr/company-news-release-canadiens-open-banking-securite-avantages> (Page consultée le 12 décembre 2019).

## ENQUÊTE AUPRÈS DES CONSOMMATEURS

Nous avons mandaté une firme spécialisée afin d'effectuer à notre tour un sondage afin de dresser un portrait de leur opinion du SBO, et des craintes ou préoccupations que leur inspire un tel système. Les systèmes bancaires ouverts étant en constante évolution et les articles à leur sujet se multipliant, il nous semblait intéressant d'effectuer un nouveau sondage un peu plus d'un an après ceux précédemment cités pour voir si la situation avait évolué.

### *Méthodologie du sondage*

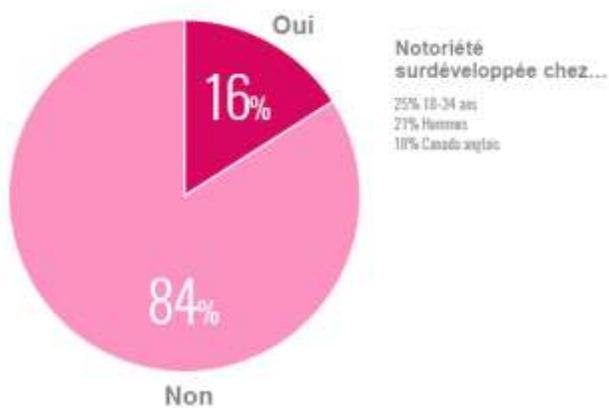
Nous avons mandaté la firme Passage Marketing pour réaliser un sondage en ligne auprès de 2000 résidents canadiens de 18 ans et plus. Le sondage s'est déroulé du 23 avril au 2 mai 2020. Les répondants provenaient des provinces de l'ouest (32 %), de l'Ontario (38 %), du Québec (23 %) et des provinces de l'Atlantique (7 %). La répartition hommes et femmes et les différentes tranches d'âge étaient représentées de manière quasi équivalente. La marge d'erreur statistique du sondage est de +/- 2,2 % (19 fois sur 20).

### *Faits saillants du sondage*

#### Méconnaissance des systèmes bancaires ouverts

Avant toute chose, nous cherchions à voir quelle proportion de Canadiens savent ce qu'est un système bancaire ouvert. Les résultats du sondage montrent que les SBO demeurent pour le moment très méconnus de la population canadienne. La figure 5 présente les résultats obtenus à la question : Avant aujourd'hui, avez-vous déjà entendu parler « d'Open Banking » ou de « système bancaire ouvert » ?

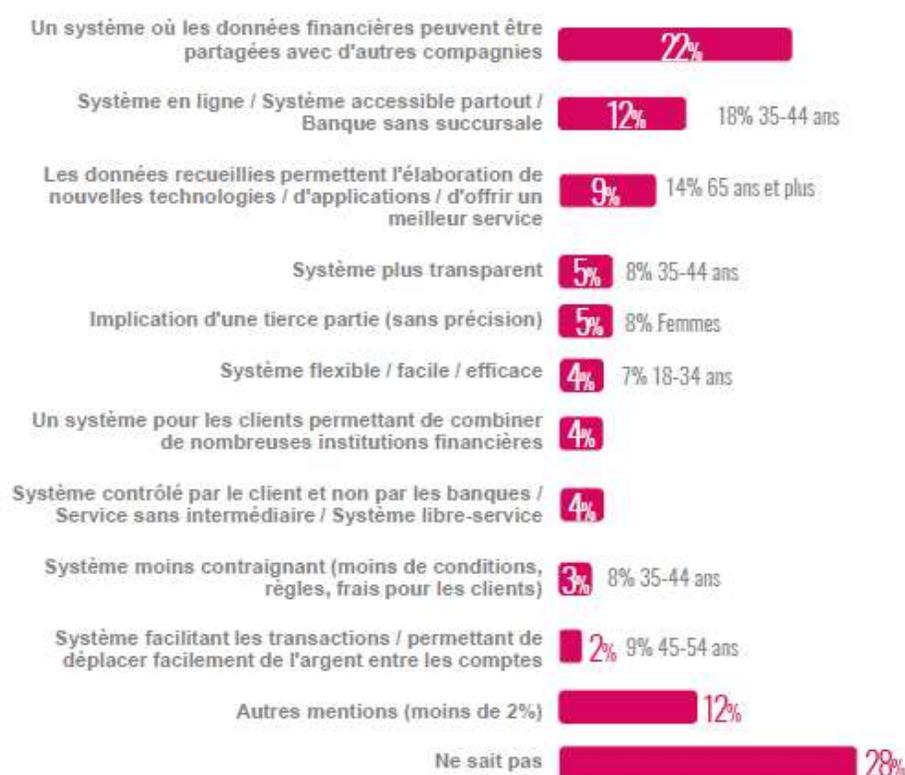
Figure 5 : Connaissance du système bancaire par les Canadiens



Si la grande majorité des répondants n'avait jamais entendu parler d'*Open Banking* avant de répondre au sondage, la connaissance qu'en avaient certaines tranches de la population, les hommes et les jeunes notamment, se démarque fort probablement du fait que les jeunes sont plus enclins à s'intéresser aux nouvelles technologies et à utiliser une variété de nouvelles applications.

Nous avons demandé à ceux qui ont déclaré connaître le SBO comment ils le décriraient dans leurs propres mots ? La figure 6 présente les principales réponses obtenues.

Figure 6 : Définitions spontanées d'un système bancaire ouvert



Il n'est pas vraiment étonnant que des répondants qui ont affirmé avoir déjà entendu parler de SBO soient malgré tout incapables de trouver les termes pour le définir. Le pourcentage de ces répondants est ici particulièrement élevé.

Il convient toutefois de noter que, si un nombre restreint définit assez précisément le concept de système bancaire ouvert (22 %), un autre 6 % associe au concept des éléments qui y sont liés (lien entre de nombreuses institutions financières, facilitation des transactions et déplacement d'argent entre les comptes).

Malgré le fait qu'ils aient entendu parler du concept, plusieurs de ces répondants sont incapables de le définir (28 %) ou en ont une conception erronée (système plus transparent, moins contraignant, flexible/facile/efficace).

Avant de présenter les questions de sondages suivantes aux répondants, nous leur avons soumis une définition sommaire du SBO, et ce, afin de les renseigner sur le concept et de faire en sorte qu'ils répondent aux questions suivantes avec la même information de base :

*Un système bancaire ouvert désigne un système dans lequel les banques partagent les données financières qu'elles ont à leur disposition avec d'autres services bancaires ou avec des entreprises de technologie financière.*

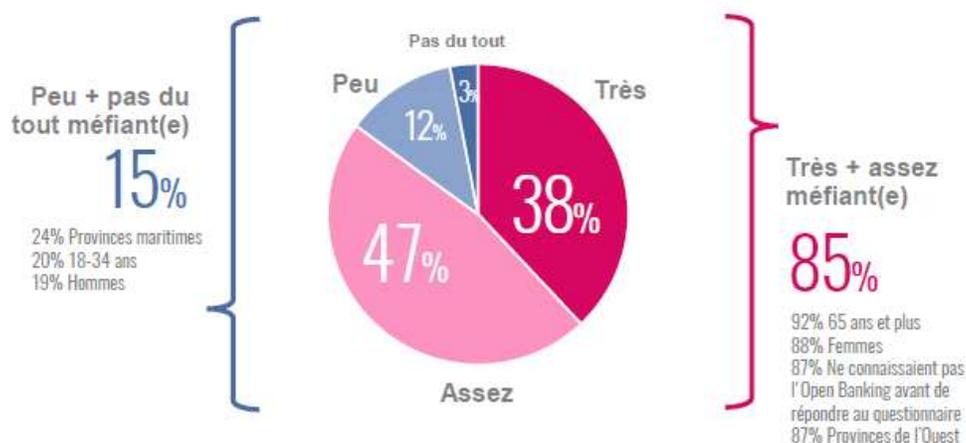
*Dans un système bancaire ouvert, les consommateurs pourront plus facilement permettre le partage de leurs données financières avec des tierces parties qui offrent diverses applications financières.*

*Par exemple : des applications pourront permettre à un consommateur de visualiser à un même endroit l'ensemble de ses comptes et placements, d'autres pourront accéder à l'ensemble des données financières d'un consommateur afin de communiquer des conseils de gestion personnalisés, des services de gestion des actifs, d'autres encore pourront faciliter le changement d'institution financière, etc.*

Méfiance face aux systèmes bancaires ouverts

Nous avons demandé aux répondants d'indiquer, sur la base de cette définition, dans quelle mesure ils étaient méfiants face à l'arrivée d'un SBO au Canada.

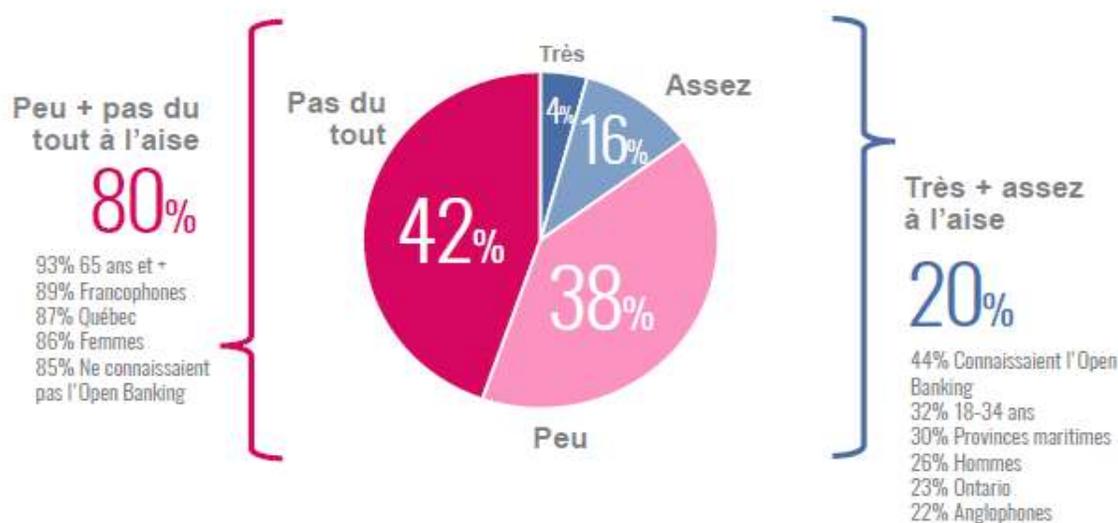
Figure 7 : Niveau de méfiance face à l'arrivée de système bancaire ouvert au Canada



Les résultats sont éloquentes : le niveau de méfiance est très élevé et il semble croître avec l'âge. Peut-être est-ce dû au fait que le SBO implique l'utilisation d'outils technologiques moins connus chez les gens plus âgés ou avec lesquels ils sont moins à l'aise.

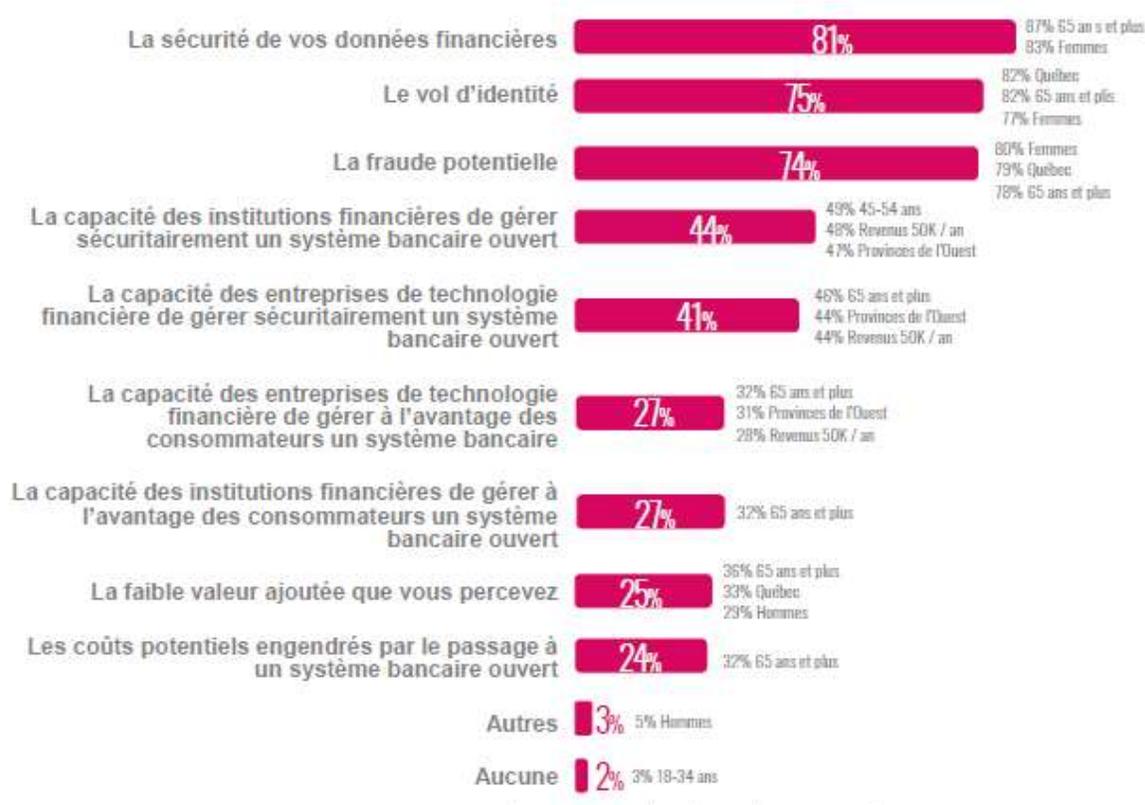
Il en va de même pour l'accès aux données financières et bancaires par des entreprises de technologie financière pour offrir leurs services, une idée avec laquelle les répondants ne sont pas à l'aise.

Figure 8 : Degré d'aisance face à l'accès aux données bancaires par des entreprises de technologie financière



Quelles sont donc les préoccupations qui sont à la source de ce malaise chez les répondants ? Nous leur avons proposé un choix de réponses.

Figure 9 : Principales préoccupations liées à l'arrivée d'un système bancaire ouvert au Canada

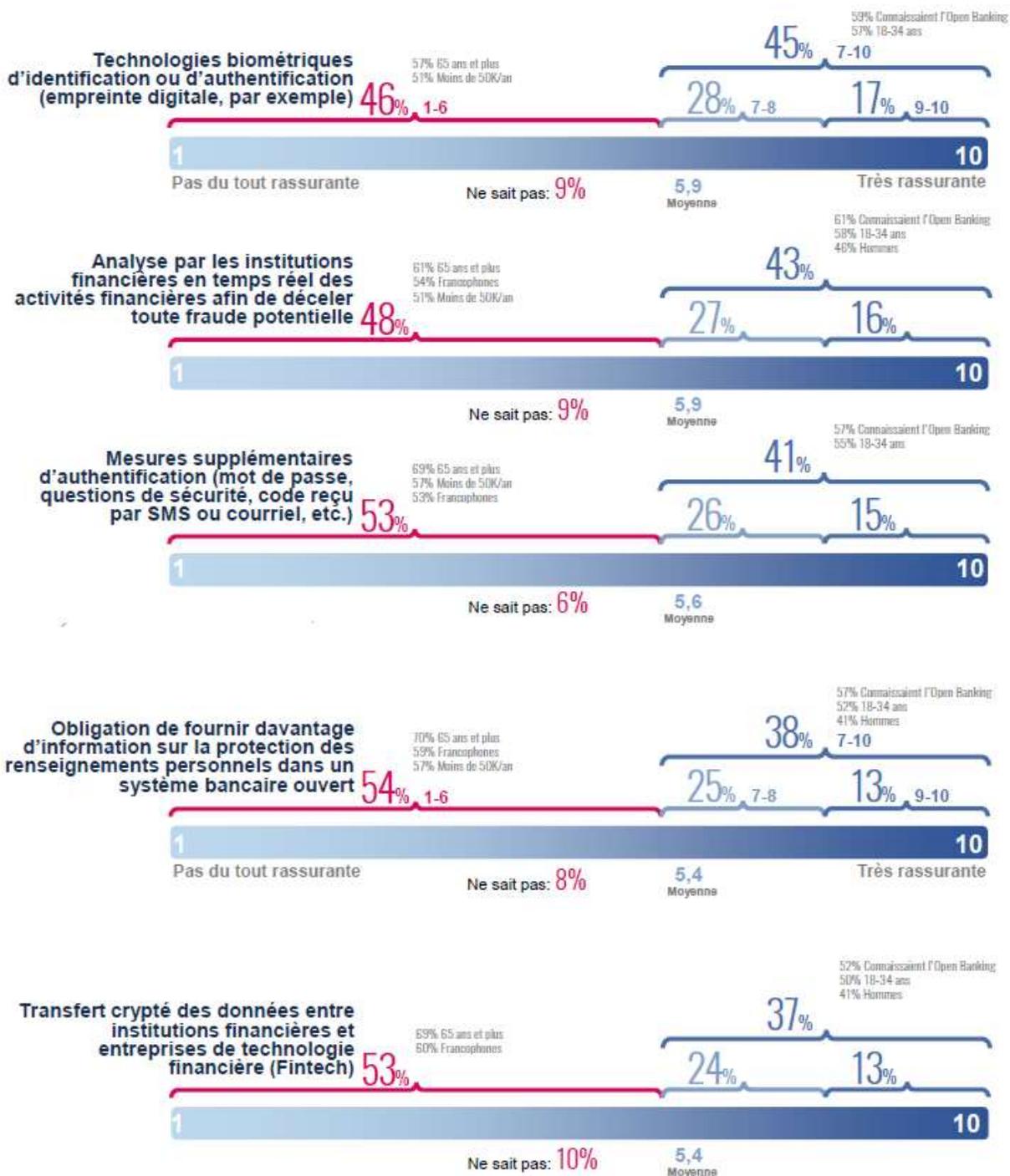


Les préoccupations liées à la sécurité des données et des avoirs dépassent de loin celles qui portent sur la valeur ajoutée ou la bonne gestion d'un SBO.

Les craintes qui sont les plus présentes sont vraisemblablement liées à des sujets d'actualité, vu les récents (au moment du sondage) vols de données chez Desjardins, Equifax et Capital One, pour ne nommer que ces entreprises. Les répondants ont identifié en moyenne 4,2 préoccupations, ce qui semble confirmer que le SBO inquiète largement les Canadiens, et pour des raisons variées.

Afin d'examiner si la mise en place de différentes mesures permettrait de diminuer leurs craintes, nous avons demandé aux répondants jusqu'à quel point, si un SBO était mis en place au Canada, différentes mesures que nous leur proposons les rassureraient. La figure 10 présente les mesures proposées et leurs effets sur le degré de préoccupation des répondants.

Figure 10 : Caractère rassurant de différentes mesures suite à l'instauration d'un système bancaire ouvert

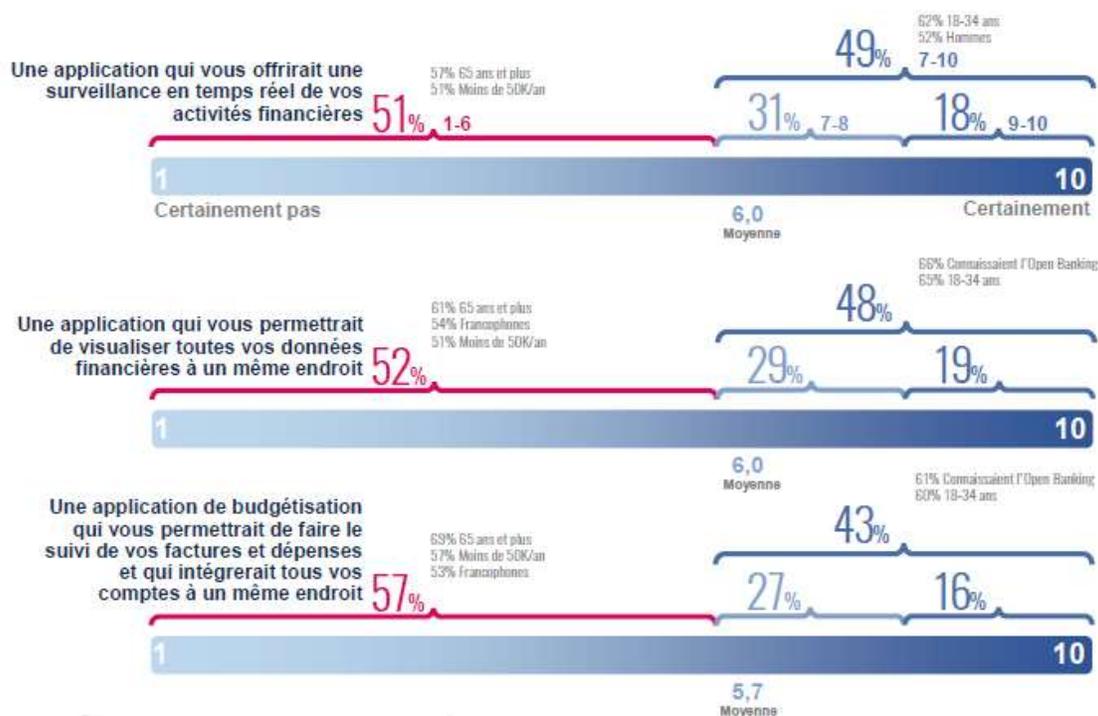


Il appert à première vue qu'aucune des solutions que nous proposons aux répondants ne parviendrait à répondre aux craintes d'une majorité d'entre eux. Sans surprise, les répondants qui sont plus intéressés par le concept sont également plus enclins à être rassurés par les mesures proposées. Or, en général, les résultats laissent présager que les Canadiens resteront méfiants, et ce, peu importe les mesures qui pourraient être mises en œuvre pour apaiser leurs craintes. Une combinaison de mesures devra vraisemblablement être mise en place pour favoriser une adoption massive.

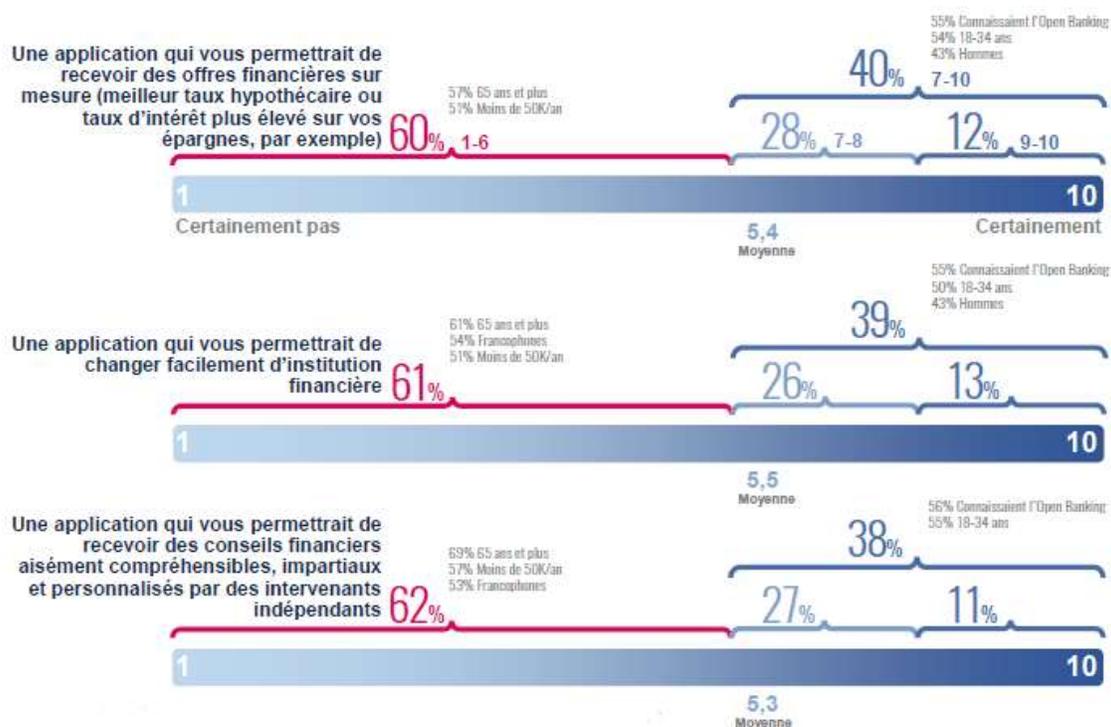
Peu d'engouement pour les applications qui pourraient être disponibles dans un système bancaire ouvert

Enfin, afin de leur rendre plus concret le concept de système bancaire ouvert, nous avons présenté aux répondants différentes applications que tout SBO pourrait vraisemblablement rendre possibles et nous leur avons demandé dans quelle mesure ils seraient intéressés à les utiliser.

Figure 11 : Niveau d'intérêt envers différentes applications



Open Banking :  
Une panacée pour les consommateurs ?



Encore une fois, aucun consensus ne se dégage et aucune majorité ne s'exprime. La méfiance des répondants semble l'emporter sur les aspects potentiellement pratiques des différentes applications qui leur étaient présentées, les plus jeunes et les répondants qui connaissent le concept de SBO se montrant généralement plus intéressés.

Les résultats auraient probablement été différents si les applications qui leur ont été présentées l'avaient été avec publicités colorées et slogans accrocheurs à l'appui ; en soi, aucune des applications présentées ne suscite de véritable engouement auprès des répondants – incluant, par exemple, celle qui permet de surmonter des barrières bien connues, tel le changement d'institution financière.

*Conclusion*

Les résultats du sondage sont sans équivoque : les Canadiens connaissent peu ou pas le concept de système bancaire ouvert, ils s'en méfient énormément et actuellement, il semble que ni des mesures supplémentaires de sécurité ni des applications offrant différents nouveaux services bancaires ne seraient en mesure de leur faire adopter l'un ou l'autre des services qui pourraient leur être proposés dans un SBO. Cette tiédeur est peut-être attribuable au fait qu'il n'y a pas de SBO actuellement au Canada, ce qui fait que les Canadiens ne peuvent avoir accès pleinement aux possibilités qui pourraient s'offrir à eux.

## Avantages et opportunités des systèmes bancaires ouverts

Selon plusieurs intervenants et auteurs, l'arrivée d'un système bancaire ouvert pourrait, malgré ce qu'ils en pensent, présenter différents avantages pour les consommateurs : un meilleur contrôle de leurs données bancaires et une plus grande sécurité lors de la transmission de ces données, et globalement, des services bancaires et/ou financiers plus variés et meilleurs. On attribue en outre au SBO certains avantages indirects.

### CONTRÔLE DES DONNÉES BANCAIRES ET SÉCURITÉ LORS DE LEUR TRANSFERT

En février 2019, devant le comité sénatorial permanent des banques et du commerce qui se réunissait afin d'examiner les avantages et les défis d'un SBO pour les consommateurs canadiens de services financiers, des intervenants ont expliqué qu'un SBO permet un meilleur contrôle par les usagers de leurs données bancaires. Todd Roberts, expert en matière de paiements chez Deloitte, déclarait :

*Les systèmes bancaires ouverts marquent, essentiellement, le début d'un mouvement général en faveur d'un renforcement des droits des clients sur leurs données et de leur capacité d'avoir un contrôle plus marqué et significatif sur celles-ci<sup>27</sup>.*

La vision plus globale que peut permettre un SBO donne aussi aux consommateurs un plus grand contrôle de leurs finances.

*For consumers, Open Banking changes will mean customers have a holistic view of all their financial behavior for the first time, making it easier to manage and control their finances. New apps can collate and analyze data for people, providing them with the know how of when and where cutting back on expenses is needed. Being able to pay through single-clicks and contactless cards means it is otherwise hard for consumers to keep on top of spending<sup>28</sup>.*

Actuellement, lorsque des consommateurs souhaitent échanger leurs données financières, les entreprises de technologies financières et les institutions financières utilisent la capture des données d'écran. Un SBO permettrait de changer avantageusement la donne. À ce sujet, M. Roberts signalait au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce :

*Ce modèle [capture des données d'écran] présente un certain nombre de risques matériels pour les Canadiens et les institutions financières. Nous pouvons penser au stockage des justificatifs bancaires en ligne et à l'absence d'un consentement et de protocoles adéquats pour la gestion et la vérification continues de ces renseignements. Un système bancaire ouvert permet de créer un modèle plus*

---

<sup>27</sup> SÉNAT DU CANADA, *Le comité sénatorial permanent des banques et du commerce – témoignages*, 28 février 2019, [En ligne], <https://sencanada.ca/fr/Content/Sen/Committee/421/BANC/54585-f> (Page consultée le 2 août 2019)

<sup>28</sup> MARRIA, Vishal, «How Open Banking Has Changed Financial Services So Far», *Forbes*, 10 décembre 2018, [En ligne], <https://www.forbes.com/sites/vishalmarrria/2018/12/10/how-open-banking-has-changed-financial-services-so-far/#77d2e0453e07> (Page consultée le 2 août 2019)

*sécuritaire et plus fiable pour les consommateurs en ce qui a trait au partage de leurs données avec des organisations de confiance*<sup>29</sup>.

En somme, un SBO ferait des consommateurs les réels propriétaires de leurs données financières, qu'ils pourraient, en théorie, partager sans danger. Cela pourrait notamment avoir pour avantage de faciliter la vie des contribuables au moment des déclarations d'impôt :

*Gabrielle Loren, CPA, a hâte de voir le jour où son équipe n'aura plus à courir après mille et une pièces justificatives pour dresser les états financiers des clients. Quand le système bancaire ouvert (SBO, ou Open Banking) sera une réalité au Canada, ces derniers pourront autoriser leur comptable à consulter leur compte bancaire directement, pour avoir un portrait global de leur situation*<sup>30</sup>.

#### **MEILLEURS SERVICES BANCAIRES/MEILLEURS SERVICES À LA CLIENTÈLE**

Nombreux sont ceux qui vantent les nouveaux services et possibilités que pourraient offrir aux consommateurs des services bancaires ouverts. Par exemple, le transfert d'argent entre comptes de différentes institutions financières pourrait être grandement facilité et s'apparenter à la consultation du solde d'un compte ou au transfert d'argent entre comptes dans une même institution financière<sup>31</sup>. Une application leur permettant de recevoir les offres promotionnelles de différentes institutions financières pourrait permettre aux consommateurs de mieux s'informer et de changer rapidement et facilement d'institution au gré des offres reçues.

Les consommateurs qui, par exemple, ne disposent pas de dossier de crédit et qui ont donc de la difficulté à obtenir un prêt pourraient potentiellement bénéficier de la mise en place d'un SBO ; un prêteur pourrait examiner les entrées et sorties d'argent d'un consommateur pour l'aider à prendre une décision quant à l'octroi d'un prêt.

*[...] De tout temps, les prêteurs traditionnels ont adopté une approche restrictive à l'égard de l'évaluation des risques, ce qui signifie pour plusieurs, dont les propriétaires d'une petite entreprise, que leurs demandes de prêt se voient souvent refusées ou attribuées un taux d'intérêt élevé. En adhérant à une vision plus large des données financières et en tirant profit de la technologie permettant d'évaluer les risques adéquatement, les entreprises de technologie financière peuvent analyser des facteurs que les prêteurs traditionnels n'ont jamais examinés et octroyer du capital à un plus grand nombre de personnes*<sup>32</sup>.

Les SBO, malgré les risques d'exclusion qu'ils présentent pour certains consommateurs du fait de leur méconnaissance ou de leur crainte des nouvelles technologies, pourraient

---

<sup>29</sup> SÉNAT DU CANADA, *Le comité sénatorial permanent des banques et du commerce – témoignages*, op.cit. 27.

<sup>30</sup> Brenda BOUW, «Le système bancaire ouvert va changer la donne pour les CPA», *Magazine Pivot*, 3 mai 2019, [En ligne], <https://www.cpacanada.ca/fr/nouvelles/magazine-pivot/2019-05-03-revolution-fintech> (Page consultée le 31 juillet 2019)

<sup>31</sup> Lisa SHIELDS, «Why all Canadians should care about Open Banking», op. cit. 5.

<sup>32</sup> FDATA NORTH AMERICA, *Perspectives d'avenir dans un système bancaire ouvert*, 2019, [En ligne], [https://senCanada.ca/content/sen/committee/421/BANC/Briefs/BANC\\_StevenBomsFDATA\\_f.pdf](https://senCanada.ca/content/sen/committee/421/BANC/Briefs/BANC_StevenBomsFDATA_f.pdf) (Document consulté le 3 octobre 2019)

donc aussi corriger certains problèmes d'exclusion de certains groupes de consommateurs notamment ceux qui ne disposent pas de dossier de crédit.

*Some also suggest that Open Banking will be a benefit to the unbanked or the underbanked – those who do not have existing relationships with financial institutions or have only limited relationships because of poverty, immigration status, or other issues. Using the tools of Open Banking, consumer advocacy groups and the fintech services sector could – in theory at least – assist underbanked consumers to gain access to these services – for example, by building data on creditworthiness based on spending and payment data<sup>33</sup>.  
[références omises]*

Une application concrète de cet avantage potentiel d'un système bancaire ouvert est déjà disponible au Royaume-Uni :

*Au Royaume-Uni, par exemple, un fournisseur utilise son accès aux données sur les opérations bancaires pour aider les créanciers à confirmer les revenus des clients et à calculer leur revenu disponible. Ce service peut aussi déterminer le jour de paie d'un client pour mieux fixer les dates de remboursement d'un prêt<sup>34</sup>.*

Il convient toutefois de rester prudent face à ce type d'application et aux avantages potentiels qui en découlent. En effet, s'il peut être intéressant pour un consommateur sans dossier de crédit d'avoir la possibilité d'accéder à du crédit ou de prévoir la date des prélèvements mensuels pour le remboursement d'un prêt, il serait nettement moins intéressant que ce type d'application facilite les offres de prêts sur salaire<sup>35</sup>.

Les services bancaires seraient également améliorés grâce à une plus grande flexibilité dans la gestion des finances personnelles. Cette flexibilité pourrait notamment permettre à un consommateur d'effectuer un suivi en temps réel de son crédit et de confirmer son admissibilité à de meilleurs taux hypothécaires ou encore de suivre en temps réel les différentes offres bancaires et de changer facilement et rapidement de banque au gré des offres<sup>36</sup>.

*You could temporarily grant anonymized visibility to your assets, liabilities, tax and employment information when applying for a loan or mortgage, and pick the right product and lender for you<sup>37</sup>.*

Le Comité permanent des banques et du commerce rapportait que :

*[...] des témoins ont fait valoir qu'un système bancaire ouvert procurerait des avantages directs aux consommateurs canadiens en stimulant la concurrence au sein du secteur financier et en donnant aux gens des outils supplémentaires pour mieux gérer leurs finances personnelles<sup>38</sup>.*

---

<sup>33</sup> Teresa SCASSA, *Open Banking in Canada - A Primer*, juillet 2019. [En ligne], [http://www.teresascassa.ca/index.php?option=com\\_k2&view=item&id=311:open-banking-in-canada-a-primer&Itemid=83](http://www.teresascassa.ca/index.php?option=com_k2&view=item&id=311:open-banking-in-canada-a-primer&Itemid=83) (Document consulté le 13 août 2019)

<sup>34</sup> PwC, *Le système bancaire ouvert est à nos portes Rapport de 2019 sur le secteur bancaire canadien*, Canada, *op.cit.* 4.

<sup>35</sup> Voir par exemple à ce sujet l'application SafetyNet : <https://www.safetynet.credit/>

<sup>36</sup> FDATA NORTH AMERICA, *Perspectives d'avenir dans un système bancaire ouvert*, *op.cit.* 32.

<sup>37</sup> Lisa SHIELDS, «Why all Canadians should care about Open Banking», *op. cit.* 5.

<sup>38</sup> FDATA NORTH AMERICA, *Perspectives d'avenir dans un système bancaire ouvert*, *op.cit.* 32.

En plus de meilleurs services bancaires, les institutions financières pourraient offrir un meilleur service à la clientèle, selon un rapport de la *FDATA North America*.

*Le service à la clientèle et la satisfaction de la clientèle devraient s'améliorer en raison du gain en transparence et de la multitude de choix offerts, et la frustration pour connecter un fournisseur ou changer de fournisseur devrait s'amoinrir<sup>39</sup>.*

Cette même association avance également qu'un système bancaire ouvert permettrait aux consommateurs de mieux comprendre où va leur argent :

*Un système bancaire ouvert bien réglementé et uniformisé fournirait des outils pour aider les consommateurs à comprendre leurs habitudes financières et la vaste gamme d'outils à leur disposition; permettrait de cerner des façons de prédire les difficultés financières des particuliers; et améliorerait l'accès aux services et aux conseils financiers à moindre coût. Finalement, ces avantages auront des conséquences positives sur l'éducation et la situation financière d'une part considérable de la population canadienne<sup>40</sup>. [références omises]*

EY, l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, présente les différents avantages potentiels d'un système bancaire ouvert en s'attardant sur l'optimisation des services plutôt que sur le contrôle des données financières et la sécurité de leur transfert.

#### **AVANTAGES INDIRECTS**

##### *Gains pour l'économie canadienne et création d'emploi*

Un système bancaire ouvert pourrait permettre à l'économie canadienne d'engendrer des gains du fait notamment de la croissance du secteur des technologies financières et de l'apparition de nombreuses *fintechs*, qui pourraient contribuer à la création d'emploi au pays.

*Du fait de l'accroissement de l'activité commerciale et de l'activité des consommateurs, un système bancaire ouvert est susceptible d'avoir une incidence positive sur le secteur des services financiers et sur le PIB global.*

*Par exemple, selon une étude menée par le Centre of Economics and Business Research au Royaume-Uni, le système bancaire ouvert apporte à l'économie du Royaume-Uni plus de 1 milliard £ chaque année, en plus de soutenir la création de 17 000 emplois<sup>41</sup>.*

##### *Diminution des pratiques abusives*

En corollaire à de meilleurs services bancaires, les Canadiens seraient susceptibles de voir diminuer les pratiques abusives de certaines institutions financières. En effet, si leur

---

<sup>39</sup> *Ibid.*

<sup>40</sup> *Ibid.*

<sup>41</sup> EY, Quels modèles d'affaires peuvent être créés par le Système Bancaire Ouvert, *op.cit.* 10.

clientèle peut plus facilement changer d'institution financière, ces dernières seront incitées, afin de conserver leurs clients, à diminuer les pratiques abusives ou contestables.

*Par manque de choix, près de 65 % des Canadiens font affaire avec leur banque depuis au moins dix ans, un taux plus élevé que dans les autres marchés (aux États-Unis, le taux de fidélité sur 10 ans est de 40 %). Dans le secteur des services bancaires de détail, l'absence de concurrence a également contribué à l'accroissement des pratiques de vente abusives. Selon l'Agence de la consommation en matière financière du Canada, les risques de vente abusive et de violation des règles de conduite du marché auraient augmenté et les mesures de contrôle en place pour repérer, surveiller et atténuer ces risques seraient insuffisantes<sup>42</sup>. [références omises]*

## Risques et enjeux d'un système bancaire ouvert

L'établissement d'un SBO au Canada, s'il peut apporter différents avantages aux consommateurs canadiens, comporte également un certain nombre de risques et d'enjeux qui doivent être pris en considération afin d'assurer que les consommateurs seront protégés convenablement.

La clé d'un encadrement adéquat dans une perspective de protection du consommateur reposera sur la mise en place de règles et de pratiques qui assureront tout d'abord que sont respectés : le droit des consommateurs d'accéder aux données détenues par des tiers ; le consentement éclairé des consommateurs au partage de leurs données financières ; la protection et la sécurité des données financières des consommateurs et de leur vie privée.

### **DROITS DES CONSOMMATEURS DE CONTRÔLER L'ACCÈS ET L'UTILISATION DE LEURS DONNÉES**

Le premier enjeu d'un système bancaire ouvert est la question du contrôle de l'accès et de l'utilisation des données financières par les consommateurs.

Actuellement, bien qu'elles lui soient éminemment personnelles, puisqu'elles concernent sa situation particulière, un consommateur ne peut partager librement et de manière sécuritaire ses données financières détenues par une institution financière. Selon certains, l'encadrement d'un système bancaire ouvert doit débiter par l'affirmation du droit des consommateurs d'accéder à leurs données financières et de les partager.

### **CONSENTEMENT AU PARTAGE DES DONNÉES**

Si l'encadrement d'un SBO ouvert doit d'abord régler le droit des consommateurs au contrôle de leurs données, il doit aussi circonscrire impérativement et judicieusement la question du consentement au partage des données. Actuellement, un consommateur ne

---

<sup>42</sup> FDATA NORTH AMERICA, *Perspectives d'avenir dans un système bancaire ouvert*, op.cit. 32.

peut librement et de façon sécuritaire partager les données financières qui sont détenues par les institutions financières.

Vu la facilité avec laquelle les données pourront être partagées dans un SBO, la notion de consentement est un enjeu important et son encadrement constituera une préoccupation centrale.

Dans le contexte actuel, les consommateurs consentent déjà au partage de leurs données financières entre différents fournisseurs de services, mais aucune disposition réglementaire claire ne les protège en cas de problème. Donner accès à ses données à une entreprise financière en lui communiquant ses identifiants bancaires, par exemple, pourrait laisser un consommateur sans aucune protection en cas de bris de sécurité chez ce tiers ou simplement du fait qu'il a partagé ses identifiants bancaires alors que son contrat avec son institution financière le lui interdit.

La mise en place d'une législation claire est non seulement importante, mais nécessaire afin que puissent cesser les pratiques risquées actuelles de partages d'accès aux données financières. Une éventuelle législation qui cherchera à encadrer le consentement des consommateurs dans un SBO devrait, selon la Financial Data and Technology Association, reposer sur quatre principes :

- 1. Le consentement doit être explicite et positif ;*
- 2. Le consommateur doit être en mesure de modifier la portée de son consentement et d'annuler un service (et révoquer ainsi le droit d'accès à ses données) en tout temps ;*
- 3. Les parties qui sollicitent le consentement doivent être des entités réglementées ;*
- 4. Nulle institution financière ne doit empêcher le consommateur de partager ses données avec un tiers, à moins qu'il existe objectivement un risque concret au partage des données<sup>43</sup>.*

Afin d'assurer la protection des consommateurs, toute entreprise qui offre un service dans le cadre d'un SBO devrait par exemple avoir l'obligation, afin d'assurer un consentement explicite de ses clients, d'attirer leur attention sur des mentions claires qui indiquent :

- Quelles données ils consentent à partager (et comment s'effectuera l'accès à ces données)*
- Pendant combien de temps l'accès est-il autorisé (conditions claires)*
- Comment exercer leur option de refus*
- Qui détiendra ces données (et pendant combien de temps)<sup>44</sup>*

---

<sup>43</sup> *Ibid.*

<sup>44</sup> *Ibid.*

## SÉCURITÉ LORS DU TRANSFERT DES DONNÉES/ PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS/ CYBERSÉCURITÉ

Les différents sondages menés auprès des Canadiens en arrivent tous à des conclusions similaires : ils sont très préoccupés par la sécurité et la protection de leurs données dans un éventuel SBO. Si un tel système devait être mis en place au Canada, les consommateurs sont tous d'avis qu'une loi devrait assurer la protection de leurs renseignements personnels, ce sur quoi s'entendent également de nombreux acteurs du domaine.

*Toutefois, ouvrir l'accès aux données de nature sensible sans établir les protections appropriées peut également poser de nouveaux risques pour le système financier et ruiner la nouvelle plus-value créée<sup>45</sup>.*

Les consommateurs ne sont donc pas seuls à s'inquiéter de la sécurité des systèmes bancaires ouverts : « 48% of negative discussions worldwide around Open Banking centered on consumers' data protection and cybersecurity concerns<sup>46</sup> ».

L'Association des banquiers canadiens (ABC) s'inquiète également de possibles cyberattaques et note que :

*Si un fournisseur tiers n'a pas des mécanismes de contrôle solides, les risques qu'une cyberattaque réussisse sont grands, se soldant par une fraude et des pertes potentielles pour les clients. De plus, comme les institutions financières n'ont pas une idée du nombre de clients ayant partagé leurs coordonnées de connexion bancaires avec des fournisseurs tiers, une cyberattaque sur le fournisseur tiers sera difficile à déceler, à maîtriser et à gérer<sup>47</sup>.*

Les craintes des consommateurs ne sont pas sans fondement. La sécurité du transfert des données dans le cadre d'un SBO, la protection des renseignements personnels et la cybersécurité sont potentiellement les aspects les plus risqués d'un SBO. La figure 12 identifie les principaux risques d'un SBO et leurs modes d'atténuation.

---

<sup>45</sup> DELOITTE, *Créer un cadre pour régir un système bancaire ouvert au Canada, op.cit. 2.*

<sup>46</sup> THOMAS, Hamish, EY Open Banking Opportunity Index: where open banking is set to thrive, EY, 31 août 2020, [En ligne], [https://www.ey.com/en\\_gl/banking-capital-markets/ey-open-banking-opportunity-index-where-open-banking-is-set-to-thrive](https://www.ey.com/en_gl/banking-capital-markets/ey-open-banking-opportunity-index-where-open-banking-is-set-to-thrive) (Page consultée le 15 septembre 2020).

<sup>47</sup> ABC, *Système bancaire ouvert*, 2 novembre 2019, [En ligne], [https://cba.ca/Assets/CBA/Documents/Files/Article%20Category/PDF/Merits%20of%20Open%20Banking%20Submission%20to%20Finance%20190211\\_FR.pdf](https://cba.ca/Assets/CBA/Documents/Files/Article%20Category/PDF/Merits%20of%20Open%20Banking%20Submission%20to%20Finance%20190211_FR.pdf) (Page consulté le 2 septembre 2020)

Figure 12 : Risques potentiels d'un système bancaire ouvert<sup>48</sup>

| Risques  | Atténuation   |
|--|---|
|  Nouvelles <b>préoccupations en matière de sécurité</b> découlant du partage des données par l'entremise de nouveaux mécanismes entre les banques et des tiers  | Établir des contrôles et protocoles; former et sensibiliser les employés et les consommateurs sur les réponses à divers scénarios selon les pratiques de pointe           |
|  <b>Risque de fraude accru</b> du fait de l'augmentation du nombre de participants à l'écosystème   | Mettre en place un mécanisme visant à établir la confiance au sein du système, comme des protocoles/mécanismes de vérification et d'authentification                      |
|  Nouvelles <b>préoccupations à l'égard de la protection et de la mauvaise utilisation des données</b> en raison de la quantité et du partage accrus des données | S'assurer de la mise en œuvre d'une politique robuste en matière de protection des données (p. ex., LPRPDE se rapprochant davantage du RGPD) et informer les participants |
|  Consommateurs moins à l'aise avec le numérique possiblement <b>relégués à la voie de desserte du système numérique et financier</b>                            | Sensibiliser les consommateurs aux avantages d'un système bancaire ouvert et au partage des données, tout en les rassurant sur la sécurité de leurs données               |

Les institutions financières qui traitent des renseignements personnels sensibles dans le cadre de leurs activités quotidiennes, qui sont déjà réglementées, ont mis en place des mesures de sécurité et de protection des renseignements personnels adaptées<sup>49</sup>. Ce n'est pas nécessairement la situation des nouvelles entreprises tierces qui auront également accès aux données dans un SBO. Les risques de fraudes et de fuites de renseignements personnels vont nécessairement augmenter avec l'augmentation des quantités de transferts et du nombre des entreprises qui auront accès aux données.

*Comme les données des consommateurs seront réparties parmi un plus grand nombre d'acteurs du secteur (possiblement soumis à différentes normes de sécurité des données), les organisations deviendront plus à risque d'être ciblées par des tiers malveillants et de commettre des erreurs, ce qui augmente la probabilité que des cyberattaques et des fuites de données accidentelles se produisent<sup>50</sup>.*

La question des différentes normes de sécurité des données selon les types d'entreprises devra être abordée de front. L'encadrement d'un SBO devra certes assurer que les entreprises tierces appliquent des mesures de sécurité rigoureuses. La prolifération des données échangées et des joueurs impliqués mériterait peut-être aussi un resserrement des règles qu'appliquent les institutions financières, qui, même sans ces nouvelles menaces, ne se sont pas révélées infaillibles à ce jour.

Pour garantir, notamment, l'application de mesures de sécurité strictes par les entreprises tierces, le législateur, comme le suggère l'ACFC, devra vraisemblablement prévoir une

<sup>48</sup> EY, *Quels modèles d'affaires peuvent être créés par le Système Bancaire Ouvert*, op.cit. 10.

<sup>49</sup> ACFC, «Examen du système bancaire ouvert : commentaires de l'ACFC soumis au Comité consultatif sur un système bancaire ouvert», *Gouvernement du Canada*, juin 2021, [En ligne], <https://www.canada.ca/fr/agence-consommation-matiere-financiere/organisation/publications/systeme-bancaire-ouvert-commentaires-acfc.html> (Page consultée le 23 mars 2020).

<sup>50</sup> DELOITTE, *Créer un cadre pour régir un système bancaire ouvert au Canada*, op. cit. 2.

forme d'accréditation qui seule permettrait l'accès au SBO et aux données détenues par les institutions financières<sup>51</sup>.

La Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE) permettrait-elle, dans son état actuel, d'assurer adéquatement la protection des données personnelles des consommateurs dans un contexte de SBO ?

*[A]u cours des dernières années, des spécialistes de la protection des renseignements personnels, le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada et différents groupes d'intervenants ont signalé que l'adoption d'un système bancaire ouvert présentait des risques pour la protection des renseignements personnels. C'est pourquoi ils ont exhorté le gouvernement fédéral à mettre à jour la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques afin de moderniser le cadre réglementaire du Canada dans le domaine de la protection des renseignements personnels et de modeler celui-ci sur les lois en vigueur dans d'autres pays, plus particulièrement au sein de l'Union européenne<sup>52</sup>. [références omises]*

Une modernisation de la LPRPDE semblerait donc incontournable. L'exercice permettrait une révision des protections offertes aux consommateurs dans le cadre de l'accès et du partage de leurs renseignements personnels, des obligations de consentement explicite et formel, mais aussi des pouvoirs du commissaire à la protection de la vie privée. Nous reviendrons sur l'ensemble de ces questions au chapitre 5, qui traite de la réglementation à mettre en place.

## Le système bancaire ouvert dans la pratique

### AGRÉGATION DE COMPTES ET PLANIFICATION BUDGÉTAIRE

L'application pratique la plus courante du SBO est l'agrégation des données bancaires personnelles dans une même interface intelligible mise à la disposition du consommateur. Au Royaume-Uni, où les interfaces de programmation applicative (API) ont été développées selon un modèle standardisé, plusieurs grandes banques<sup>53</sup> ont intégré cette fonctionnalité à même leurs systèmes bancaires en ligne, coupant ainsi l'herbe sous le pied aux *fintechs* qui auraient envisagé d'offrir ce service. Une banque peut donc maintenant (avec les autorisations nécessaires d'un client) avoir accès aux soldes et aux relevés de transactions qui apparaissent dans les comptes de ses clients dans d'autres institutions financières.

Ailleurs, l'agrégation de comptes bancaires est un créneau exploité par les applications tierces. Cette fonctionnalité est souvent jumelée à des outils de planification budgétaire.

---

<sup>51</sup> ACFC, « Examen du système bancaire ouvert : commentaires de l'ACFC soumis au Comité consultatif sur un système bancaire ouvert », *op. cit.* 49.

<sup>52</sup> Brett STUCKEY et YONG, Adriane, Le système bancaire ouvert, *op.cit.* 19.

<sup>53</sup> C'est notamment le cas de Barclays, Royal Bank of Scotland, Halifax et Lloyds. Voir DELOITTE, « Executing the open banking strategy in the United States », *Deloitte*, 21 octobre 2019, [En ligne], <https://www2.deloitte.com/us/en/insights/industry/financial-services/open-banking-model-strategy-united-states.html> (Page consultée le 20 mars 2020)

Le SBO permet par exemple d'automatiser des transferts entre des comptes détenus dans des institutions différentes<sup>54</sup>.

Les applications de planification budgétaire qui permettent des transferts bancaires et donc requièrent des privilèges d'écriture pourraient ne pas être disponibles partout contrairement à des applications d'agrégation de comptes bancaires qui ne requièrent que des privilèges de lecture.

### *Cas pratique – Mint (États-Unis)*

Mint est une application d'agrégation des comptes bancaires qui offre une panoplie de services dont, notamment, la possibilité de créer un budget et de faire un suivi de ses dépenses. Le consommateur peut lier à l'application ses comptes bancaires, cartes de crédit, prêts et investissements afin d'obtenir un portrait global de sa situation financière. L'application peut envoyer des alertes si les dépenses dépassent ce que le consommateur avait initialement budgété dans différentes catégories (auto, habitation, restaurants, etc.). Elle a été offerte bien avant l'apparition de l'*Open Banking* aux États-Unis ; elle ne fonctionnait au départ que par capture de données d'écran. Achetée en 2009 par le géant Intuit<sup>55</sup> pour 170M\$ US, Mint comptait 20 millions d'utilisateurs en 2016<sup>56</sup>. Aujourd'hui, l'accès aux données de certaines banques est facilité par l'utilisation des API<sup>57</sup>.

L'application est offerte gratuitement aux consommateurs. La politique de confidentialité d'Intuit<sup>58</sup> prévoit la possibilité pour ses clients d'obtenir l'ensemble des renseignements détenus sur eux ainsi que d'en demander la destruction. Autrement, les données personnelles peuvent être conservées indéfiniment et utilisées à des fins de publicité de services offerts par la société et ses filiales ainsi que pour le « développement des perspectives et des besoins des clients » (*development of insights about you and your needs*). Les données personnelles peuvent notamment être partagées avec des fournisseurs de services financiers, incluant des agences de recouvrement, ainsi qu'avec des tiers qui participent conjointement à une vente, une promotion ou un évènement. Le

---

<sup>54</sup> Au Royaume-Uni, la banque en ligne Tandem offre un tel service en partenariat avec Stripe, une *fintech* devenue multinationale du paiement en ligne. C'est aussi le cas des applications tierces Moneybox et Pledjar.

<sup>55</sup> Intuit est aussi l'éditeur de la populaire application de comptabilité Quickbooks et de l'outil de préparation de déclarations d'impôt TurboTax. Cette société a été impliquée, avec Microsoft, dans l'élaboration du format Open Financial Exchange à la fin des années 1990.

<sup>56</sup> MINT, « Mint by the Numbers: Which User Are You? », *Intuit*, 6 avril 2016, [En ligne], <https://mint.intuit.com/blog/credit/mint-by-the-numbers-which-user-are-you-040616/> (Page consultée le 15 mars 2021)

<sup>57</sup> Les banques Citibank, JP Morgan Chase, Bank of America, Wells Fargo, Capital One, et PNC ont fourni des APIs à Mint. Voir MINT, What's new about my bank connections?, *Intuit*, 2021, [En ligne], <https://help.mint.com/Accounts-and-Transactions/939542541/What-s-new-about-my-bank-connections.htm>. (Page consultée le 15 mars 2021) Après un long litige sur l'accès à ses données, la banque JPMorgan Chase a convenu de mettre à la disposition de Mint un API permettant un accès plus pratique et mieux sécurisé à ses données que par le « scraping ». Voir Ken SWEET, « Chase, Mint reach deal for faster, more secure data-sharing », *USA Today*, 25 janvier 2017, [En ligne], <https://www.usatoday.com/story/money/personalfinance/2017/01/25/chase-mint-reach-deal-faster-more-secure-data-sharing/97059434/> (Page consultée le 10 mars 2021).

<sup>58</sup> INTUIT, *Intuit Global Privacy Statement*, 3 décembre 2020, [En ligne], <https://www.intuit.com/privacy/statement/> (Page consultée le 8 avril 2021)

modèle d'affaire de Mint repose sur la référence de produits partenaires à ses abonnés qui sont ciblés par l'analyse de leurs données financières<sup>59</sup>.

## PRÊTS PERSONNELS ET HYPOTHÉCAIRES

Au Royaume-Uni, les institutions financières avaient l'obligation de développer une interface informatique ouverte. Les API étaient dans un premier temps limitées aux comptes courants. Le système bancaire ouvert britannique s'est ensuite étendu aux cartes de crédit, aux portefeuilles électroniques et aux cartes prépayées.

Un consommateur qui souhaiterait rendre disponible à une entreprise tierce des données concernant son prêt hypothécaire doit donc encore partager avec ce tiers ses identifiants bancaires afin de permettre à l'entreprise de procéder par grattage d'écran.

L'accès aux données des comptes courants permet d'évaluer la solvabilité des demandeurs de prêt sur la base de l'analyse de leurs entrées d'argent, de leurs habitudes d'épargne et de leurs comportements de consommateur. En bonifiant l'évaluation fournie par les agences de notation traditionnelles telles qu'Equifax et TransUnion, le SBO permet à certaines catégories de consommateurs d'avoir accès à un meilleur taux de crédit. Dans un document de travail, le Consultative Group to Assist the Poor (CGAP), qui opère sous le parapluie de la Banque Mondiale, vante d'ailleurs les mérites de l'Open banking au plan de l'inclusion financière de groupes marginalisés<sup>60</sup>.

Au Royaume-Uni, Koyo par exemple, offre des prêts à une clientèle de nouveaux arrivants qui n'ont pas d'historique de crédit ou à des consommateurs dont les dossiers de crédit auprès des agences traditionnelles de notation du crédit ne permettent généralement pas l'accès à un prêt, en utilisant le SBO pour obtenir les données qui permettent de déterminer la capacité de rembourser<sup>61</sup>. D'autres startups comme Credit Kudos, qui propose une application gratuite pour les particuliers, cherchent à concurrencer directement les agences de notation financière en fournissant un service d'analyse de risque en utilisant le SBO<sup>62</sup>. En matière de prêts hypothécaires, Habito, une application gratuite qui affiche sur son site Web avoir transigé plus de £4 milliards<sup>63</sup>, prétend être en mesure de dénicher pour ses clients des taux plus avantageux que ceux des institutions financières traditionnelles ou que ceux généralement offerts au client par leur propre banque. L'application indique faire les démarches auprès des institutions financières à la place du client pour qu'il obtienne le prêt. Si le taux le plus avantageux est offert par un fournisseur avec lequel

---

<sup>59</sup> Les conditions d'utilisation de Mint précisent notamment: « Intuit may receive compensation from third parties which may impact the placement and availability of the Intuit Offers ». MINT, «Terms of Service», *Intuit*, [En ligne], <https://mint.intuit.com/terms> (Page consultée le 8 avril 2021)

<sup>60</sup> CGAP, *Open banking: How to design for financial inclusion*, octobre 2020, [En ligne], [https://www.cgap.org/sites/default/files/publications/2020\\_10\\_Working\\_Paper\\_Open\\_Banking.pdf](https://www.cgap.org/sites/default/files/publications/2020_10_Working_Paper_Open_Banking.pdf) (Page consultée le 8 avril 2021)

<sup>61</sup> Ruby HINCHLIFFE, « UK fintech Koyo raises £3.8m to aid wiped credit histories », *Fintech Futures*, 31 octobre 2019, [En ligne], <https://www.fintechfutures.com/2019/10/uk-fintech-koyo-raises-3-8m-to-aid-wiped-credit-histories/> (Page consultée le 8 avril 2021)

<sup>62</sup> CREDIT KUDOS, *Better data for better decisions*, [En ligne], <https://www.creditkudos.com/> (Page consultée le 8 avril 2021)

<sup>63</sup> HABITO, *Mortgages made easier*, [En ligne], <https://www.habito.com/> (Page consultée le 8 avril 2021)

Habito n'a pas d'entente, l'utilisateur en sera informé, afin qu'il puisse initier lui-même le contact, alors qu'Habito fera aussi les démarches, si elle a une entente avec le fournisseur.

#### AUTRES APPLICATIONS POUR LE CONSOMMATEUR

Certaines des possibilités qu'offre le SBO ont une utilité plus marginale pour le consommateur. Pensons notamment à la simplification du partage de données bancaires avec un comptable. Au Royaume-Uni, l'application de comptabilité QuickBooks, tarifée mensuellement, intègre déjà cette fonction<sup>64</sup>.

Certaines *fintechs* ont par contre fait preuve de plus d'imagination et développé des services inédits. Par exemple, Canopy, dont le prix varie en fonction de l'utilisation, rapporte automatiquement les loyers versés par l'utilisateur à une agence d'évaluation du crédit afin d'améliorer sa cote. Kalgera est une application gratuite de prévention de la fraude et de l'exploitation financière ciblant une clientèle vulnérable. Elle permet de partager une version caviardée de ses opérations bancaires avec une personne de confiance et de générer des alertes lorsque des transactions suspectes sont détectées. Wagestream, lorsqu'elle est adoptée par un employeur, permet aux salariés de configurer, par exemple, les modalités des versements de leur rémunération ; des frais s'appliquent pour certaines opérations.

#### LE FUTUR : LE PLEIN POTENTIEL DES SERVICES D'INITIATION DE PAIEMENT

En développant et en démocratisant la connectivité entre les banques et les entreprises tierces, le SBO devrait permettre d'accélérer et de faciliter le traitement des paiements et potentiellement d'en réduire les frais<sup>65</sup>.

Le service d'initiation de paiement anglais « Request to Pay » (RtP) souvent cité comme étant un développement important<sup>66</sup>, permettrait d'éliminer le tiers impliqué dans les services de paiement actuels. Sur une simple requête au moyen d'un message texte, d'un courriel ou par le biais d'une application, un paiement serait viré directement du compte bancaire du payeur dans le compte du bénéficiaire au moyen d'écriture directe. Adieu cartes de paiement et chambre de compensation.

Au Canada, Interac offre déjà un service d'initiation de paiement, qui n'est toutefois pas pris en charge par toutes les grandes institutions financières (Desjardins et la Banque

---

<sup>64</sup> INTUIT, *Open banking*, 2021, [En ligne], <https://quickbooks.intuit.com/uk/open-banking/> (Page consultée le 8 avril 2021)

<sup>65</sup> Mike FADEN, « Request to Pay Arrangements Provide a New Way to Quickly Collect B2B Payments », *American Express*, [En ligne], <https://www.americanexpress.com/us/foreign-exchange/articles/request-to-pay-quick-way-collect-b2b-payments/> (Page consultée 8 avril 2021)

<sup>66</sup> Tony MCLAUGHLIN, « The Request to Pay Revolution », *Citibank*, 2017, [En ligne], <https://www.citibank.com/tts/sa/flippingbook/2017/The-Request-to-Pay-Revolution/files/assets/common/downloads/The%20Request%20to%20Pay%20Revolution.pdf> (Page consultée le 8 avril 2021)

Nationale, notamment, n'adhèrent pas au service<sup>67</sup>). Google Pay offre aussi ce service, mais le limite à 20 requêtes par période de 30 jours<sup>68</sup>. Le développement du SBO permettrait à des *fintechs* de faire concurrence à ces corporations bien établies en développant de nouvelles plateformes de paiement. Cela pourrait résulter en une importante réduction des frais de paiement pour les commerçants, mais il reste à voir comment cela affecterait les consommateurs.

Au Royaume-Uni, l'entreprise Faster Payments développe présentement un service d'initiation de paiement qui utilise le SBO qui offrira au payeur la possibilité de répondre à une requête de paiement en effectuant un paiement partiel ainsi que d'initier une discussion avec le bénéficiaire pour résoudre un différend<sup>69</sup>.

Aux États-Unis, la Federal Reserve a annoncé en août 2019 le développement d'un service de paiement en temps réel (FedNow Service)<sup>70</sup>. Consumer Reports considère que l'initiative pourrait présenter de nombreux avantages, tout en mettant en garde contre les risques de fraudes plus élevés inhérents aux paiements instantanés<sup>71</sup>.

## AUTRES APPLICATIONS DU SBO

La normalisation des API des institutions financières n'a pas été imposée par toutes les juridictions. Aux États-Unis, le développement du SBO par l'industrie implique que chaque institution est libre de développer une API selon ses propres spécifications, ce qui engendre des problèmes de compatibilité<sup>72</sup>. Dans ce contexte, il est beaucoup plus difficile pour une startup de développer une application qui permet la connectivité à toutes les banques. Il semble donc y avoir un marché important pour les *fintechs* « intermédiaires » qui fournissent aux startups une API unifiée permettant de se connecter à celles des institutions financières. C'est notamment le cas de Plaid et de Token. Cette « couche d'abstraction » par le biais de laquelle les *fintechs* accèdent aux données des banques est invisible pour l'utilisateur, mais les données bancaires n'en transitent pas moins par des tiers supplémentaires, et ce, pour l'accès à un même service, ce qui fera

---

<sup>67</sup> INTERAC, *Enhanced features with Interac e-Transfer*, [En ligne], <https://www.interac.ca/en/consumers/products/interac-e-transfer/enhanced-features/#fi-list-request-money> (Page consultée le 8 avril 2021)

<sup>68</sup> GOOGLE, *Learn about the new Google Pay app*, 2021, [En ligne], <https://support.google.com/pay/answer/9199268> (consulté le 8 avril 2021)

<sup>69</sup> PAY.UK LIMITED, *Request to Pay*, 2021, [En ligne], <https://www.fasterpayments.org.uk/request-pay> (Page consultée le 8 avril 2021)

<sup>70</sup> Lael BRAINARD, « Delivering Fast Payments for All », *Board of Governors of the Federal Reserve System*, 5 août 2019, [En ligne], <https://www.federalreserve.gov/newsevents/speech/brainard20190805a.htm> (Page consultée le 8 avril 2021)

<sup>71</sup> David BUTLER, « Federal Reserve's Plan to Operate a Faster Payment System Will Benefit Consumers, But Protections Are Needed to Minimize Fraud », *Consumer Report*, 5 août 2019, [En ligne], [https://advocacy.consumerreports.org/press\\_release/consumer-reports-federal-reserves-plan-to-operate-a-faster-payment-system-will-benefit-consumers-but-protections-are-needed-to-minimize-fraud/](https://advocacy.consumerreports.org/press_release/consumer-reports-federal-reserves-plan-to-operate-a-faster-payment-system-will-benefit-consumers-but-protections-are-needed-to-minimize-fraud/) (Page consultée le 8 avril 2021)

<sup>72</sup> Les banques Wells Fargo, Citibank, BBVA, et Capital One, notamment, ont déjà déployé des API. Voir: Val SRINIVAS et al., « Executing the open banking strategy in the United States », *Deloitte*, 21 octobre 2019, [En ligne], <https://www2.deloitte.com/us/en/insights/industry/financial-services/open-banking-model-strategy-united-states.html> (Page consultée le 9 avril 2021)

vraisemblablement augmenter les frais et possiblement les risques puisque les données sont partagées et utilisées par un plus grand nombre d'intervenants.

## Bilan

D'un côté, un système bancaire ouvert aurait le potentiel d'apporter aux consommateurs différents avantages, dont les moindres ne sont pas l'occasion de reprendre le plein contrôle de leurs données bancaires ainsi que d'échanger leurs données et permettre leur utilisation pour de nouveaux services de façon sécuritaire.

L'établissement d'un SBO au Canada pourrait, au vu de ses avantages potentiels tels que des services bancaires améliorés et l'abaissement des barrières au changement d'institution financière, augmenter la concurrence au sein du système bancaire canadien dominé actuellement par une poignée de grandes banques.

Un SBO pourrait permettre à certains consommateurs l'accès à de meilleurs taux de crédit, voire à des prêts qu'ils n'auraient pas été en mesure d'obtenir autrement sur la seule base du dossier de crédit. Il pourrait ultimement également permettre aux consommateurs sous ou non-bancarisés d'accéder à différents services bancaires en permettant par exemple aux institutions financières d'accéder à des données sur les dépenses et les paiements pour établir la solvabilité. Les SBO pourraient donc hypothétiquement sur certains aspects ne pas être source d'exclusion financière comme nous avons pu le croire. Les services bancaires plus généralement pourraient également être améliorés grâce à une plus grande flexibilité dans la gestion des finances personnelles. Cette flexibilité pourrait par exemple permettre à un consommateur, en temps réel, d'effectuer un suivi de son crédit ou encore de suivre les différentes offres bancaires et de changer facilement et rapidement de banque au gré des offres. Indirectement, un système bancaire ouvert pourrait stimuler l'économie canadienne du fait notamment de la croissance du secteur des technologies financières et de l'apparition de différentes entreprises dans le domaine, ce qui pourrait potentiellement créer des emplois.

D'un autre côté, la mise en place d'un SBO soulève de nombreuses inquiétudes. L'établissement d'un système bancaire ouvert sécuritaire au Canada reposera sur la mise en place d'encadrements qui assureront le respect du droit des consommateurs de contrôler l'accès et l'utilisation de leurs données, l'exigence du consentement des consommateurs au partage de leurs données financières et la protection et la sécurité des données financières des consommateurs.

Le Canada étudie actuellement comment intégrer un SBO au système bancaire canadien et comment l'encadrer afin de bien protéger les consommateurs au pays. Dans le chapitre suivant, nous examinons la situation de l'*Open Banking* dans différents pays et regardons de quelles juridictions le Canada pourrait s'inspirer afin de s'attaquer adéquatement aux différents enjeux que posent les SBO.

### 3. Le système bancaire ouvert ailleurs dans le monde

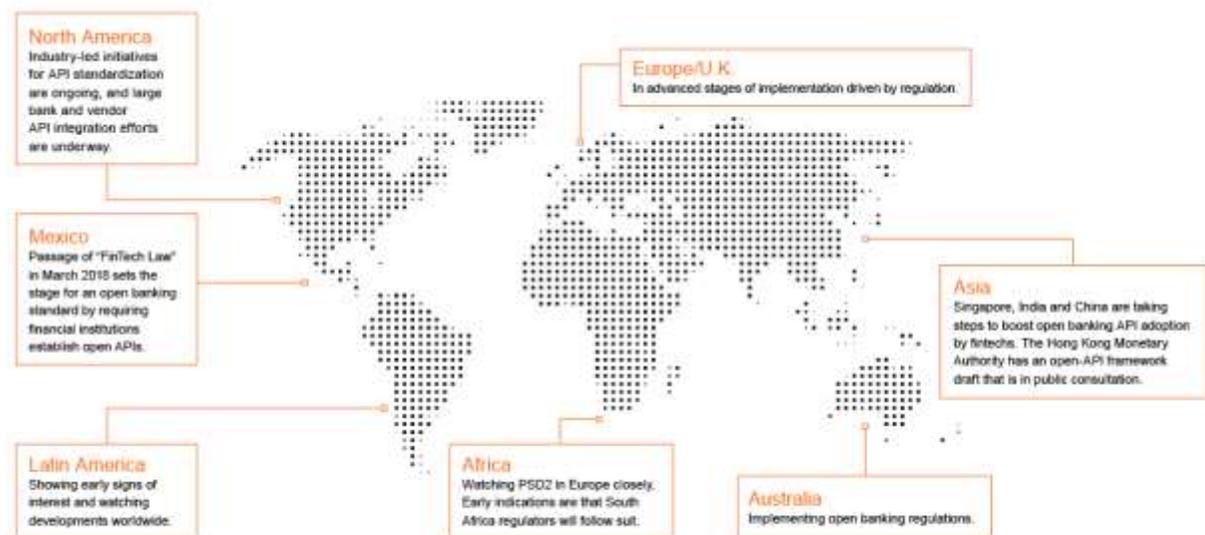
---

*Europe might reasonably claim to be the 'cradle of Open Banking - after all, PSD2 and the UK's Open Banking Standard pioneered it. But, look around now, and open banking initiatives are popping up everywhere. It is not just a matter of replicating the European approach elsewhere. Jurisdictions are adopting their own approaches to Open Banking, reflecting their markets and policy objectives, and in some cases developing cross-industry approaches beyond financial services<sup>73</sup>.*

Deloitte

Si, en Amérique du Nord, dont au Canada, l'adoption de systèmes bancaires ouverts n'est pas aussi avancée qu'ailleurs, d'autres régions, l'Europe, l'Asie et l'Australie notamment, ont déjà mis en place diverses initiatives et débuté l'implantation.

Illustration 2 : Évolution des systèmes bancaires ouverts à travers le monde (2019)<sup>74</sup>



---

<sup>73</sup> EMEA CENTER FOR REGULATORY STRATEGY, «Open Banking around the world», *Deloitte*, [En ligne], <https://www2.deloitte.com/global/en/pages/financial-services/articles/open-banking-around-the-world.html> (Page consultée le 5 mars 2021)

<sup>74</sup> Chris THOMPSON, *Understanding the Global Evolution of Open Banking*, 23 juillet 2020, [En ligne], <https://fiserv.com/en/about-fiserv/the-point/understanding-the-global-evolution-of-open-banking.html> (Page consultée le 5 mars 2021)

## Méthodologie

Nous avons choisi d'examiner la situation là où l'encadrement ou l'implantation d'un SBO sont généralement plus avancés qu'au Canada. Afin d'évaluer les impacts de l'implantation et de l'encadrement sur les consommateurs, nous avons prévu procéder à une recherche documentaire afin notamment de prendre connaissance des positions des groupes de défense des droits des consommateurs dans ces différentes juridictions. Nous visions ainsi à cerner les problèmes que peut poser un SBO, mais aussi l'encadrement mis en place. Nous comptons compléter au besoin notre recherche en consultant directement ces mêmes groupes.

Afin de recueillir les observations des groupes de défense des droits des consommateurs, nous avons expédié à 11 groupes, en septembre 2019, accompagné d'une courte présentation du projet, un bref questionnaire portant notamment sur la tenue de consultations sur le SBO dans leur pays et leur participation à ces consultations, le cas échéant<sup>75</sup>. Nous les avons également interrogés sur les risques principaux que les SBO posaient, à leur avis, pour les consommateurs et sur leur position vis-à-vis de l'encadrement mis en place dans leur juridiction.

Malheureusement, malgré une relance effectuée à l'automne 2020, nous n'avons obtenu de réponse que de deux groupes, soit l'association espagnole Consommateurs en Action (FACUA) et la Consumers' Federation of Australia (CFA). Des extraits des commentaires sont intégrés aux sections appropriées.

## Royaume-Uni

Le Royaume-Uni est considéré comme un précurseur du SBO. Dès 2014, l'Open Data Institute et la firme conseil Fingleton publient, à la demande du Conseil du Trésor, un rapport intitulé « Data Sharing and Open Data for Banks<sup>76</sup> ». Puis, le *Open Banking Working Group* dépose en 2016 « The Open Banking Standard », qui jette les bases du SBO au Royaume-Uni<sup>77</sup>. En parallèle, la *Competition and Markets Authority* (CMA) mène une vaste consultation sur le *retail banking* de juin 2013 à février 2017, qui porte sur les comptes courants offerts aux individus (*personal current account* ou PCA) et aux petites et

---

<sup>75</sup> Union Fédérale des Consommateurs - UFC Que Choisir (France) ; Federation of German Consumer Organisations (Allemagne) ; Consumers in Action (Espagne) ; Bureau Européen des Unions de Consommateurs (Union des consommateurs) ; BSI Consumer and Public Interest Unit (Royaume-Uni) ; American Council on Consumer, Consumer Reports (États-Unis) ; Consumers Association of Singapore (Singapour) ; Australian Competition and Consumer Commission, CHOICE, Consumers' Federation of Australia (Australie) ; Consumers Japan, Japan Consumer Network, Consumer Law News Network (Japon) ; Consumer Council (Hong Kong) ; Consumer international.

<sup>76</sup> HM TREASURY AND CABINET OFFICE, « Data sharing and open data for banks », *H.M. Treasury*, septembre 2014, [En ligne], [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/382273/14\\_1202\\_API\\_Report\\_FINAL.PDF](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/382273/14_1202_API_Report_FINAL.PDF)

<sup>77</sup> OPEN BANKING WORKING GROUP, « The Open Banking Standard : Unlocking the potential of open banking to improve competition, efficiency and stimulate innovation », [En ligne], <https://www.dgen.net/1/The-Open-Banking-Standard.pdf>

moyennes entreprises. Suite au dépôt du rapport final<sup>78</sup>, qui confirme un grave manque de concurrence entre les banques, la CMA ordonne aux neuf plus grandes banques anglaises de développer des APIs ouvertes dans un délai d'un an<sup>79</sup>. Le SBO est en effet perçu comme une avenue qui permettra d'accroître la compétitivité dans le secteur bancaire.

La CMA met sur pied en 2016 l'*Open Banking Implementation Entity* (OBIE), une corporation publique-privée financée par les grandes banques et chargée de superviser la mise en œuvre du SBO. L'entité a été cofinancée, au prorata de leur poids, par les neuf principaux établissements du pays en matière de comptes courants<sup>80</sup>. Les rôles de l'OBIE sont multiples :

- Concevoir les spécifications des API qu'utilisent les banques et autres sociétés de crédit pour offrir un système bancaire ouvert ;
- Soutenir les fournisseurs tiers réglementés, les banques et les sociétés de crédit immobilier (*building societies*) dans l'utilisation des normes du système bancaire ouvert ;
- Créer des normes de sécurité et de messagerie ;
- Gérer l'Open Banking Directory qui permet aux participants réglementés de s'inscrire et de participer au système bancaire ouvert ;
- Produire des lignes directrices pour les participants au système ;
- Définir la procédure de gestion des litiges et des plaintes<sup>81</sup>.

L'organe directeur de l'OBIE est l'*Implementation Entity Steering Group* (IESG), dont les membres sont les représentants de neuf grandes banques anglaises et de cinq groupes conseil, deux représentants indépendants des consommateurs et des PME<sup>82</sup> et quatre délégués d'entités publiques et gouvernementales. Ses travaux se sont déroulés en parallèle à la mise en place de la PSD2 et du Règlement général sur la protection des données en Europe (RGPD). Le Royaume-Uni a intégré le RGPD dans sa législation nationale avec le *Data Protection Act* en 2018 afin d'assurer la protection des renseignements personnels des consommateurs.

L'implémentation du SBO par une entité centralisée a permis la mise en place de normes unifiées ainsi que d'un régime d'accréditation et de surveillance. L'*Open Banking Directory*

---

<sup>78</sup> L'ensemble des rapports et des documents de la consultation sur le *retail banking* sont disponibles ici : COMPETITION AND MARKETS AUTHORITY, «Retail banking market investigation», GOV.UK, 6 août 2020, [En ligne], <https://www.gov.uk/cma-cases/review-of-banking-for-small-and-medium-sized-businesses-smes-in-the-uk> (Page consultée le 10 avril 2021)

<sup>79</sup> COMPETITION AND MARKET AUTHORITY, « Retail Banking Market Investigation Order 2017 », GOV.UK, 15 mai 2020, [En ligne], <https://www.gov.uk/government/publications/retail-banking-market-investigation-order-2017> (Page consultée le 10 avril 2021)

<sup>80</sup> HSBC, Barclays, RBS, Lloyds Banking Group, Santander, Danske, Bank of Ireland, Nationwide et AIBG. Alexandre COUNIS, « Avec l'Open Banking, le Royaume-Uni a ouvert la voie », *Les Echos*, 30 novembre 2017, [En ligne] <https://www.lesechos.fr/2017/11/avec-lopen-banking-le-royaume-uni-a-ouvert-la-voie-186819> (Page consultée le 30 juillet 2019)

<sup>81</sup> OPEN BANKING, *About us*, 2021, [En ligne] <https://www.openbanking.org.uk/about-us/> (Page consultée le 10 avril 2021)

<sup>82</sup> La représentante des consommateurs est madame Faith Reynolds. L'organisme Which doutait qu'un seul individu suffise à la tâche et suggérait plutôt l'inclusion de « Consumer Challenge Groups ». Voir la lettre déposée par Which dans le cadre de la consultation sur le *retail banking*, WHICH, 23 décembre 2016, [En ligne] <https://assets.publishing.service.gov.uk/media/586cdf3d40f0b60e4c00010f/which-response-to-draft-order.pdf>

(OBD) liste l'ensemble des fournisseurs qui participent au système, institutions financière et prestataires de services de paiement teneur de compte (*Account Servicing Payment Service Provider* ou ASPSP)<sup>83</sup>, d'initiation de paiement (*Payment Initiation Service Provider* ou PISP - accès en écriture) ou d'information sur les comptes (*Account Information Service Provider* ou AISP - accès en lecture seule). La liste peut être divisée en deux : les fournisseurs tiers réglementés (AISP et PISP) et les fournisseurs de comptes (ASPSP).

Pour accéder aux données, ces prestataires de services doivent être certifiés par une institution publique, la *Financial Conduct Authority* (FCA). Le processus d'approbation s'échelonne généralement sur plusieurs mois et les exigences diffèrent selon le modèle d'affaire du candidat<sup>84</sup>.

Le SBO, au Royaume-Uni comme en Europe, se limite pour l'instant aux comptes courants. Toutefois, la FCA a lancé en décembre 2019 un appel à contributions concernant l'Open Finance, soit l'élargissement futur du SBO à une variété de produits financiers comme l'épargne, les investissements, les pensions et les assurances<sup>85</sup>.

Sur une note plus technique, le Royaume-Uni réglemente aussi la communication des données bancaires par un AISP à des tiers<sup>86</sup>. Le niveau d'encadrement des tierces parties récipiendaires de données dépend de leur lien avec l'AISP régulé et des services offerts.

La pénétration du marché par les *fintechs* semble assez bonne<sup>87</sup>. Le 28 septembre 2020, l'OBIE annonçait que plus de 2 millions de consommateurs utilisent des produits dont les fonctionnalités sont rendues possibles par le SBO, un nombre qui avait doublé depuis janvier de la même année<sup>88</sup>. Un sondage mené en juillet 2020 par Nesta a démontré une hausse marquée de l'adoption des applications de gestion financière pendant le confinement dû à la COVID-19, avec 54 % de la population anglaise qui en fait usage régulièrement. Plus du tiers (36 %) des personnes sondées se sentent plus confortables à utiliser des applications de gestion financière aujourd'hui qu'avant la pandémie et presque un quart (23 %) fait davantage confiance aux services bancaires en ligne<sup>89</sup>.

---

<sup>83</sup> Account Servicing Payment Service Providers [...] in the context of the Open Banking Ecosystem are entities that publish Read/Write APIs to permit, with customer consent, payments initiated by third party providers and/or make their customers' account transaction data available to third party providers via their API end points. OPEN BANKING, *Website Glossary*, 2021, [En ligne], <https://www.openbanking.org.uk/about-us/glossary/> (Page consultée le 10 avril 2021)

<sup>84</sup> FINANCIAL CONDUCT AUTHORITY, *How to apply for authorisation*, 8 août 2017, [En ligne], <https://www.fca.org.uk/firms/authorisation/how-to-apply> (Page consultée le 10 avril 2021)

<sup>85</sup> FINANCIAL CONDUCT AUTHORITY, *Call for Input: Open finance*, 26 mars 2021, [En ligne], <https://www.fca.org.uk/publications/calls-input/call-input-open-finance> (Page consultée le 8 avril 2021)

<sup>86</sup> FINANCIAL CONDUCT AUTHORITY, *AISP models under PSD2*, 21 janvier 2020, [En ligne], <https://www.fca.org.uk/firms/agency-models-under-psd2> (Page consultée le 8 avril 2021)

<sup>87</sup> Un total de 256 entités étaient inscrites en date du 9 novembre 2020. Le répertoire est disponible en ligne: OPEN BANKING, *Meet the regulated providers*, 2021, [En ligne], <https://www.openbanking.org.uk/customers/regulated-providers/> (Page consultée le 8 avril 2021)

<sup>88</sup> OPEN BANKING, *Real demand for open banking as user numbers grow to more than two million*, 28 septembre 2020, [En ligne], <https://www.openbanking.org.uk/about-us/latest-news/real-demand-for-open-banking-as-user-numbers-grow-to-more-than-two-million> (Page consultée le 8 avril 2021)

<sup>89</sup> Daniel LANYON, « Lockdown prompts rise in fintech app adoption, survey finds », *Altfi*, 5 août 2020, [En ligne], [https://www.altfi.com/article/6906\\_lockdown-prompts-rise-in-fintech-app-adoption-survey-finds](https://www.altfi.com/article/6906_lockdown-prompts-rise-in-fintech-app-adoption-survey-finds) (Page consultée le 8 avril 2021)

## Union européenne

Le SBO s'est développé en Union Européenne suite à l'adoption de la deuxième Directive sur les services de paiements (DSP2) par le Parlement européen et le Conseil le 25 novembre 2015<sup>90</sup>. Cette directive impose aux banques de nouvelles exigences en matière de sécurité ainsi que l'ouverture de leurs données aux fournisseurs de services tiers (*Third Party Provider* ou TPP) par le déploiement d'API. Les États membres de l'UE devaient intégrer la DSP2 à leur législation nationale avant le 13 janvier 2018. La DSP2 ne s'applique qu'aux comptes courants<sup>91</sup>. Comme dans le système anglais, les tiers fournisseurs de services sont divisés en deux groupes, soit les PISP (initiation de paiement) et les AISP (fournisseur de services de renseignements sur le compte).

Le *Regulatory Technical Standards* (RTS), principal règlement d'application de la directive, a été adopté par la Commission européenne le 27 novembre 2017, suivant le dépôt d'un projet par l'Autorité bancaire européenne (ABE)<sup>92</sup>. Le règlement vise notamment à (1) établir les exigences de sécurité auxquelles devront se soumettre les participants, (2) protéger la sécurité des fonds et des données personnelles en assurant une communication efficace et sécurisée entre les banques et les tierces parties, (3) garantir et maintenir une concurrence équitable entre l'ensemble des prestataires, (4) garantir la neutralité technologique et (5) permettre le développement de modes de paiement novateurs et faciles d'utilisation<sup>93</sup>.

Les termes du règlement ont fait l'objet d'une vive opposition, mobilisant le lobby des banques contre celui des *fintechs*. Les banques craignaient l'impact sur leur modèle d'affaire et exigeaient une plus grande marge de manœuvre quant à la mise en place des APIs<sup>94</sup>. De leur côté, les *fintechs* demandaient l'imposition de normes techniques unifiées, notant les difficultés techniques insurmontables qu'impliquerait, sans une telle normalisation, l'adaptation de leurs systèmes aux APIs des 6000 institutions financières européennes. C'est finalement ce second modèle, également promu par le Bureau européen des unions de consommateurs (BEUC)<sup>95</sup>, qui a été retenu. Le RTS est entré en vigueur le 14 septembre 2019.

---

<sup>90</sup> Directive 2015/2366/UE3 (DSP2), Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) no 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE, en ligne : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32015L2366>

<sup>91</sup> PwC, Le système bancaire ouvert est à nos portes Rapport de 2019 sur le secteur bancaire canadien, Canada, *op.cit.* 4.

<sup>92</sup> EUR-LEX, Règlement EU 2018/389, [En ligne], <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32018R0389> (Page consultée le 10 avril 2021)

<sup>93</sup> Article 98 de la DSP2 : Normes techniques de réglementation concernant l'authentification et la communication.

<sup>94</sup> Voir à ce sujet le graphique en page 11 : AUTORITÉ BANCAIRE EUROPÉENNE, « Report on the impact of Fintech on incumbent credit institutions' business models », [En ligne], <https://eba.europa.eu/file/28458> (Page consultée le 10 avril 2021)

<sup>95</sup> Voir la lettre adressée à la Commission Européenne, BUREAU EUROPÉEN DES UNIONS DE CONSOMMATEURS, « Secure communication between banks and third party PSPs », 22 mai 2017, [En ligne], [http://www.beuc.eu/publications/beuc-x-2017-054\\_mgo\\_psd2\\_-\\_secure\\_communication\\_between\\_banks\\_and\\_third\\_party\\_psp.pdf](http://www.beuc.eu/publications/beuc-x-2017-054_mgo_psd2_-_secure_communication_between_banks_and_third_party_psp.pdf)

Selon l'indice global d'Ernst et Young publié en 2019, le degré d'adoption des *fintechs* par les consommateurs européens différerait grandement d'un pays à l'autre, allant de 35 % en France à 64 % en Allemagne et 71 % au Royaume-Uni<sup>96</sup>.

Le Règlement général sur la protection des données (RGPD), adopté le 27 avril 2016 et entré en vigueur le 25 mai 2018, a pour objectif de renforcer la protection des données personnelles et d'harmoniser les législations pertinentes des États membres de l'UE. Sa portée est très large puisqu'il s'applique à toute entité qui offre des biens et services à des résidents européens. Le règlement prévoit les responsabilités des détenteurs de données ainsi que des sanctions en cas de non-respect des obligations. Plusieurs nouveaux droits sont accordés aux consommateurs dont notamment le droit à la portabilité des données (article 20).

Dans son rapport intitulé « Consumer friendly Open Banking », le BEUC se dit favorable au développement de services d'initiation de paiement (PIS), vu la compétitivité qu'ils engendrent<sup>97</sup>. Le principal bémol que soulève l'organisme concerne la sécurité des transactions, les consommateurs étant souvent moins bien protégés lorsqu'ils effectuent des virements bancaires que lorsqu'ils utilisent des cartes de paiement ou les prélèvements automatiques<sup>98</sup>. En ce qui concerne les *Account Information Services* ou services d'information sur les comptes (AIS), le BEUC considère que les consommateurs pourraient être avantagés par l'analyse plus approfondie de leur profil de risque rendue possible par l'agrégation des données bancaires. Toutefois, les AIS ont également accès à des renseignements très sensibles qui peuvent être induits des données bancaires, tels que l'état de santé, les affiliations politiques, etc., renseignements que les consommateurs ne souhaitent pas nécessairement partager. Le BEUC formule en outre les recommandations suivantes dans l'optique que l'environnement bancaire ouvert mis en place doit permettre aux consommateurs le plein contrôle de leurs données bancaires :

- L'authentification devrait toujours être faite par redirection du consommateur vers son institution financière, pour éviter le partage des identifiants bancaires<sup>99</sup> ;
- Le consentement du consommateur au partage de données doit être explicite et spécifier les données qui font l'objet du partage ;
- L'API doit permettre au fournisseur tiers de communiquer à l'institution financière du consommateur les termes de son consentement ;
- L'API doit permettre au consommateur de donner des instructions à son institution financière afin de bloquer l'accès à un service particulier par une autre banque ou par une tierce partie ;
- L'institution financière du consommateur doit tenir une liste de tous les fournisseurs de service à qui le consommateur a donné accès à ses données financières ;

---

<sup>96</sup> EY, *Global FinTech Adoption Index 2019*, 2019, [En ligne], [https://www.ey.com/en\\_gl/ey-global-fintech-adoption-index](https://www.ey.com/en_gl/ey-global-fintech-adoption-index) (Page consultée le 8 avril 2021)

<sup>97</sup> BEUC, *Consumer-friendly open banking*, 20 septembre 2018, [En ligne], [https://www.beuc.eu/publications/beuc-x-2018-082\\_consumer-friendly\\_open\\_banking.pdf](https://www.beuc.eu/publications/beuc-x-2018-082_consumer-friendly_open_banking.pdf)

<sup>98</sup> Le BEUC réfère à un document de WHICH, *Consumer safeguards in the market for push payments*, 23 septembre 2016, [En ligne], <https://www.psr.org.uk/sites/default/files/media/PDF/which-super-complaint-sep-2016.pdf>

<sup>99</sup> Le BEUC soulève des inquiétudes à ce sujet depuis plusieurs années, voir BEUC, *Proposal for a revised Payment Services Directive, BEUC position*, 27 septembre 2013, [En ligne], [http://www.beuc.eu/publications/x2013\\_079\\_fal\\_psd\\_revision-beuc\\_position.pdf](http://www.beuc.eu/publications/x2013_079_fal_psd_revision-beuc_position.pdf)

- Le consommateur doit être en mesure de retirer en tout temps le consentement donné à une tierce partie. L'API doit exiger que la partie qui reçoit l'avis de retrait (la banque ou la tierce partie) en informe l'autre partie.

En réponse à notre demande d'information, l'association espagnole Consommateurs en Action (FACUA) a mentionné, concernant la mise en œuvre d'un SBO, ses inquiétudes liées principalement aux risques de fuite des données des consommateurs ainsi que de leur utilisation à des fins inappropriées. La FACUA a également mentionné la possibilité d'une éventuelle défaillance des systèmes de sécurité qui pourrait permettre à des tiers d'accéder sans autorisation aux données des consommateurs transigées dans un SBO. L'organisme insiste pour que la mise en œuvre d'un SBO ne se fasse pas en négligeant ou en écartant la protection des droits des consommateurs ou de leurs données personnelles.

## Australie

En Australie, le SBO s'inscrit dans le cadre plus large du *Consumer Data Right* (CDR), annoncé par le gouvernement le 26 novembre 2017, et dont l'objectif est d'assurer aux consommateurs un meilleur accès à leurs données et un plus grand contrôle, notamment en obligeant les banques à mettre en place des API<sup>100</sup>. Le SBO est une première étape ; le droit au contrôle de leurs données par les consommateurs devrait ensuite s'élargir aux secteurs de l'énergie puis des télécommunications.

*[Australia] sees Open Banking as the first step in implementing standardized, interoperable data across multiple sectors, including the energy and telecommunications sectors. Because they see this as part of a broader plan, Australia has created a Consumer Data Right that is similar in concept to the data portability right seen in the EU's General Data Protection Regulation<sup>101</sup>.  
[références omises]*

Commandé par le gouvernement australien, le rapport « Review into Open Banking: giving customers choice, convenience and confidence » (Rapport Farrell) est publié en décembre 2017<sup>102</sup>. Suivant ses recommandations, l'*Australian Competition and Consumer Commission* (ACCC) est choisie pour réguler et superviser l'implémentation du SBO par les quatre grandes banques australiennes, première détentrices des données (*initial data holders*). L'ACCC est aussi responsable de l'accréditation et de la surveillance des tierces parties, dites récipiendaires de données (*data recipients*)<sup>103</sup>. L'*Office of the Australian Information Commissioner* (OAIC) est chargé de recevoir les plaintes et de mener des

---

<sup>100</sup> AUSTRALIAN COMPETITION AND CONSUMER COMMISSION, *Consumer Data Right*, [En ligne], <https://www.accc.gov.au/focus-areas/consumer-data-right-cdr-0> (Page consultée le 8 avril 2021)

<sup>101</sup> Teresa SCASSA, *Open Banking in Canada - A Primer*, op. cit. 33.

<sup>102</sup> Australian Government, *Review into Open Banking in Australia - Final Report*. Le rapport Farrell ainsi que les documents consultatifs sont disponibles ici : AUSTRALIAN GOVERNEMENT THE TREASURY, *Review into Open Banking in Australia - Final Report* [En ligne], <https://treasury.gov.au/consultation/c2018-t247313> (Page consultée le 11 avril 2021)

<sup>103</sup> AUSTRALIAN COMPETITION AND CONSUMER COMMISSION, *Consumer Data Right goes live for data sharing*, 1er juillet 2020, [En ligne], <https://www.accc.gov.au/media-release/consumer-data-right-goes-live-for-data-sharing> (Page consultée le 11 avril 2021)

enquêtes<sup>104</sup>, tandis que le *Data Standards Body* (DSB) fixe les normes pour les échanges des données. Étrangement, le modèle australien exclut les services d'initiation de paiement (PISP), ce qui limite grandement le champ d'action des *fintechs*. Il inclut toutefois l'accès aux données relatives aux prêts hypothécaires, aux cartes de crédit et de débit, de même qu'aux comptes de dépôt et d'opérations, contrairement à ceux de l'Europe et du Royaume-Uni.

Le centre juridique communautaire *Financial Rights Legal Centre* est très critique envers le CDR<sup>105</sup>. En limitant la portée du CDR à des secteurs en particulier en débutant par le secteur bancaire avant de l'étendre à d'autres secteurs tels que l'énergie, les télécommunications, l'assurance, etc. plutôt que de l'appliquer, comme le fait le RGPD européen, à toutes les entreprises qui compilent des renseignements personnels, le CDR créé un double standard en matière de protection des données des consommateurs. Même les *fintechs* peuvent éviter de se voir soumises au CDR en pratiquant la technique du grattage d'écran (*screen-scraping*) plutôt que d'utiliser les nouveaux API<sup>106</sup>. L'organisme juge aussi inadéquates les garanties en matière de vie privée, puisqu'elles n'incluent pas le droit à l'effacement, le concept de protection de la vie privée dès la conception (*privacy by design*), le droit de restreindre l'objet de l'utilisation des données, le droit de s'opposer au traitement des données ainsi que le droit de ne pas être profilé sur la base d'un traitement automatisé.

Un rapport de l'*Australian Communications Consumer Action Network* (ACCAN) arrive à des conclusions similaires<sup>107</sup>.

Suite à notre demande d'information, la Consumers' Federation of Australia (CFA) nous a indiqué s'inquiéter notamment des risques accrus de profilage à des fins commerciales et de discrimination par les prix sur des services essentiels qui affecterait les groupes à faible revenu.

En outre, le Financial Rights Legal Centre s'inquiète du fait que le CDR facilite le transfert de données confidentielles collectées par une entité accréditée à des fournisseurs de service tiers soumis à des standards moins élevés. L'ACCC a tenu une consultation sur ce

---

<sup>104</sup> L'OAIC a également publié en juillet 2020 la seconde version de ses « Privacy Safeguard Guidelines », lignes directrices en matière de protection de la vie privée destinées aux entités concernées par le CDR. OFFICE OF THE AUSTRALIAN INFORMATION COMMISSIONER, CDR Privacy Safeguard Guidelines, 2021, [En ligne], <https://www.oaic.gov.au/consumer-data-right/cdr-privacy-safeguard-guidelines/> (Page consultée le 5 avril 2021)

<sup>105</sup> FINANCIAL RIGHTS LEGAL CENTRE « Submission by the Financial Rights Legal Centre and Financial Counselling Australia, Treasury Laws Amendment (Consumer Data Right) Bill 2018 », septembre 2018, [En ligne], <https://treasury.gov.au/sites/default/files/2019-03/t329531-Financial-Rights-Legal-Centre-and-Financial-Counselling-Australia-joint-submission.pdf>. Le Financial Rights Legal Centre est un centre juridique communautaire qui se spécialise dans l'aide aux consommateurs, plus particulièrement en matière de produits financiers.

<sup>106</sup> Voir aussi la soumission de : VERIFIER, Consumer Data Right Rules Framework, 12 octobre 2018, [En ligne], <https://www.accc.gov.au/system/files/CDR%20-%20Rules%20-%20Submission%20to%20framework%20-%20Verifier%20-%20PUBLIC%20VERSION.pdf>. L'introduction d'APIs ne mettra pas fin au grattage d'écran (*screen-scraping*) tant que l'utilisation de cette technique constituera un moyen de contourner la réglementation.

<sup>107</sup> AUSTRALIAN COMMUNICATIONS CONSUMER ACTION NETWORK, *Consumer rights to personal data Data access in the communications sector*, [En ligne], <https://accan.org.au/grants/completed-grants/1433-consumer-rights-to-personal-data> (Page consultée le 12 avril 2021)

sujet entre décembre 2019 et mars 2020<sup>108</sup>. L'organisme soutient que les données obtenues par les canaux des APIs ouvertes ne devraient jamais sortir du circuit du CDR et propose la mise en place d'un régime d'accréditation à plusieurs niveaux afin d'inclure l'ensemble des récipiendaires de données<sup>109</sup>. Le Consumer Policy Research Centre (CPRC) partage cette position<sup>110</sup>.

Le calendrier de mise en œuvre du CDR dans le secteur bancaire prévoyait trois phases impliquant différents ensembles de données. Reportée à plusieurs reprises, la date limite imposée aux grandes banques pour rendre disponibles aux tiers accrédités les données relatives aux comptes d'épargne et d'opération de leurs clients (phase 1) était le 1<sup>er</sup> juillet 2020. L'obligation a été élargie notamment aux prêts personnels et hypothécaires (phase 2) le 1<sup>er</sup> novembre 2020 et à tous les autres produits (phase 3) le 1<sup>er</sup> février 2021<sup>111</sup>.

En date du 8 avril 2021, une dizaine de récipiendaires de données (TTP) avaient complété toutes les étapes pour être accrédités et plusieurs autres avaient entamé le processus<sup>112</sup>.

À l'extérieur du SBO, certaines *fintechs* australiennes profitent d'un projet pilote (« regulatory sandbox ») mis en place par l'*Australian Securities & Investments Commission* (ASIC) pour offrir certains produits et services financiers sans permis pour une durée de 24 mois<sup>113</sup>. Choice, Consumer Action Law Center et Financial Rights Legal Center ont critiqué ce programme en raison de la réduction des protections des consommateurs qu'il cautionne. Ils notent qu'au Royaume-Uni et à Singapour, l'accès à des programmes semblables est conditionnel à l'offre d'un service qui soit à la fois novateur et bénéfique pour les consommateurs<sup>114</sup>.

---

<sup>108</sup> Les documents de consultation sont disponibles sur le site Web de l'Australian Competition and Consumer Commission : AUSTRALIAN COMPETITION AND CONSUMER COMMISSION, *Consumer data right*, 23 décembre 2019, [En ligne], <https://www.accc.gov.au/focus-areas/consumer-data-right-cdr-0/accc-consultation-on-facilitating-participation-of-intermediaries-in-the-cdr-regime> (Page consultée le 8 avril 2021)

<sup>109</sup> Un cas d'usage est celui du comptable qui n'a pas les ressources pour obtenir l'accréditation de récipiendaire de données et se connecter directement aux APIs des banques. En étant soumis à une accréditation moins exigeante, il pourrait utiliser les services d'un intermédiaire pour obtenir les données bancaires de ses clients. Voir la soumission de Financial Rights Legal Center à la consultation de l'ACCC : FINANCIAL RIGHTS LEGAL CENTER, *Consumer Data Right Consultation on how best to facilitate participation of third party service providers*, décembre 2019, [En ligne], [https://www.accc.gov.au/system/files/CDR%20consultation%20paper%20-%20participation%20of%20third%20party%20service%20providers\\_0.PDF](https://www.accc.gov.au/system/files/CDR%20consultation%20paper%20-%20participation%20of%20third%20party%20service%20providers_0.PDF)

<sup>110</sup> CONSUMER POLICY RESEARCH CENTRE, *Submission to CDR Bill – Further Consultation and Designation Instrument for Open Banking*, 12 octobre 2018, [En ligne], <https://cprc.org.au/publications/submission-to-cdr-bill-further-consultation-and-designation-instrument-for-open-banking/> (Page consultée le 9 avril 2021)

<sup>111</sup> Une illustration des phases d'implémentation est disponible ici : AUSTRALIAN COMPETITION AND CONSUMER COMMISSION, *Consumer data right Commencement of CDR Rules*, 6 février 2020, [En ligne], <https://www.accc.gov.au/focus-areas/consumer-data-right-cdr-0/commencement-of-cdr-rules> (Page consultée le 8 avril 2021)

<sup>112</sup> La liste complète des fournisseurs et des récipiendaires de données est disponible ici : AUSTRALIAN GOVERNMENT, *Consumer Data Right Current providers*, [En ligne], <https://www.cdr.gov.au/find-a-provider> (Page consultée le 8 avril 2021)

<sup>113</sup> AUSTRALIAN SECURITIES & INVESTMENTS COMMISSION, *Enhanced regulatory sandbox*, 30 mars 2021, [En ligne], <https://asic.gov.au/for-business/innovation-hub/enhanced-regulatory-sandbox/> (Page consultée le 8 avril 2021)

<sup>114</sup> Les documents de consultation sont disponibles sur le site Web du AUSTRALIAN GOVERNMENT – THE TREASURY, *Enhanced Regulatory Sandbox*, 1<sup>er</sup> décembre 2017, [En ligne], <https://treasury.gov.au/consultation/c2017-t230052> (Page consultée le 8 avril 2021)

## Hong Kong

En septembre 2017, la *Hong Kong Monetary Authority* (HKMA), la banque centrale de facto de la région administrative spéciale, a entamé des travaux pour établir un cadre réglementaire pour le développement et l'utilisation d'API dans le secteur bancaire. L'approche coercitive adoptée par l'Union européenne, le Royaume Uni et l'Australie a été écartée au profit d'une approche collaborative. La HKMA a conçu un plan de déploiement du SBO en quatre étapes, avec une progression dans la confidentialité des données rendues accessibles et dans la fonctionnalité des API. En plus de fixer un échéancier en collaboration avec les banques, l'autorité monétaire a défini des normes pour assurer une homogénéité minimale des API<sup>115</sup>.

La première phase est aujourd'hui complétée, mais elle n'impliquait que le partage d'information non confidentielle sur les produits offerts par les banques. La *Hong Kong Association of Banks* (HKAB) a développé des lignes directrices pour l'implémentation de la deuxième phase, la HKMA agissant comme simple observatrice<sup>116</sup>. À partir de cette phase, il relève de la responsabilité des banques de développer un système d'accréditation et de monitoring pour les tierces parties avec lesquelles elles concluent des ententes bilatérales. Contrairement au Royaume-Uni et à l'Australie, où une entité publique se charge de l'accréditation des tierces parties, Hong Kong laisse donc cette tâche aux institutions financières, suivant ainsi les modèles américain et singapourien.

Notons que les échéanciers pour la phase 3 (permettant l'accès aux données des comptes) et la phase 4 (permettant aux API d'initier des transactions) ne sont pas encore déterminés. L'implémentation du SBO à Hong Kong accuse donc un certain retard par rapport à celle des États européens et de l'Australie<sup>117</sup>.

## Japon

C'est en partenariat avec les acteurs bancaires traditionnels que se développent les *fintechs* au Japon. En décembre 2015, dans le cadre de son plan stratégique<sup>118</sup>, un organisme gouvernemental, la *Financial Services Agency* (FSA), a lancé un bureau de consultation et de soutien des *fintechs* afin de stimuler l'innovation dans ce domaine<sup>119</sup>. Le *Banking Act* et le *Payment Services Act* ont été amendés le 25 mai 2016 afin de permettre

---

<sup>115</sup> HKMA, *Open API Framework for the Hong Kong Banking Sector*, juillet 2018, [En ligne], <https://www.hkma.gov.hk/media/eng/doc/key-information/press-release/2018/20180718e5a2.pdf>. Voir les articles 8, 11, 21 et 22.

<sup>116</sup> HKAB, *Open API Phase II Common Baseline*, 15 novembre 2019, [En ligne], <https://www.hkab.org.hk/DisplayArticleAction.do?sid=5&ss=22> (Page consultée le 10 avril 2021)

<sup>117</sup> CONSUMER COUNCIL, 2015, [En ligne], [https://www.consumer.org.hk/ws\\_en](https://www.consumer.org.hk/ws_en) (Page consultée le 25 novembre 2020). Nous n'avons pas été en mesure de trouver de rapports d'associations de consommateurs hongkongaises sur le sujet. Notamment, le HK Consumer Council ne semble pas s'être prononcé.

<sup>118</sup> FINANCIAL SERVICES AGENCY, *Summary Points from Strategic Directions and Priorities 2015-2016*, septembre 2015, [En ligne], <https://www.fsa.go.jp/en/news/2015/20151019-2/01.pdf>

<sup>119</sup> Il s'agit du FinTech Support Desk. Voir l'annonce de la FSA: FINANCIAL SERVICES AGENCY, FinTech Support Desk, 14 décembre 2015, [En ligne], <https://www.fsa.go.jp/en/news/2018/20180717.html> (Page consultée le 22 novembre 2020)

aux banques d'investir dans les *fintechs* et d'en détenir des actions de contrôle<sup>120</sup>. En mai 2017, le *Banking Act* est réamendé afin de donner à la FSA le mandat de développer un système d'accréditation des TPP (désignés comme *agents de règlement électronique*) compatible avec la directive européenne PSD2. L'amendement vise aussi à obliger les banques japonaises à rendre disponibles des API d'ici 2020<sup>121</sup>. En plus de se conformer aux exigences de la FSA, les TPP doivent conclure des ententes bilatérales avec les banques avec lesquelles ils font affaire et les normes de conformité prévues à ces ententes doivent être rendues publiques.

La *Japanese Bankers Association* a publié le 13 juillet 2017 le rapport de son *Review Committee on Open API*<sup>122</sup>, qui fait suite à dix rencontres impliquant experts, *fintechs*, corporations de TI et associations de consommateurs<sup>123</sup>. Il semble se dégager un consensus sur la nécessité d'atteindre une certaine uniformisation des API notamment sur la mise en place de mesures de sécurité adéquates. Sans cette uniformisation, les coûts de connectivité des TPP seraient prohibitifs – plus de 130 banques japonaises affirmaient planifier le développement d'une API en 2018<sup>124</sup>.

Plus de 80 TPP sont enregistrés auprès de la FSA<sup>125</sup>, mais les ententes bilatérales ne semblent pas être au rendez-vous.

*Fintechs that must reach agreements with individual banks before a May deadline say they don't have the resources to pay hefty charges or crisscross the country convincing hold-outs*<sup>126</sup>.

Les banques sembleraient, par ailleurs, réticentes à faire des investissements alors qu'elles ne sont pas convaincues que le SBO est un développement souhaitable<sup>127</sup>.

La pratique du grattage d'écran a été interdite à compter de mai 2020, mettant fin au fonctionnement des services qui l'utilisent et pour lesquels aucune entente pour passer aux API n'a été conclue.

La prévalence des transactions en argent comptant par les consommateurs japonais – soit plus de 80 % des transactions de consommation, une situation unique parmi les pays

---

<sup>120</sup> Y. SUZUKI et R. OUE « FinTech Legislation in Japan », *International Financial Law Review*, 30 septembre 2016, [En ligne], <https://www.iflr.com/article/b1spvt29vnh32/fintech-legislation-in-japan> (Page consultée le 25 novembre 2020)

<sup>121</sup> N. KANEHISA et K. TANIZAKI, « Open Banking in Japan », *Payments & Fintech Lawyer*, juillet 2018, [En ligne], [https://www.aplaw.jp/Payments\\_and\\_Fintech\\_Lawyer\\_July\\_2018.pdf](https://www.aplaw.jp/Payments_and_Fintech_Lawyer_July_2018.pdf)

<sup>122</sup> JAPANESE BANKERS ASSOCIATION, *Report of Review Committee on Open APIs: promoting Open Innovation*, juillet 2017, [En ligne], <https://www.zenginkyo.or.jp/fileadmin/res/en/news/news170713.pdf>

<sup>123</sup> Malgré la mention de la présence d'associations de protection des consommateurs aux rencontres, il nous a été impossible de découvrir l'identité de ces organisations et la teneur des échanges ou quelque documentation émanant d'organismes de protection des consommateurs et se prononçant sur le sujet.

<sup>124</sup> FORRESTER, « Japanese Banks' Digital Awakening Is On The Way », *Forbes*, 12 juin 2020, [En ligne], <https://www.forbes.com/sites/forrester/2020/06/12/japanese-banks-digital-awakening-is-on-the-way/?sh=f4b7ae538b68> (Page consultée le 25 novembre 2020)

<sup>125</sup> Le répertoire est disponible en ligne (en japonais seulement) : [En ligne], <https://www.fsa.go.jp/menkyo/menkyoi/dendai.pdf> (consulté le 25 novembre 2020)

<sup>126</sup> T. URANAKA et Y. HAGIWARA, « Japanese banks' fortress mentality puts them on trailing edge of fintech revolution », *The Japan Times*, 27 janvier 2020, [En ligne], <https://www.japantimes.co.jp/news/2020/01/27/business/japanese-banks-fortress-mentality-fintech-revolution/> (Page consultée le 25 novembre 2020)

<sup>127</sup> *Ibid.*

développés<sup>128</sup> – limite aussi l'attrait et l'adoption du SBO et de la possibilité d'utiliser des services d'initiation de paiement.

## Nouvelle-Zélande

En 2016, le Ministère du Commerce, de l'Innovation et de l'Emploi (MBIE) de la Nouvelle-Zélande reçoit le mandat d'organiser une consultation sur les systèmes de paiement au détail (*retail payment systems*), considérés par certains comme inefficaces et trop coûteux<sup>129</sup>. Le SBO semblant présenter une avenue qui permettrait d'améliorer la performance et la compétitivité des fournisseurs de services de paiement, le MBIE encourage les banques à faire preuve d'initiative afin de travailler à sa mise en place<sup>130</sup>. Le rôle de coordination du développement du SBO est assumé par Payments NZ (PNZ), corporation détenue par les huit grandes banques néozélandaises, formée en 2010 avec le soutien de la Reserve Bank pour agir comme organe de gouvernance des systèmes de paiement.

De mars 2018 à février 2019, des banques et des TPP ont participé à un projet pilote organisé par PNZ. Ces acteurs de l'industrie ont développé en vase clos les normes techniques des API, calquées sur celles du Royaume-Uni, destinées à être déployées par les banques néozélandaises<sup>131</sup>. Si la Nouvelle-Zélande n'a pas suivi la voie tracée par l'Australie en adoptant une réforme des droits des consommateurs relatifs à leurs données personnelles<sup>132</sup>, elle compte lui emboîter le pas en matière de fonctionnalité en incluant dans la mise en place de son SBO les services d'initiation de paiement (comme c'est le cas dans la majorité des autres juridictions étudiées).

En 2019, le MBIE a formulé des reproches sur le développement du SBO par l'industrie. Outre le fait que les travaux accusent du retard, certaines banques ont fait savoir que leurs API s'écarteraient des standards proposés par PNZ ou ne permettraient pas d'accéder à l'ensemble des fonctionnalités initialement prévues au programme. Le ministère s'inquiète aussi du fait qu'il pourrait y avoir des disparités entre les exigences des différentes banques envers les TPP pour la conclusion d'ententes bilatérales, ce qui risque de freiner

---

<sup>128</sup> T. KAJIMOTO et I. NAKAGAWA, « Japan wants to go cashless, but elderly aren't so keen », *Reuters*, 4 novembre 2019, [En ligne], <https://www.reuters.com/article/us-japan-economy-cashless-idUSKBN1XF0BT> (Page consultée le 20 novembre 2020)

<sup>129</sup> Au total, 46 soumissions ont été acheminées au ministère, dont près de la moitié provenait de représentants de commerçants au détail. Tous les documents de la consultation sont disponibles ici: MINISTRY OF BUSINESS, INNOVATION & EMPLOYMENT, *Retail payment systems issues paper*, 20 janvier 2017, [En ligne], <https://www.mbie.govt.nz/have-your-say/retail-payment-systems-issues-paper/> (Page consultée le 25 novembre 2020)

<sup>130</sup> MINISTRY OF BUSINESS, INNOVATION & EMPLOYMENT, *Retail payment systems and open banking*, [En ligne], <https://www.mbie.govt.nz/business-and-employment/business/competition-regulation-and-policy/consumer-data-right/retail-payment-systems-and-open-banking/> (Page consultée le 25 novembre 2020)

<sup>131</sup> PAYMENTSNZ, *API workstream*, 2020, [En ligne], <https://www.paymentsnz.co.nz/our-work/payments-direction/api-workstream/industry-api-pilot/> (Page consultée le 25 novembre 2020)

<sup>132</sup> Des recommandations ont toutefois été émises par le commissaire à la vie privée en faveur de la modernisation du *Privacy Act*, voir : THE PRIVACY COMMISSIONER, *Privacy Commissioner's report to the Minister of Justice Under Section 26 of the Privacy Act*, 3 février 2017, [En ligne], <https://www.privacy.org.nz/publications/reports-to-parliament-and-government/privacy-commissioners-report-to-the-minister-of-justice-under-section-26-of-the-privacy-act/> (Page consultée le 20 novembre 2020)

l'émergence d'un écosystème de *fintechs*<sup>133</sup>. Ces défaillances mettent en évidence les limites de l'approche d'autoréglementation sur laquelle s'appuyait le ministère.

## Singapour

La *Monetary Authority of Singapore* (MAS) est un leader régional en matière d'innovation financière. En 2016, elle fut la première banque centrale à organiser une conférence pour accélérer l'adoption d'API par le secteur financier<sup>134</sup>. La même année, en collaboration avec l'*Association of Banks in Singapore*, elle a publié le *Financial industry API playbook* qui doit servir de guide à l'implémentation des API par les banques, les assureurs et les firmes de gestion d'actifs<sup>135</sup>. Le gouvernement singapourien a choisi de ne pas contraindre les institutions financières à mettre en œuvre le SBO ; en outre, l'adhésion aux standards techniques développés par l'autorité centrale est facultative, contrairement à ce qui est le cas au Japon et à Hong Kong. Singapour fait donc partie, avec les États-Unis et la Nouvelle-Zélande, des juridictions étudiées qui s'appuient le plus largement sur le libre marché.

En 2018, la MAS a participé à la fondation de l'ASEAN Financial Innovation Network (AFIN) en collaboration avec l'Association des Banques de l'ASEAN et la Société Financière Internationale. L'AFIN a pour mission de faciliter l'innovation et la coopération entre les institutions financières et les *fintechs* afin d'actualiser la transformation digitale des secteurs bancaires et financiers au niveau régional ainsi que de favoriser l'inclusion des populations sous-bancarisées<sup>136</sup>. L'AFIN a à son tour lancé la plateforme API Exchange qui agit comme un incubateur transfrontalier qui vise à permettre aux *fintechs* et aux institutions financières de collaborer à la mise au point de nouveaux produits.

Selon certains indices, le développement du SBO à Singapour semble aller bon train.

*Banks in Singapore are actively using APIs by either embedding themselves into third-party ecosystems or building their own marketplaces. For example, DBS's developer portal offers over 200 APIs and has enabled payment and loan innovation with firms such as Grab, PropertyGuru, and McDonald's*<sup>137</sup>.

---

<sup>133</sup> Lettre de Kris Faafoi (Ministre du Commerce et de la Consommation) aux banques de la Nouvelle-Zélande : Kris FAAFOI, *Open letter to API Providers regarding industry progress on API enabled data sharing and open banking*, décembre 2019, [En ligne], <https://www.mbie.govt.nz/assets/open-letter-to-api-providers-regarding-industry-progress-on-api-enabled-data-sharing-and-open-banking.pdf>

<sup>134</sup> Voir le livret publié à la suite de l'évènement : MONETARY AUTHORITY OF SINGAPORE ET THE ASSOCIATION OF BANKS IN SINGAPORE, *2016 MAS-ABS Financial World Api Conference Post-Event E-Book*, 2016, [En ligne], <https://www.abs.org.sg/docs/library/mas-abs-api-conference-e-book.pdf>

<sup>135</sup> Le guide est disponible ici : MONETARY AUTHORITY OF SINGAPORE ET THE ASSOCIATION OF BANKS IN SINGAPORE, *ABS-MAS Finance World Finance-as-a-Service API Playbook*, [En ligne], <https://abs.org.sg/docs/library/abs-api-playbook.pdf>. Il contient des recommandations relatives à la sécurité et à la gouvernance ainsi que des spécifications techniques illustrées sur plus de 400 fonctionnalités d'API.

<sup>136</sup> AFIN, *About us*, [En ligne], <https://apixplatform.com/about> (Page consultée le 25 novembre 2020)

<sup>137</sup> FORRESTER, *The State Of Open Banking In Singapore*, 27 septembre 2020, [En ligne], <https://go.forrester.com/press-newsroom/the-state-of-open-banking-in-singapore/> (Page consultée le 25 novembre 2020)

Dès 2020, de nouveaux acteurs bancaires numériques devaient apparaître sur le marché bancaire singapourien pour offrir des solutions d'épargne et des prêts.<sup>138</sup>

La firme Finastra plaçait en 2018 le pays au premier rang de son *Open Banking Readiness Index* pour la région de l'Asie-Pacifique<sup>139</sup>. La Singapore Fintech Association affiche plus de 1000 entreprises sur son répertoire en ligne<sup>140</sup>, un nombre repris par la MAS<sup>141</sup>. Malgré l'ambition du projet singapourien, les avantages qu'en tirent les consommateurs sont limités. La fragmentation des API et l'arrimage des *fintechs* à des banques partenaires conduisent au développement de marchés en silo autour d'institutions financières spécifiques<sup>142</sup>. Autrement dit, les services qui reposent sur une connectivité généralisée, tels que les agrégateurs de données bancaires, peuvent difficilement voir le jour<sup>143</sup>. La Personal Data Protection Commission et la Competition and Consumer Commission of Singapore ont d'ailleurs publié en 2019 un document qui explore la possibilité d'encadrer le droit à la portabilité des données<sup>144</sup>.

En réponse aux lacunes du développement par l'industrie, le Financial Planning Digital Services devait être déployé vers la fin de l'année 2020 à l'initiative de la MAS. Il s'agit d'une plateforme qui vise à améliorer l'accès et le contrôle des consommateurs sur leurs données financières. Le mécanisme par lequel les utilisateurs donnent leur consentement au partage de leurs données impliquerait SingPass, le service d'authentification utilisé par les citoyens pour accéder aux services gouvernementaux en ligne<sup>145</sup>.

## États-Unis

La mise en œuvre du SBO aux États-Unis est pilotée par le secteur privé. Son développement est complexe puisqu'il consiste en l'évolution de pratiques déjà existantes et impliquant des normes concurrentes<sup>146</sup>. Plusieurs organismes de régulation ont fait des recommandations quant aux bonnes pratiques et à la normalisation des API. En 2018, un rapport du Département du Trésor en émettait plusieurs quant à la modernisation du cadre

---

<sup>138</sup> LE FIGARO, « Les poids lourds de la tech appâtés par l'ouverture du secteur bancaire de Singapour », *Le Figaro*, 15 janvier 2020, [En ligne], <https://www.lefigaro.fr/flash-eco/les-poids-lourds-de-la-tech-appates-par-l-ouverture-du-secteur-bancaire-de-singapour-20200115> (Page consultée le 4 novembre 2020)

<sup>139</sup> IDC FINANCIAL INSIGHTS, *Ready for Open Banking?*, octobre 2018, [En ligne],

<https://www.finastra.com/sites/default/files/2018-11/Open%20Banking%20Readiness%20Index.pdf>

<sup>140</sup> SINGAPORE FINTECH ASSOCIATION, 2017, [En ligne], <https://directory.singaporefintech.org/> (Page consultée le 25 novembre 2020)

<sup>141</sup> MONETARY AUTHORITY OF SINGAPORE, *FinTech and Innovation*, [En ligne], <https://www.mas.gov.sg/development/fintech> (Page consultée le 25 novembre 2020)

<sup>142</sup> FORRESTER, *The State Of Open Banking In Singapore*, op. cit. 137.

<sup>143</sup> Hakan EROGLU, « The Asia-Pacific way of Open Banking regulation », *Finextra*, 20 juin 2019, [En ligne], <https://www.finextra.com/blogposting/17396/the-asia-pacific-way-of-open-banking-regulation> (Page consultée le 25 novembre 2020)

<sup>144</sup> Competition and Consumer Commission of Singapore, *Discussion Paper on Data Portability*, 25 février 2019, [En ligne], <https://www.cccs.gov.sg/resources/publications/occasional-research-papers/pdpc-cccs-data-portability> (Page consultée le 25 novembre 2020)

<sup>145</sup> MONEYTHOR, *Open Banking in Singapore; Comparing PSD2 & FPDS*, 29 avril 2020, [En ligne], <https://www.moneythor.com/2020/04/29/open-banking-in-singapore-comparing-psd2-fpds/> (Page consultée le 25 novembre 2020)

<sup>146</sup> Susan PANDY, « Modernizing U.S. Financial Services with Open Banking and APIs », *Payment Strategies Report*, 10 février 2021, [En ligne], <https://www.bostonfed.org/publications/payment-strategies/modernizing-us-financial-services-with-open-banking-and-apis.aspx>. (Page consultée le 25 février 2021)

légal régissant les institutions financières, afin de permettre davantage d'innovation par les *fintechs*<sup>147</sup>. La même année, PricewaterhouseCoopers constatait le retard du secteur bancaire américain, qu'il liait à l'absence d'initiative étatique :

*While these efforts and initiatives demonstrate progress, there is currently no pending legislation or regulatory effort in the US similar to PSD2 to create a framework and security standards for open APIs. This may position US based financial institutions at a disadvantage compared to their EU counterparts, who have significantly invested more time and have received more guidance on [the development of] internal capabilities. Additionally, US-based financial institutions with a significant EU presence face an additional set of challenges associated with managing an entirely new set of requirements and business practices as well as potentially disparate approaches for US- and EU-based entities*<sup>148</sup>.

Le Consumer Financial Protection Bureau a publié des lignes directrices visant à permettre aux consommateurs d'accéder à leurs données dans un format utilisable et d'en contrôler l'accès par les tierces parties. Ses principales recommandations portent sur la prise de mesures par les institutions financières pour protéger les données de leurs clients, la transparence quant à la nature des données collectées et à la durée de leur conservation, et sur la mise en place de mécanismes de résolution des différends<sup>149</sup>.

Un des principaux forums de l'industrie pour le développement du SBO est la Financial Data Exchange (FDX), une association sans but lucratif lancée en octobre 2018 aux États-Unis et en juillet 2020 au Canada<sup>150</sup>. Elle compte plus de 135 membres, incluant grandes institutions financières, fournisseurs de service de paiement, *fintechs* et autres acteurs de l'industrie. L'association fait la promotion de la normalisation des échanges de données bancaires autour de son modèle, la FDX API. Ses cinq principes directeurs sont :

- Le contrôle : les consommateurs doivent être en mesure de facilement accorder, modifier et révoquer l'accès à leurs données financières ;
- L'accès : les propriétaires des comptes bancaires doivent avoir accès à leurs données et être en mesure de déterminer qui peut y avoir accès ;
- La transparence : les consommateurs de produits financiers doivent savoir par qui, quand et à quelles fins leurs données sont utilisées ;
- La traçabilité : tous les transferts de données devraient être traçables et les consommateurs doivent avoir une vue d'ensemble de tous les acteurs impliqués dans une transaction ;
- La sécurité : les fournisseurs de service doivent s'assurer de la sécurité et de la confidentialité des données pendant leur transport et leur conservation.

La FDX n'est pas la seule organisation qui travaille à l'élaboration d'une norme nationale : la National Automated Clearing House Association (NACHA), aussi connue comme

---

<sup>147</sup> U.S DEPARTMENT OF THE TREASURY, « A Financial System That Creates Economic Opportunities Nonbank Financials, Fintech, and Innovation », 31 juillet 2018, [En ligne], <https://home.treasury.gov/news/press-releases/sm447> (Page consultée le 26 novembre 2020)

<sup>148</sup> PwC, *Open Banking: US is next*, avril 2018, [En ligne], <https://www.pwc.com/il/he/bankim/assets/2018/Open%20banking-US%20is%20next.pdf>

<sup>149</sup> *Ibid.*

<sup>150</sup> FINANCIAL DATA EXCHANGE, 2020, [En ligne], <https://financialdataexchange.org/> (Page consultée le 25 novembre 2020)

Electronic Payments Association, pilote un second forum qui développe et fait la promotion de la norme Afinis<sup>151</sup>.

Il existe aussi une rude concurrence dans le domaine des *fintechs* offrant des services d'intermédiaires : trois plateformes – Akoya, Finicity et Plaid – cherchent à occuper le même créneau, un point d'accès unique pour l'échange de données entre les institutions financières et les TPP. Akoya a été acquise en février 2020 par The Clearing House, détenue par onze des plus grandes banques américaines<sup>152</sup> ; Mastercard a complété son acquisition de Finicity en novembre 2020<sup>153</sup> et Visa a tenté d'acquérir Plaid avant d'abandonner en janvier 2021 le projet auquel s'opposait le Département de la Justice américain<sup>154</sup>.

Cette multiplicité de normes complique la tâche de tous les acteurs et semble contre-productive. Les institutions bancaires qui font affaire à la fois aux États-Unis et en Europe doivent par ailleurs se conformer aux exigences de la directive de paiement (PSD2). En soutien à ces institutions, le Financial Services Information Sharing and Analysis Center a développé une API permettant un transfert sécurisé de données compatible avec les exigences de la PSD2.

En ce qui concerne les droits des consommateurs, l'État de la Californie a emboîté le pas au fédéral en adoptant la *California Consumer Privacy Act (CCPA)*, entrée en vigueur en janvier 2020. À la manière du *RGPD*, la CCPA définit les données personnelles de façon large, et sa portée s'étend donc bien au-delà de l'Open banking. La loi s'applique à toute organisation qui entre dans au moins l'une des catégories suivantes : (1) ses recettes annuelles nettes excèdent 25 million de dollars, (2) elle achète, reçoit ou vend des renseignements personnels concernant au moins 50 000 consommateurs ou ménages, ou (3) la moitié de ses revenus ou davantage provient de la vente de renseignements personnels de consommateurs. La CCPA accorde au consommateur, notamment, le droit de : savoir quels renseignements personnels sont collectés et à qui ils sont vendus ou divulgués, refuser que ses renseignements personnels ne soient vendus ; d'accéder à l'information collectée ainsi que d'en demander la destruction. Notons qu'en réaction à cette loi, les géants de l'informatique Facebook, Google, Microsoft et Twitter ont fondé le Data Transfer Project, qui a pour objectif l'élaboration d'un système en code source ouvert capable de se connecter aux API de multiples fournisseurs de services en ligne afin de permettre aux utilisateurs d'initier le transfert de données d'un service à un autre.

---

<sup>151</sup> NACHA, *Nacha's API Standardization: A Necessary Undertaking*, 23 juillet 2019, [En ligne], <https://www.nacha.org/news/nachas-api-standardization-necessary-undertaking> (Page consultée le 22 novembre 2020)

<sup>152</sup> Jim DALY, « The Clearing House Payments Co. And 11 Banks Take Stakes in an Access-Protection Firm », *Digital Transactions*, 21 février 2020, [En ligne], <https://www.digitaltransactions.net/the-clearing-house-payments-co-and-11-banks-take-stakes-in-an-access-protection-firm/> (Page consultée le 22 mars 2020) L'objectif de l'acquisition est décrit ainsi: « The strategy behind the acquisition is to have Akoya stand at the door when customers want to link their accounts to third-party applications from fintechs, as well as data aggregators. »

<sup>153</sup> MASTERCARD, *Mastercard Extends Open Banking Efforts with Close of Finicity Acquisition*, 19 novembre 2020, [En ligne], <https://www.mastercard.com/news/press/2020/november/mastercard-extends-open-banking-efforts-with-close-of-finicity-acquisition/> (Page consultée le 22 novembre 2020)

<sup>154</sup> Visa, « Visa and Plaid Announce Mutual Termination of Merger Agreement », 12 janvier 2021, [En ligne], <https://www.businesswire.com/news/home/20210112006080/en/Visa-and-Plaid-Announce-Mutual-Termination-of-Merger-Agreement> (Page consultée le 22 mars 2021)

## Bilan

L'étude du développement de l'*Open banking* à l'étranger nous a permis de constater que l'une de deux approches est mise de l'avant : celle où les gouvernements encadrent la mise en place du système et celle où le marché est à peu de choses près laissé à lui-même. Les principales différences s'articulent autour de cinq axes :

### 1) La force motrice du développement de l'OB

Certaines juridictions telles que l'Europe, le Royaume-Uni et l'Australie ont imposé aux institutions bancaires le développement d'API ouvertes, alors que les États-Unis et Singapour, notamment, s'en sont remis à l'initiative de l'industrie. La première approche implique généralement l'obligation pour les institutions financières d'ouvrir à des entreprises tierces l'accès aux données qu'elles détiennent, la création d'institutions d'encadrement dotées d'un pouvoir coercitif, l'élaboration d'un calendrier de mise en œuvre progressive, un niveau d'encadrement plus élevé des TPP ainsi qu'une normalisation accrue des API. De plus, une institution régulatrice est en mesure d'imposer un contrôle des tarifs facturés par les banques pour l'accès à leurs API. En Europe, la deuxième Directive sur les services de paiements (DSP2) prévoit par exemple que les banques fournissent un accès sans frais aux tiers enregistrés comme prestataires de services d'information sur les comptes. Les juridictions qui adhèrent à la seconde approche ont plutôt recours à des tables de concertation impliquant les institutions bancaires et à la mise en place d'organismes « facilitateurs » afin de favoriser l'innovation et les partenariats.

### 2) Le niveau d'encadrement des TPP

L'objectif de la mise en place d'API ouvertes par les banques est de permettre à des fournisseurs de service tiers de s'y connecter. Avant de pouvoir accéder aux données sensibles de leurs utilisateurs, les *fintechs* doivent d'abord prouver leur légitimité. Dans certain cas, une autorité centrale est chargée du processus d'accréditation. Cette tâche est compatible avec la gestion d'un mécanisme de plainte et la détention de pouvoirs d'enquête. Dans les juridictions où aucune autorité centrale n'est chargée de l'accréditation, cette responsabilité d'approuver l'accès à un fournisseur tiers peut aussi relever des banques elles-mêmes, qui appliqueront leurs propres critères de sélection et concluront, le cas échéant, des ententes bilatérales.

### 3) La portée et les fonctionnalités des API

Les produits financiers qui sont visés et donc, la portée des API, varient selon les juridictions. Certaines limitent par exemple leur encadrement – et, par conséquent, l'obligation d'offrir l'accès aux fournisseurs de services tiers par le biais d'API – aux comptes d'opérations et d'épargne, à l'exclusion, par exemple, des prêts personnels et hypothécaires. Ailleurs, on souhaite élargir l'accès et inclure d'autres produits, les assurances, par exemple, d'autres institutions, comme les firmes de gestion d'actif, et même d'autres secteurs d'activité, telles

les communications et l'énergie. Quant aux fonctionnalités des API, nous retenons que différents types de services tiers nécessitent un accès en lecture ou en écriture aux données bancaires – l'Europe et le Royaume-Uni catégorisent les TPP en fournisseurs de service d'information sur les comptes (AISP - accès en lecture seule) et fournisseurs de service d'initiation de paiement (PISP - accès en écriture). L'Australie, notamment, limite son encadrement au seul accès en lecture.

#### 4) La normalisation des API

L'adoption d'une norme technique pour le développement des API peut découler d'une obligation légale ou d'un consensus de l'industrie. Mais certaines juridictions n'imposent pas de normes. Ainsi, certaines banques ont développé leurs propres API avant l'avènement de l'Open Banking, alors que d'autres ont adopté un certain modèle en raison du coût de développement ou de contraintes techniques. Pour les TPP, l'absence de normes complique la compatibilité des produits ; on pourra ainsi assister à la formation d'écosystèmes fermés autour d'institutions bancaires spécifiques.

#### 5) La bonification des droits des consommateurs

Le développement de l'Open Banking réduit les barrières à une circulation rapide et en grand volume des renseignements personnels des consommateurs. Certaines juridictions ont choisi de bonifier leur régime de protection des données personnelles afin de refléter les risques auxquels font face les consommateurs. Les nouvelles dispositions s'appliquent tantôt aux données échangées dans le cadre restreint de l'Open Banking, comme c'est le cas du *Consumer Data Right* (CDR) australien, ou encore à l'ensemble des détenteurs de données personnelles, comme le prévoit le *Règlement général sur la protection des données* européen.

Vers quel type d'encadrement se dirige actuellement le Canada ? De quelle juridiction le Canada devrait-il s'inspirer dans l'optique d'offrir la meilleure protection aux consommateurs ?

## 4. Le Canada et le système bancaire ouvert : état actuel de la situation

---

*L'Open Banking Opportunity Index d'EY révèle que le Canada est à la traîne à l'échelle mondiale quant à sa capacité de prospérer dans un environnement bancaire ouvert, et se place au huitième rang après le Royaume-Uni, la Chine et les États-Unis<sup>155</sup>.*

Ernst & Young Global Limited

Les questions relativement à l'Open banking ont commencé à se poser au Canada avec un certain retard par rapport à d'autres régions du monde. Où en sommes-nous actuellement ?

### Méthodologie

Afin de tracer un portrait de l'état de la situation de l'Open banking au Canada, nous avons procédé à une revue de la littérature et assisté, à titre d'observateur, aux discussions tenues dans le cadre de la 2<sup>e</sup> phase de consultation du Comité consultatif sur un système bancaire ouvert.

Afin d'enrichir nos observations, nous avons souhaité recueillir les commentaires sur le SBO et ses encadrements des groupes canadiens de défense des droits des consommateurs ainsi que d'autres groupes intéressés. Nous nous sommes donc directement adressé à eux en leur expédiant, accompagné d'une courte présentation du projet, un bref questionnaire portant notamment, pour les premiers, sur leurs connaissances de problèmes particuliers par rapport au SBO ou leurs préoccupations particulières et, pour les seconds, sur leur opinion sur les risques d'exclusion de certains consommateurs.

Nous avons fait parvenir notre questionnaire en octobre 2019 à quatre organismes canadiens de défense des droits des consommateurs<sup>156</sup> et les avons relancé en décembre 2020. Malgré les annonces de participation de certains groupes, seul le Centre pour la Défense de l'Intérêt Public (PIAC) a effectué un suivi, nous faisant parvenir en guise de réponse les notes préparées en vue d'une comparution devant le Comité permanent des

---

<sup>155</sup> EY, *Le Canada accuse du retard par rapport à d'autres pays pour ce qui est de son état de préparation au système bancaire ouvert, selon un rapport d'EY Canada*, 5 février 2019, [En ligne], [https://www.ey.com/fr\\_ca/news/2019/02/2019-canada-lags-global-peers-in-open-banking-readiness](https://www.ey.com/fr_ca/news/2019/02/2019-canada-lags-global-peers-in-open-banking-readiness) (Page consultée le 15 avril 2020)

<sup>156</sup> Option consommateurs ; Consumers Council of Canada ; Le Centre pour la Défense de l'Intérêt Public ; Coalition des Associations de consommateurs du Québec

banques et du commerce du Sénat du Canada, qui présentent les différentes préoccupations de l'organisme.

En octobre 2019, nous avons fait parvenir une invitation accompagnée d'un questionnaire à différentes associations canadiennes<sup>157</sup> qui ne nous ont malheureusement pas répondu. Ayant pu prendre connaissances des mémoires remis au Comité consultatif sur un système bancaire ouvert par ces associations ou des associations comparables, nous n'avons pas jugé utile de les relancer.

Nous avons également fait parvenir une invitation et un questionnaire à différents experts en novembre 2020<sup>158</sup>. Si deux d'entre eux nous ont exprimé leur intérêt, seul Karounga Diawara, professeur titulaire à la faculté de droit de l'Université Laval, nous a fait parvenir ses commentaires.

## État de la situation au Canada

Au printemps 2018, le gouvernement fédéral annonçait dans son budget son intention d'effectuer un examen des mérites de l'instauration d'un système bancaire ouvert au pays. À cette fin, le ministre des Finances a annoncé la formation d'un Comité consultatif sur un système bancaire ouvert. Ce comité, mis sur pied à l'automne 2018, a été chargé de déterminer si un système bancaire ouvert pouvait apporter des avantages significatifs aux Canadiens, en accordant notamment une attention particulière aux questions relevant de la protection de la vie privée ainsi que de la sécurité et de la stabilité du système financier.

### PREMIÈRE RONDE DE CONSULTATION

À l'hiver 2019, le Comité a entrepris une première consultation, qui a pris fin en février 2019, à laquelle n'a participé aucun groupe de défense des droits des consommateurs. Nous avons choisi d'examiner cinq des mémoires remis au Comité afin de relever les opinions et positions d'associations ou d'organismes importants qui représentaient des points de vue variés : le Commissariat à la protection de la vie privée, Paiements Canada, le Barreau de l'Ontario, l'Associations des banquiers canadiens et le Bureau de la concurrence.

#### *L'opinion du Commissariat à la protection de la vie privée*

Le Commissariat à la protection de la vie privée est chargé de l'application des lois fédérales qui portent sur la protection de la vie privée et des renseignements personnels.

Dans son mémoire, le Commissariat s'attarde particulièrement aux questions de surveillance, de consentement, de cybersécurité et de partage d'information. Il insiste

---

<sup>157</sup> Association des banquiers canadiens ; Financial Innovation & Technology Association of Canada; National Crowdfunding & Fintech Association; FinTech Association of Canada.

<sup>158</sup> Jacques St-Amant, chargé de cours, UQAM ; Cinthia Duclos, professeure agrégée à la faculté de droit de l'Université Laval ; Karounga Diawara, professeur titulaire à la faculté de droit de l'Université Laval.

notamment sur l'importance de la mise en place d'un cadre juridique qui couvre adéquatement différents aspects clés tels que consentement, transparence et responsabilisation, et souligne que le rôle exact et l'étendue des algorithmes automatisés dans un système bancaire ouvert devront être surveillés étroitement pour garantir le respect de leurs obligations par les entreprises.

Le Commissariat indique au Comité qu'il faudrait renforcer la réglementation afin d'assurer une meilleure protection des données, ce qui pourrait ultimement augmenter la confiance et stimuler la participation des consommateurs à l'économie numérique. Davantage de pouvoir devraient lui être accordés, dont ceux de rendre des ordonnances et d'imposer des amendes en cas de non-conformité à la loi. Le Commissariat estime aussi qu'il devrait se voir confier le pouvoir de vérifier en amont la conformité afin d'assurer une réelle protection aux Canadiens.

Le Commissariat mentionne que les processus nécessaires à l'obtention d'un consentement valable devraient être intégrés dès la phase de conception des nouveaux produits ou des nouvelles offres.

*Il est essentiel que les organisations et les modèles d'affaires existants et nouveaux envisagés dans le contexte du système bancaire ouvert élaborent des politiques et des procédures pour assurer qu'il existe un processus pour obtenir un consentement valable<sup>159</sup>.*

Le Commissariat rappelle les lignes directrices sur le consentement élaborées afin de pallier les problèmes liés aux modalités de certaines entreprises, parfois longues et déroutantes. Au plan de la cybersécurité, le Commissariat note l'importance d'une stratégie solide en la matière et préconise le renforcement des dispositions de la LPRPDE relatives aux atteintes à la vie privée.

Comme le SBO repose justement sur le partage des renseignements personnels, le Commissariat estime que la question de responsabilité des entreprises est cruciale et invite les autorités à en faire une priorité lors de l'élaboration d'un cadre stratégique et législatif.

Le Commissariat suggère enfin d'examiner plus en détail les répercussions plus larges que pourraient avoir l'accumulation et l'utilisation potentielles de données financières et non financières à des fins multiples par les entreprises qui les recueilleront et les échangeront<sup>160</sup>.

#### *L'opinion de Paiements Canada*

Paiements Canada assume la prestation des systèmes de paiements au Canada. L'organisation est responsable des processus, des règles et de l'infrastructure de compensation et de règlement qui sont essentiels aux transactions qui s'effectuent quotidiennement au pays.

---

<sup>159</sup> COMMISSARIAT À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE, *Mémoire présenté au Comité consultatif sur un système bancaire ouvert*, 11 février 2019, [En ligne], <https://www.canada.ca/content/dam/fin/consultations/2019/ob-bo/ob-bo-56-fr.pdf>

<sup>160</sup> *Ibid.*

Dans le mémoire remis au Comité, Paiements Canada note que le régime de surveillance du SBO qui devra être mis en place devra être chapeauté par un organisme indépendant chargé de contribuer à l'élaboration des normes industrielles appropriées et de la mise en œuvre d'un SBO<sup>161</sup>, comme cela fut le cas dans d'autres juridictions. Outre cette suggestion, il ressort globalement du mémoire de Paiements Canada que l'organisation perçoit le concept de SBO de manière largement positive :

*The use of API technology is facilitating innovation across the financial industry, by bringing efficiencies to legacy systems and transforming customer experiences. To date, most of the innovation has taken place with financial institutions' private use of APIs, and through partnerships with FinTechs. However, we agree with the government's consultation paper that there is potential for much more to be gained with open banking<sup>162</sup>.*

#### *L'opinion du Barreau de l'Ontario*

Le Barreau de l'Ontario (Law Society of Ontario) est l'organisme responsable de la réglementation des avocats et des parajuristes de l'Ontario, avec pour mandat la protection de l'intérêt public, le maintien et la promotion de la justice et la primauté du droit.

Comme plusieurs autres intervenants, le Barreau de l'Ontario insiste dans son mémoire sur la question du consentement au partage des données :

*In summary, the Law Society's positions at this time are that:*

- a) no financial transaction data should be disclosed to financial technology firms ("FinTechs") in an open banking system without the consent of all the parties to the transaction;*
- b) a discussion should be had with the Law Society about the possibility of excluding licensees' mixed trust accounts from open banking; and*
- c) FinTechs should be required to advise consumers that by opting into open banking, they may be agreeing to share data capable of disclosing the existence and nature of a relationship otherwise protected by duties of confidentiality<sup>163</sup>.*

Le Barreau souligne que les questions relatives au processus du consentement seront complexes, dans le cadre d'un SBO, notamment lorsque les parties font affaire avec différentes institutions, que des participants à une transaction ne participent pas au SBO et qu'il n'existe pas de répertoire central des différentes autorisations accordées. Le Barreau de l'Ontario ne va pas plus loin dans ses commentaires, puisque que le document de consultation ne fournit pas assez d'information sur la façon dont un SBO ouvert serait implanté au Canada pour qu'il soit possible d'analyser plus en profondeur la proposition<sup>164</sup>.

---

<sup>161</sup> PAIEMENTS CANADA, *Re: A Review into the Merits of Open Banking*, 28 février 2019, [En ligne], <https://www.canada.ca/content/dam/fin/consultations/2019/ob-bo/ob-bo-58.pdf>

<sup>162</sup> *Ibid.*

<sup>163</sup> BARREAU DE L'ONTARIO, *A Review into the Merits of Open Banking – Law Society of Ontario Submission*, 11 février 2019, [En ligne], <https://www.canada.ca/content/dam/fin/consultations/2019/ob-bo/ob-bo-45.pdf>

<sup>164</sup> *Ibid.*

*L'opinion de l'Association des banquiers canadiens*

L'Association des banquiers canadiens (ABC) regroupe plus de 60 banques canadiennes et étrangères qui exercent leurs activités au pays. Elle est le point de contact central pour les gouvernements et autres intervenants pour tout ce qui touche aux enjeux bancaires.

Dans son mémoire, l'ABC affirme à son tour que la confiance du consommateur est la clé du succès d'un SBO.

*La réussite d'un système bancaire ouvert dépend de la présence d'un niveau élevé de confiance. Et la confiance dans un système bancaire ouvert, de même que son adoption à large échelle, est favorisée par le respect du principe de la confidentialité des données, qui en est en fait une composante clé<sup>165</sup>.*

Dans son mémoire, l'ABC identifie différents risques potentiels pour les consommateurs dans les 4 domaines identifiés dans le document de consultation : la protection des consommateurs, les renseignements personnels et la confidentialité, le crime financier et la stabilité financière. L'Association note :

*Les renseignements personnels et confidentiels des clients doivent être maintenus en toute sécurité, en tout temps, par tous les participants au système bancaire ouvert, y compris les fournisseurs tiers. Les renseignements des clients doivent être communiqués seulement après avoir obtenu le consentement éclairé de la personne en cause, de façon transparente qui permet au client de comprendre comment les données relatives à ses opérations financières seront utilisées et conservées en toute sécurité<sup>166</sup>.*

L'ABC ajoute qu'il est « essentiel que les clients ne perdent pas les mécanismes de protection qui leur sont accordés par la réglementation applicable aux institutions financières ». Par conséquent :

*Le développement d'un système bancaire ouvert au Canada doit tenir compte aussi de la façon de réglementer certains participants, là où il y a une lacune dans la réglementation, notamment les fournisseurs tiers qui ne sont pas sous réglementation fédérale, les fournisseurs tiers qui ne sont pas canadiens et les fournisseurs tiers qui auront accès au système par association<sup>167</sup>.*

Ainsi, les consommateurs doivent être mis au courant des recours qui s'offrent à eux en cas de violation ou d'utilisation abusive des données, et l'encadrement doit soumettre les fournisseurs tiers à des obligations financières adaptées (fonds, assurances liquidité).

Les entreprises tierces qui participeront au SBO devront expliquer clairement aux consommateurs quels renseignements personnels spécifiques seront collectés, de quelle manière ils seront utilisés, à qui ils seront communiqués et leur préciser aussi les risques

---

<sup>165</sup> ASSOCIATION DES BANQUIERS CANADIENS, *Système bancaire ouvert*, 2 novembre 2019, [En ligne], <https://www.canada.ca/content/dam/fin/consultations/2019/ob-bo/ob-bo-08-fr.pdf>

<sup>166</sup> *Ibid.*

<sup>167</sup> *Ibid.*

que pourrait engendrer le partage de leurs données personnelles, ainsi que les processus disponibles pour retirer leur consentement.

L'ABC n'aborde pas la question de la nécessité d'une réforme de la LPRPDE ; appliquée de concert avec les normes développées par les institutions financières et celles que devront développer les entreprises tierces, la LPRPDE offre, selon elle :

*[...] le cadre législatif et la souplesse nécessaires pour répondre aux préoccupations émergentes en matière de dispositions législatives sur la protection des renseignements personnels échangés aux fins du système bancaire ouvert<sup>168</sup>.*

L'ABC note qu'une attention particulière devra être prêtée aux différents niveaux de sophistication des différents acteurs du SBO afin que tous comprennent bien leurs obligations en vertu de la LPRPDE et adoptent des mesures de protection qui correspondent au degré de sensibilité des renseignements qu'ils doivent gérer. Pour ce faire, l'ABC propose différents moyens : ententes contractuelles, normes sectorielles, processus d'accréditation des entreprises tierces par un organisme sectoriel ou de réglementation.

L'ABC, soulignant les risques de crimes financiers auxquels un SBO ouvre la porte, rappelle que plus la quantité de données partagées et le nombre d'intervenants augmentent, plus le risque de vols d'identité et de prises de contrôle de comptes croît, et que l'augmentation de la connectivité au système accroît la vulnérabilité des réseaux.

L'ABC recommande la mise en place de solides procédures d'authentification des consommateurs, des interfaces de programmation d'application qui exigent des protocoles de communication sécurisés, etc. L'ABC indique également que la mise en place d'un SBO serait l'occasion pour le secteur d'adopter des normes de sécurité spécifiques qui amélioreraient la conservation, le traitement et la communication sécuritaires des données des consommateurs.

Selon l'organisme, les consommateurs ont la responsabilité de se protéger eux-mêmes et le gouvernement celle de les éduquer sur les répercussions du partage de leurs renseignements bancaires avec des entreprises tierces :

*Les efforts soutenus d'éducation en matière de sensibilisation à la cybersécurité sont essentiels pour que les consommateurs comprennent les étapes requises pour se protéger dans un environnement de système bancaire ouvert<sup>169</sup>.*

#### *L'opinion du Bureau de la concurrence*

Le Bureau de la concurrence est responsable de l'administration et de l'application de la Loi sur la concurrence ; il veille à ce qu'entreprises et consommateurs canadiens prospèrent dans un environnement concurrentiel.

---

<sup>168</sup> *Ibid.*

<sup>169</sup> *Ibid.*

Selon le Bureau de la concurrence, un SBO a le potentiel d'apporter des avantages significatifs tant aux consommateurs qu'aux entreprises canadiens. Sans surprise, le Bureau insiste sur les possibles bénéfices pour les consommateurs de la concurrence accrue qu'entraînerait un SBO :

*In brief, the Bureau's research points to low levels of financial technology adoption in Canada relative to other countries, and limited consumer engagement driven, in part, by frictions associated with shopping around and switching. These factors are symptoms of a market that is not functioning to its full potential. Banks would be forced to compete harder for consumers, and consumers would have access to a broader range of services, if the benefits of technology could be more fully exploited through open banking<sup>170</sup>. [Références omises]*

Comme différents intervenants à la consultation, le Bureau de la concurrence insiste sur l'importance, pour leur adhésion, de la confiance des consommateurs, qui ne sera possible que si des garanties appropriées en matière de protection des consommateurs et de la vie privée, notamment, sont offertes. La protection de la vie privée et des données et les questions relatives à la concurrence ne doivent pas être considérées comme contradictoires. L'adoption d'un SBO pourrait en fait permettre de réduire les risques associés à d'autres techniques de partage de données, comme le grattage d'écran. Le Bureau reconnaît également dans son mémoire l'importance de revoir et de moderniser les cadres généraux en matière de protection de la vie privée et des données, et ce, afin d'encadrer un éventuel SBO, mais également afin que les lois s'ajustent aux transformations numériques et aux utilisations commerciales accrues des données. Si le pays va de l'avant avec un SBO, l'élaboration de standards techniques serait l'occasion pour le ministère des Finances du Canada d'assurer la surveillance du système et de minimiser les risques d'abus.

## DEUXIÈME RONDE DE CONSULTATION

Les contraintes dues à la pandémie et l'accent mis sur la Covid19 au cours de l'année 2020 ont retardé l'examen d'un système bancaire ouvert et les initiatives réglementaires. Ce n'est qu'en novembre 2020 que le ministère des Finances a annoncé que le Comité allait entreprendre la deuxième phase d'examen des mérites d'un système bancaire ouvert. Le gouvernement annonçait alors la tenue de cinq consultations virtuelles avec les parties prenantes et le Comité consultatif sur un système bancaire ouvert. Les consultations se sont tenues en novembre et décembre 2020. Union des consommateurs y a assisté en tant qu'observateur.

Dans le cadre de cette seconde phase de consultation, l'Agence de la consommation en matière financière du Canada a soumis, en mars 2021, ses commentaires au Comité consultatif sur un système bancaire ouvert.

---

<sup>170</sup> BUREAU DE LA CONCURRENCE, *Submission by the Interim Commissioner of Competition*, 11 février 2019, [En ligne], <https://www.canada.ca/content/dam/fin/consultations/2019/ob-bo/ob-bo-22.pdf>

*L'opinion de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*

L'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC) est un organisme fédéral de réglementation du secteur financier. Elle s'assure du respect des mesures de protection des consommateurs par les entités financières sous réglementation fédérale, fait la promotion de l'éducation financière et sensibilise les consommateurs à leurs droits et responsabilités. L'ACFC est également responsable de la surveillance et de l'évaluation des tendances et des enjeux qui peuvent avoir une incidence sur les consommateurs de produits et services financiers, et elle fournit de l'information et des outils qui peuvent aider les consommateurs à bien saisir les caractéristiques ou les risques des produits et services financiers.

Dans le document remis au Comité, l'ACFC a formulé 10 recommandations :

*Protection des consommateurs/normes pour les pratiques commerciales et recours des consommateurs*

- 1. Intégrer des exigences de protection des consommateurs et d'inclusion financière juridiquement contraignantes dans les critères d'accréditation dès le départ (p. ex. accès équitable aux produits et services financiers; capacité d'offrir des réparations monétaires; politiques et procédures pour le traitement efficace des plaintes; consentement exprès pour le partage des données et la façon dont les données des consommateurs seront utilisées; communication de l'information concernant les produits et le système de façon claire, simple et qui n'induit pas en erreur). Le non-respect de ces exigences devrait déclencher des mesures d'application.*
- 2. Investir dans une campagne nationale de sensibilisation et d'éducation axée sur le système bancaire ouvert afin d'assurer un message cohérent et impartial pour les consommateurs qui ne cible pas des gagnants et des perdants. [...]*
- 3. Imposer des programmes d'accréditation et de mise en œuvre plus stricts pour les entreprises qui souhaitent obtenir un accès en écriture. Cet accès présente de plus grands risques pour les consommateurs qu'un accès en lecture et ne devrait donc être accordé que lorsque le cadre est en place et pleinement opérationnel.*
- 4. Appliquer un cadre de responsabilité qui garantit une expérience unique et uniforme aux consommateurs et qui n'impose pas aux consommateurs de comprendre l'attribution des responsabilités et qui leur donne un accès rapide à des mesures de recours/remboursement.*
- 5. Désigner un organisme externe de traitement des plaintes (OETP) unique pour les activités bancaires ouvertes et lui accorder un pouvoir de résolution contraignant.*

*Surveillance*

- 6. Une attention particulière doit être accordée à la délimitation du rôle, au champ d'application et à la portée des pouvoirs de l'organisme d'accréditation et de l'entité de mise en œuvre.*

- a. *Il peut être approprié que l'organisme d'accréditation soit dirigé par l'industrie et responsable des normes techniques, notamment en ce qui concerne les critères d'accréditation. Il sera important de veiller à ce que les questions relatives aux consommateurs soient adéquatement considérées au sein de cet organisme.*
  - b. *L'entité de mise en œuvre devrait être un organisme de réglementation ou être sous la surveillance d'un tel organisme ou d'un autre organisme gouvernemental approprié. L'entité de mise en œuvre doit être mise sur pied de façon transparente, et accorder la priorité aux intérêts et à la protection des consommateurs ainsi qu'à la gestion des conflits d'intérêts.*
7. *Une surveillance gouvernementale appropriée de l'organisme et de l'entité sera essentielle pour obtenir et conserver la confiance des consommateurs, en particulier si l'organisme d'accréditation ou l'entité de mise en œuvre est habilitée à établir et faire appliquer des règles. Une surveillance étroite sera nécessaire pour s'assurer que les règles et leur application ne profitent pas aux intérêts commerciaux au détriment de la protection des consommateurs.*

#### Accès aux données

8. *Puisque des activités de système bancaire de type ouvert sont déjà présentes au Canada (par exemple le grattage d'écran), une orientation immédiate est nécessaire pendant la période intérimaire, durant laquelle un cadre est élaboré. Cette orientation devrait inclure les engagements et les rôles prévus pour le gouvernement et l'industrie, des conseils sur l'attribution provisoire des responsabilités et l'accès à un mécanisme de recours pendant cette période, la manière dont la protection des consommateurs sera intégrée et une date d'échéance pour le grattage d'écran.*
9. *Le cadre de système bancaire ouvert devra comprendre des mesures pour empêcher les entreprises d'assurer des fonctions de même nature sans accréditation et en vertu de règles différentes (c.-à-d. en continuant d'effectuer du grattage d'écran).*
10. *La réciprocité devrait être fondée sur le consentement du consommateur; les entreprises ne devraient pas exiger un accès réciproque aux données pour fournir un produit ou un service<sup>171</sup>.*

Pour l'ACFC, une attention particulière doit être portée aux questions de responsabilité et à celles du traitement des plaintes et des dédommagements. Si un problème survient, le processus de traitement des plaintes doit être simple, rapide et efficace et un consommateur ne devrait pas avoir à démêler les questions complexes de responsabilités et attendre que les institutions financières et les entreprises de technologies financière déterminent le fautif. Les banques qui sont assujetties à des exigences relatives au traitement des plaintes ; l'ACFC suggère que les participants accrédités au SBO se voient imposer des exigences similaires. Conformément aux pratiques exemplaires à

---

<sup>171</sup> ACFC, « Examen du système bancaire ouvert : commentaires de l'ACFC soumis au Comité consultatif sur un système bancaire ouvert », *op. cit.* 32.

l'international, l'ACFC propose que soit désigné, pour traiter les plaintes liées aux activités qui relèvent du SBO, un organisme externe, d'accès gratuit, avec pouvoir contraignant.

L'ACFC cite comme modèle le Royaume-Uni, qui a décrété que le consommateur est prioritaire et qu'un problème qu'il rencontre devrait être pris en charge dès le départ, sans que le consommateur soit redirigé dans un dédale. La réparation devrait être immédiate et le mécanisme devrait donc permettre de déterminer les entités qui doivent payer les frais. Selon l'ACFC, le même principe devrait être la pierre d'assise de tout plan de traitement des plaintes dans un SBO au Canada.

Les consommateurs devraient disposer dans un futur SBO d'un degré de protection similaire à celui que leur offrent les grands réseaux de cartes de crédit et de débit – qui se sont engagés publiquement à rembourser les consommateurs lorsqu'une utilisation est faite sans leur autorisation – et la clause de responsabilité limitée du nouveau cadre de protection des consommateurs de produits et services financiers.

Tout encadrement du SBO doit assurer la protection des renseignements personnels dès sa conception et tout au long du processus. Le système d'accréditation ne devrait permettre la participation qu'aux entités capables de démontrer qu'elles respectent les normes les plus élevées en matière de sécurité et de protection des données et des renseignements personnels. Le consentement du consommateur doit en tout temps être obtenu d'une manière claire, simple et qui n'induit pas en erreur<sup>172</sup>.

L'ACFC insiste en outre sur l'information et l'éducation des consommateurs, et recommande que soit prévu un mécanisme qui permettrait de financer des activités en ce sens relativement au SBO. L'information fournie aux consommateurs devrait être objective, cohérente et impartiale.

#### *Le document de travail du Comité consultatif sur un système bancaire ouvert*

Dans le cadre de la deuxième phase de consultation, le Comité a fourni aux participants différents documents de consultation. Ces documents présentent cinq objectifs qui visent notamment la protection des consommateurs et qui devraient, selon le Comité, être obligatoires dans un SBO canadien. La figure 13 présente ces objectifs tandis que la figure 14 présente les éléments qui devraient se retrouver dans un SBO au Canada selon le Comité.

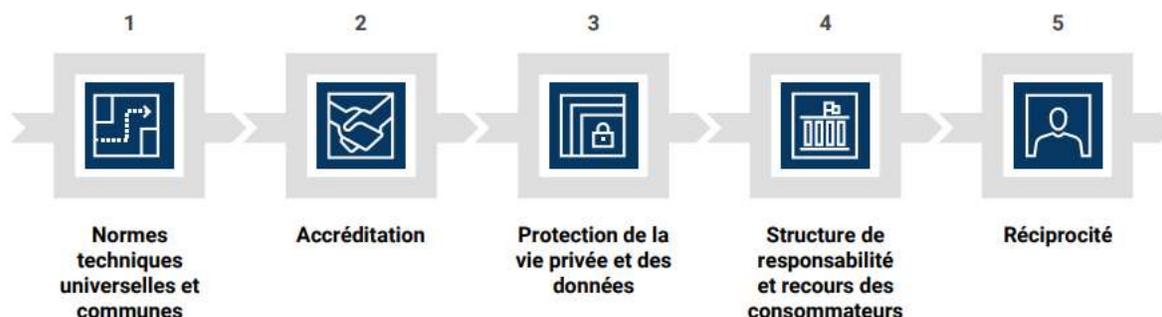
---

<sup>172</sup> *Ibid.*

Figure 13 : Objectifs qui visent les consommateurs et qui seraient obligatoires dans un SBO au Canada



Figure 14 : Les éléments de base du système



Les documents fournis par le Comité laissent croire qu'il recommanderait un SBO qui offrirait un maximum de sécurité aux consommateurs avec des données protégées sur lesquelles les consommateurs gardent le contrôle. Aussi, comme l'ont proposé au Comité certains intervenants, les consommateurs disposeraient de recours en cas de problème. Le Comité envisage l'élaboration de normes techniques et l'accréditation des organismes.

Dans les documents de consultation, le Comité a présenté les rôles qu'il envisage pour les différents ministères :

Figure 15 : Rôle des différents ministères dans un système bancaire ouvert



Il appert de la présentation du Comité que deux ministères pourraient se partager l'encadrement des différents aspects du SBO canadien. Ce qui relève de la protection des données serait sous la responsabilité du ministère de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie tandis que ce qui relève du fonctionnement plus général du système et de sa sécurité relèverait du ministère des Finances. Ce dernier pourrait mettre sur pied un organisme indépendant et autofinancé, dont seraient membres des représentants de l'industrie, et qui serait chargé de la mise en œuvre du SBO et de l'élaboration de différentes règles et normes (Figures 16 et 17).

Figure 16 : Fonctionnement de l'organisme de mise en œuvre



Figure 17 : Rôle de l'organisme de mise en œuvre

### Organisme de la mise en œuvre : Rôles

Le Comité envisage des rôles pour le gouvernement et l'industrie, en utilisant le modèle d'un organisme d'utilité publique

En plus d'être membre de l'organisme, l'industrie serait responsable du fonctionnement et de ses fonctions de gestion, notamment



Le comité a offert des précisions quant à sa vision du processus d'accréditation (figure 18).

Figure 18 : Fonctionnement de l'accréditation dans un système bancaire ouvert

## Système d'accréditation

L'accréditation pour le système bancaire ouvert certifie que les participants sont en mesure de répondre aux normes techniques et de se conformer aux règles du système

### Proposition :

- (1) Les membres devront être accrédités et les demandes de partage de données sur les consommateurs pourront être remplies par les membres accrédités.
- (2) Les critères d'accréditation de haut niveau seraient fixés par le gouvernement, mais le processus d'accréditation lui-même relèverait de la responsabilité d'une autorité de mise en œuvre.
- (3) Le système d'accréditation devrait établir un équilibre entre une voie d'accès simplifiée et des critères d'évaluation stricts, et gérer les processus de manière équitable et transparente, avec des attentes claires pour les entités qui demandent l'accréditation et un recours en cas de problème.

Le comité doit remettre un rapport au ministre au cours des premiers mois de 2021.

### AUTRES POSITIONS EXPRIMÉES

#### *L'opinion du Centre pour la défense de l'intérêt public*

Si aucun organisme de défense des droits des consommateurs n'a participé aux différentes consultations du Comité, le Centre pour la défense de l'intérêt public (Public Interest Advocacy Centre/PIAC) a tout de même présenté lors d'une consultation au Sénat, en avril 2019, ses positions sur l'établissement d'un SBO au Canada<sup>173</sup>.

Le PIAC est un organisme à but non lucratif qui représente les intérêts des consommateurs dans différents domaines dont notamment les télécommunications, la radiodiffusion, l'énergie, la protection de la vie privée, les services financiers, le droit de la concurrence, la protection des consommateurs et les transports.

S'il reconnaît les avantages potentiels des systèmes bancaires ouverts, le PIAC s'inquiète tout de même des risques qu'ils posent en termes d'atteinte à la vie privée, de fraude et de possible perte de contrôle sur leurs données financières par les consommateurs canadiens. L'organisme se montre décidément moins enthousiaste devant l'adoption d'un système bancaire ouvert au Canada que différents intervenants dont nous avons examiné les mémoires. L'organisme note que les protections des consommateurs dans le système bancaire actuel ne sont déjà pas suffisantes :

*First, the underlying foundation of consumer protection in banking in Canada is still underdeveloped and is not adequate to provide baseline rights for retail bank customers. Although Bill C-86 moves us closer to this state, there is still considerable work that should be done to support the innovations of open banking.*

---

<sup>173</sup> Le PIAC nous a remis ses notes pour une comparaison devant le Comité permanent des banques et du commerce du Sénat du Canada.

Le PIAC signale qu'au Canada, le fédéral n'a pas adopté de protection législative en matière de responsabilité dans le système de paiement canadien ou les services bancaires en général. De son côté, la directive 2 de l'Union Européenne sur les systèmes de paiement limite la responsabilité des consommateurs à 50 euros, sauf dans les cas de négligence. Le PIAC insiste sur l'importance que la responsabilité des Canadiens soit clairement encadrée dans un SBO si l'on souhaite qu'ils participent à un tel système. L'organisme note également que les Canadiens n'ont pas de « droit » aux services bancaires, et que les institutions financières n'ont pas d'« obligation de servir », ce qui fait que les consommateurs peuvent être « exclus » par leur institution financière. Toute initiative de mise en place d'un SBO devrait protéger les consommateurs qui souhaiteraient se prévaloir des nouvelles applications non bancaires d'éventuelles représailles de leur institution financière.

Selon l'organisme, une grande partie de la valeur que les fournisseurs d'applications bancaires ouvertes tirent de leurs systèmes est celle du suivi du comportement, de la publicité ciblée et, éventuellement, l'influence du comportement des consommateurs. Actuellement, les services financiers sont l'un des domaines qui n'ont pas encore été intégrés aux plateformes en ligne et aux opérations d'entreprises telles que Google, Microsoft, Amazon et Facebook. L'utilisation d'applications bancaires ouvertes pourrait exposer les consommateurs canadiens à des conditions de service qui impliquent un consentement au suivi de leurs activités financières. Le PIAC estime donc que la vie privée et l'autonomie des Canadiens doivent, vu le caractère très sensible des données financières, être protégées par des règles de confidentialité plus exigeantes que celles qui existent présentement.

Selon le PIAC, l'utilisation des services bancaires ouverts nécessitera un consentement explicite au partage des données, ce qu'appuient de nombreuses parties impliquées, mais l'organisme ajoute que l'adoption d'un SBO exigera également :

- la transparence algorithmique – pour permettre aux Canadiens de voir ce que font les algorithmes de leurs données ;
- le suivi des données – pour permettre aux Canadiens de suivre, en temps réel, idéalement, la circulation de leurs données ;
- un droit à la suppression des données financières lorsque le consentement à leur utilisation est retiré ou lorsque les données deviennent anciennes ou trompeuses.

Le PIAC doute qu'un registre des applications autorisées, sur le modèle de ce qui se fait au Royaume-Uni, suffise à lui seul à répondre aux préoccupations de sécurité.

L'organisme se questionne enfin sur les éventuels recours que pourront avoir les consommateurs dans un système bancaire ouvert et sur l'organisme qui assurera leur traitement : l'ACFC ? Paiements Canada ? L'OSBI/ADRBO ?

En somme, selon le PIAC, le SBO entraîne un certain nombre de préoccupations auxquelles devront répondre les autorités.

*L'opinion du professeur Karounga Diawara*

Karounga Diawara est professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université Laval et codirecteur du Centre de recherche en droit économique (CEDE). Il concentre ses recherches dans le domaine du droit de la concurrence où il s'intéresse à ses aspects internes, comparatifs et internationaux.

Le professeur Diawara a également exprimé différentes inquiétudes concernant la mise en place de services bancaires ouverts. Comme les autres intervenants aux consultations, ses craintes principales sont liées à la protection des données personnelles et de la vie privée des consommateurs. M. Diawara souligne la problématique du consentement au partage des données ; le consentement ne pourra être véritablement éclairé si le consommateur ne connaît pas l'objectif final de la collecte de données ou l'ensemble des utilisations qui pourraient être faites de ses données. Et justement, si la circulation des données est faite dans un contexte d'apprentissage statique : « Au moment d'obtenir le consentement du client, la finalité de traitement et le champ d'application ne sont pas précis, donc, l'explication de cette fin pour les clients sera impossible ou fictive ». Le fait que le projet de loi C-11 ne prévoit le droit à l'utilisation des données sans consentement préalable que dans des cas précis est quand même susceptible d'améliorer considérablement la protection de la vie privée dans le secteur financier.

*Dans un deuxième temps, le partage des données (pour l'analyse de l'IA ou pour procéder à un service comme le paiement mobile) entre la banque et l'entreprise technologique peut être problématique du fait qu'un consentement contractuel qui n'est pas éclairé et précis peut causer la responsabilité des intermédiaires.*

Les règles sur la protection des données personnelles dans l'industrie financière doivent donc être modifiées et adaptées, et « Le Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne, qui énonce des normes sur la vie privée dans le domaine de SBO et fixe un cadre pour la gestion est un bon exemple pour les pratiques des pays européens qui peut être pertinent pour le Canada ».

Selon M. Diawara, de nombreuses préoccupations doivent être prises en compte lors de l'élaboration d'encadrements au Canada. L'évolution rapide des technologies utilisées dans l'industrie financière et les inconnues qui subsistent rendent problématique la protection des clients dans le contexte d'un encadrement d'un SBO. Cet encadrement devrait tenir compte de la nature particulière des données qui devront être protégées, soit les données dépersonnalisées et algorithmiques, créées et traitées à partir des données de premier niveau. La protection des seules données de personnes identifiables ne peut donc plus être efficace.

La concurrence entre les grandes institutions financières et les entreprises technologiques doit aussi être encadrée ; la réglementation doit assurer que leurs rapports sont équilibrés.

Le caractère polyvalent et en transformation continue de la technologie rend difficile la mise en place de l'encadrement. M. Diawara préconiserait donc une approche dynamique dans laquelle le gouvernement et l'industrie se partageraient les responsabilités. Ainsi, une approche réaliste combinerait selon lui encadrement minimal et lignes directrices, la responsabilité d'établir les normes techniques et les relations entre les différents acteurs étant confiée au marché.

*Le rôle de l'encadrement étatique doit être limité aux grandes lignes comme la protection des clients (où le marché n'a pas assez d'intérêt pour réagir et équilibrer les relations). Le gouvernement dans cette approche détermine le niveau des libertés et de désordre accepté dans le marché. Les acteurs joueront dans ce terrain.*

Questionné sur les inquiétudes que pouvaient soulever les encadrements réglementaires étrangers, M. Diawara a soulevé la question de la compatibilité des différents cadres. Le niveau d'avancement technologique et les exigences concurrentielles dans le domaine financier ne sont pas les mêmes dans tous les États, pas plus que le niveau de partage des données entre les banques et les entreprises technologiques. Il faut donc être prudent avant d'envisager la transposition des encadrements étrangers. Le partage des pouvoirs réglementaires entre le fédéral et les provinces ajoute ici un niveau de complexité qui ne peut être ignoré dans le choix des modèles applicables.

## **Bilan**

Le système bancaire ouvert ne suscite pas le même engouement chez tous les intervenants dont nous avons examiné les mémoires ou que nous avons interrogés. Certains, comme Paiements Canada, sont très enthousiasmés alors que d'autres, comme le PIAC, sont beaucoup plus sceptiques face aux avantages potentiels du système. La majorité des intervenants se situe quelque part entre les deux : le SBO ne sera acceptable que si la protection du consommateur et celles des renseignements personnels sont solidement assurés, et que la sécurité des opérations et du système sont garantis.

Plusieurs des intervenants dont nous avons examiné les mémoires remis au Comité ont abordé la question de la nécessaire confiance des consommateurs envers le système afin d'assurer leur indispensable participation. Or, il n'y aura de confiance que si le système leur semble sécuritaire en tous points et qu'ils disposent de recours en cas de problème ; cette importance de la disponibilité de recours pour les consommateurs a été souligné par les intervenants les plus divers, de l'ABC et de l'ACFC au PIAC, en passant par le Comité lui-même.

L'adhésion des consommateurs au SBO nécessite que soient traitées notamment les questions de consentement, de sécurité des données, de protection des renseignements personnels et de vie privée. La modernisation des cadres généraux en matière de protection de la vie privée et des données sera primordiale.

## 5. L'avenir du SBO au Canada : quelles réglementations adopter ?

*Devant des enjeux considérables, le Canada doit définir un encadrement qui place le consommateur dans une position lui permettant de profiter des possibilités des entreprises de technologie financière sans se placer pour autant dans une position risquée<sup>174</sup>.*

Marc Lacoursière et Ivan Tchotourian

Comme nous l'avons vu, certains pays, dont les États-Unis et le Japon, ont choisi de laisser le marché guider la mise en place d'un SBO dans leur juridiction tandis que d'autres, comme l'Australie et le Royaume-Uni, ont opté pour un cadre réglementaire plus serré.

Le Comité consultatif sur un système bancaire ouvert penche en faveur d'un cadre strict : la mise en place d'un organisme de mise en œuvre, et l'établissement de normes techniques et d'un système d'accréditation. Les documents remis aux participants à la deuxième phase de consultation en décembre 2020 présentent les différents modèles de gouvernance possibles pour les quatre fonctions communes (figure 19).

Figure 19 : Différentes approches des systèmes bancaires ouverts



<sup>174</sup> Marc LACOURSIÈRE et Ivan TCHOTOURIAN, « Métamorphose technologique et institutions financières », *Les cahiers du droit*, Volume 60, Numéro 3, Septembre 2019, p. 737–793, [En ligne], <https://www.erudit.org/fr/revues/cd1/2019-v60-n3-cd04870/1064654ar/>

Les documents du comité indiquent les orientations qu'il privilégie et qui seront présentées au gouvernement, à qui il reviendra de choisir comment sera ultimement mis sur pied et encadré le SBO au pays.

## Quelles approches devraient privilégier le Canada ?

Avouons d'entrée de jeu que lorsqu'il est question de protection des consommateurs, un cadre réglementaire strict est selon nous à privilégier ; les risques liés notamment à la protection de données très sensibles doivent être minimisés et laisser cette responsabilité au marché engendrerait à notre avis de trop nombreuses incertitudes.

Les sondages, dont celui que nous avons réalisé, exposent la grande frilosité des Canadiens vis-à-vis de l'adoption d'un SBO au pays. L'actuelle absence de réglementation n'aide probablement pas à la confiance des consommateurs, mais ce n'est probablement pas l'unique raison de la méfiance, puisque la confiance des consommateurs n'est pas significativement plus élevée dans des juridictions où la réglementation est plus avancée (voir la figure 20). C'est donc dire qu'il faut vraisemblablement, afin d'accroître cette confiance, ajouter à l'encadrement du système lui-même (encadrement de l'échange et de la protection des données et normes techniques à cet effet) différents autres éléments (organisme d'accréditation, système de traitement des plaintes, procédures d'authentification, etc.) qui assureront et démontreront que la protection du consommateur et la sécurité de ses données sont des préoccupations prioritaires, et ce, dès l'étape de l'élaboration et de la mise en place d'un SBO canadien.

Figure 20 : Réglementations et confiance des consommateurs dans un SBO<sup>175</sup>



<sup>175</sup> EY, *EY Open Banking Opportunity Index research*, op. cit. 35.

Afin de rassurer les consommateurs et d'assurer leur adhésion au système, le gouvernement canadien doit faire certains choix dans l'encadrement du SBO au pays, la valeur ajoutée étant fonction, selon certains, de l'efficacité de la réglementation<sup>176</sup>.

En mai 2019, Innovation, Sciences et Développement économique Canada a publié sous le nom de Charte canadienne du numérique les 10 principes qui doivent guider le gouvernement dans l'élaboration des politiques applicables à l'économie du numérique et des données. Cette Charte propose notamment un plan de réforme en vue de la modernisation de la LPRPDE qui va déboucher sur le dépôt du projet de loi C-11.

- *Certains principes énoncés dans la Charte touchent directement à différentes préoccupations liées à un SBO. Notamment : droit à la portabilité des données – droit consistant à permettre aux particuliers de donner instruction que leurs renseignements personnels soient transmis d'une organisation à une autre dans un format normalisé;*
- *consentement – consentement explicite et formel exprimé de manière simple et claire, distinct de tout contrat de service, indiquant à quelles fins devra être utilisée l'information et quels tiers y auront accès;*
- *normes – utilisation par les entreprises de codes de pratique, de mécanismes de certification et de normes techniques prouvant leur respect des obligations en matière de protection des renseignements personnels et de cybersécurité*
- *application de la LPRPDE – renforcement des pouvoirs du commissaire à la protection de la vie privée en matière d'application de la loi et de surveillance, octroi du pouvoir de rendre des ordonnances de cessation et de préservation des données, et élargissement de la portée et du type d'amendes;*
- *réforme de la LPRPDE – remaniement de la LPRPDE dans le but d'énoncer clairement les droits des consommateurs à l'égard de leurs renseignements personnels, ainsi que les obligations des entreprises à protéger ces renseignements<sup>177</sup>.*

#### **ÉTABLIR LE DROIT DU CONSOMMATEUR AU CONTRÔLE DE SES DONNÉES ET IMPOSER LEUR PORTABILITÉ**

La première étape de l'encadrement du SBO devrait reposer sur une mise en œuvre renforcée du droit du consommateur au contrôle de ses données financières, c'est-à-dire le droit de savoir quelles données sont collectées, détenues, partagées, de les consulter, de les utiliser et de les partager à son gré.

La portabilité ou mobilité des données est un élément central d'un SBO. À ce sujet Teresa Scassa de la Chaire de recherche du Canada en politiques et droit de l'information signale :

---

<sup>176</sup> FDATA NORTH AMERICA, *Perspectives d'avenir dans un système bancaire ouvert*, 2019, op. cit. 32.

<sup>177</sup> SÉNAT CANADA, *Un système bancaire ouvert, qu'est-ce que cela signifie ?*, op. cit. 15.

*Data portability is not a traditional part of data protection; it largely serves consumer protection/competition law interest. Nevertheless, it is linked to data protection through the concept of individual control over personal information<sup>178</sup>.*

En Europe, le concept de portabilité des données a été introduit dans le Règlement général sur la protection des données adopté par l'Union Européenne en 2016 et appliqué depuis 2018. En vertu de la directive DSP2, les banques doivent permettre le partage des données de leurs clients avec des tiers au moyen de protocoles standardisés. Au Canada, la portée d'un tel droit relativement au contrôle de leurs données financières par les consommateurs mériterait d'être intégrée de façon claire à la LPRPDE.

Le droit à la portabilité des données fait partie des principes qui se retrouvent à la Charte du numérique. Le projet de loi sur la mise en œuvre de la Charte du numérique déposé en novembre 2020 (le projet de loi C-11) vise notamment à imposer la règle de la portabilité des données, en vertu de laquelle le client d'une institution financière – ou d'une entreprise d'un autre secteur d'activité, puisque le projet de loi ne traite pas spécifiquement du domaine bancaire – d'exiger qu'elle transmette certains renseignements personnels à une autre entreprise.

La disposition du projet de loi canadien qui porte directement sur la mobilité des données est toutefois bien différente de celle du règlement européen. Alors que ce dernier prévoit que les consommateurs pourront récupérer leurs données dans un format lisible afin de les utiliser ou de les transmettre à un tiers, l'article 72 du projet de loi C-11 prévoit la communication directe entre organisations à la demande du consommateur :

*72 Sous réserve des règlements et sur demande de l'individu, une organisation communique, dès que possible, les renseignements personnels qu'elle a recueillis auprès de lui à l'organisation que ce dernier désigne si ces deux organisations sont soumises à un cadre de mobilité des données prévu par règlement<sup>179</sup>.*

La mobilité des données sera donc disponible sur demande du consommateur et obligatoire si le cadre défini par règlement est respecté. L'article 120 du projet de loi C-11 prévoit les éléments qui pourront être pris en compte dans la réglementation relativement à la mobilité des données :

*120 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant la communication de renseignements personnels au titre de l'article 72, notamment des règlements :*

*a) concernant les cadres de mobilité des données qui prévoient :*

*(i) les mesures de sécurité qu'une organisation doit mettre en place afin de permettre une communication sécuritaire des renseignements personnels au titre de l'article 72 ainsi que la collecte de ces renseignements,*

---

<sup>178</sup> Teresa SCASSA, *Open Banking in Canada - A Primer*, op. cit. 33.

<sup>179</sup> PARLEMENT DU CANADA, *Projet de loi C-11*, 17 novembre 2020, [En ligne], <https://parl.ca/DocumentViewer/fr/43-2/projet-loi/C-11/premiere-lecture#ID2E0XB0BA> (Page consultée le 25 mai 2021)

*(ii) les paramètres des moyens techniques permettant d'assurer l'interopérabilité en matière de communication et de collecte de ces renseignements;*

*b) précisant les organisations qui sont assujetties à un tel cadre;*

*c) prévoyant des exceptions à l'obligation de communiquer des renseignements personnels, notamment en ce qui a trait à la protection des renseignements commerciaux exclusifs et confidentiels<sup>180</sup>.*

Le Canada semble donc avoir fait son choix : les mesures de sécurité, les paramètres d'interopérabilité, les organismes assujettis, etc. seront définis par règlement plutôt que d'émaner de l'industrie. Le projet de loi n'est pas aussi clair concernant la responsabilité de la mise en œuvre du système.

#### ENCADRER LE CONSENTEMENT

La question du consentement, cruciale en matière de renseignements personnels, doit faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre de l'établissement d'un SBO, vu la nature même des renseignements visés et la quantité et la vitesse des transferts de ces données qui pourront être en jeu.

L'accès aux données des consommateurs, leur partage et leur utilisation ne devraient être possible que lorsqu'un consentement éclairé et explicite a été obtenu à ces fins. Devraient être précisés au consentement les données qui feront l'objet du partage, l'usage autorisé et la période de validité de l'autorisation de transmettre, de collecter, d'utiliser ou de conserver ces données.

Selon la FDATA North America, l'établissement d'un consentement valide devrait reposer sur quatre principes directeurs :

- 1. Le consentement doit être explicite et positif;*
- 2. Le consommateur doit être en mesure de modifier la portée de son consentement et d'annuler un service (et révoquer ainsi le droit d'accès à ses données) en tout temps;*
- 3. Les parties qui sollicitent le consentement doivent être des entités réglementées;*
- 4. Nulle institution financière ne doit empêcher le consommateur de partager ses données avec un tiers, à moins qu'il existe objectivement un risque concret au partage des données<sup>181</sup>.*

Le BEUC, sur la question du consentement, notamment, indiquait dans son rapport de 2018 que :

- Le consentement du consommateur doit être explicite et spécifier les données qui font l'objet du partage ;

---

<sup>180</sup> *Ibid.*

<sup>181</sup> FDATA NORTH AMERICA, *Perspectives d'avenir dans un système bancaire ouvert*, op. cit. 32.

- L'API doit permettre au tiers de transmettre à l'institution financière les termes du consentement du consommateur ;
- L'API doit permettre au consommateur de donner des instructions à son institution financière afin de bloquer l'accès à un service particulier par un tiers ou par une autre banque ;
- L'institution financière doit tenir une liste de tous les fournisseurs de service qui ont accès aux données financières du consommateur ;
- Le consommateur doit être en mesure de retirer en tout temps son consentement concernant une tierce partie. L'API doit exiger que la partie qui reçoit l'avis de retrait (la banque ou la tierce partie) en informe l'autre partie<sup>182</sup>.

Certaines des préoccupations exprimées par le BEUC – la nécessité d'un consentement explicite ou le droit de retirer en tout temps son consentement – étaient déjà visées dans la loi canadienne ; le projet de loi C-11 propose un renforcement assez modeste des règles sur le consentement déjà en vigueur. Nous y reviendrons plus loin.

D'autres éléments apportés par le BEUC méritent une attention particulière, parce qu'ils portent sur des aspects moins fréquemment abordés, soit les procédures de retrait de consentement et les communications entre les entreprises qui partagent les renseignements suite à l'autorisation du consommateur.

Le retrait du consentement au partage des données devrait être transmis immédiatement à l'autre partie par l'entreprise qui le reçoit – institution financière ou *fintech* afin d'assurer que cessent sur le champ tout transfert et toute utilisation des données qui étaient visées par le consentement. Comme le suggère le BEUC, les API devraient être conçues de manière à permettre la transmission automatique du consentement et de ses modalités entre les institutions financières et les entreprises tierces.

La législation devrait aussi prévoir des mesures supplémentaires d'authentification du consommateur qui donne son consentement. L'ABC a indiqué dans son mémoire la nécessité de mettre en place de solides procédures d'authentification. Les répondants à notre sondage exprimaient des craintes vis-à-vis du SBO, mais une combinaison de mesures de protection, dont des mesures d'authentification, était susceptible d'aider à établir leur confiance.

Au moment où le consommateur révoquera son consentement, la question de la suppression ou de l'élimination des données personnelles recueillies devra aussi faire l'objet de mesures spécifiques. Il s'agit d'ailleurs d'un des points du Consumer Data Right australien que critique le Financial Rights Legal Centre ; l'organisme juge que les garanties en matière de vie privée sont inadéquates, puisqu'elles n'incluent pas ce droit à l'effacement notamment<sup>183</sup>. La National Association for Information Destruction a recommandé au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce de modifier

---

<sup>182</sup> BEUC, *Consumer-friendly open banking*, op. cit. 97.

<sup>183</sup> FINANCIAL RIGHTS LEGAL CENTRE AND FINANCIAL COUNSELLING AUSTRALIA, « Submission by the Financial Rights Legal Centre and Financial Counselling Australia, Treasury Laws Amendment (Consumer Data Right) Bill 2018 », septembre 2018, [En ligne], <https://treasury.gov.au/sites/default/files/2019-03/t329531-Financial-Rights-Legal-Centre-and-Financial-Counselling-Australia-joint-submission.pdf>. Un rapport de l'Australian Communications Consumer Action Network (ACCAN) arrive à des conclusions similaires.

la LPRPDE afin de forcer les entreprises à détruire les données des usagers dont elles n'ont plus besoin et d'y ajouter une définition de *destruction* qui aurait pour effet d'assurer que les documents visés deviennent « inutiles ou inexploitable<sup>184</sup> ».

La question du consentement à la collecte, à l'utilisation et au partage des données personnelles fait l'objet, par le biais du PL C-11, d'une proposition de réforme qui recevrait une application générale, et qui couvrirait donc les données partagées dans le cadre d'un SBO.

*Selon le ministre de l'Innovation, le projet de loi permettra aux consommateurs de mieux contrôler leurs données en exigeant des organismes qu'ils obtiennent le consentement éclairé des Canadiens. En effet, l'article 15 (1) mentionne que, sous les restrictions établies à la loi, l'organisation devra d'abord obtenir le consentement valide de l'individu concerné quant à ses renseignements. L'information pertinente devra ainsi leur être présentée en termes précis, clairs et simples (article 15 (3)) et le consentement demeure révocable (article 17 (1)). L'individu est ainsi habilité à formuler une demande écrite visant à ce que l'entreprise procède au retrait des renseignements personnels qu'elle a recueillis auprès de lui (article 55 (1)). Le projet de loi établit toutefois certaines restrictions quant à l'obtention du consentement, notamment la nouvelle exception concernant certaines activités d'affaires pour lesquelles une personne raisonnable s'attendrait à une telle collecte ou à une telle utilisation de ses données (article 18 (1)).*

*Pour les conférencières, la Pre. Céline Castets-Renard (Professeure titulaire à la Faculté de droit – Section de droit civil de l'Université d'Ottawa) ainsi que Me Éloïse Gratton (avocate et cochef national du groupe « Respect de la vie privée et protection des données », Borden Ladner Gervais LLP), le régime du consentement contenu au projet de loi C-11 se voit renforcé, mais demeure tout de même peu innovateur<sup>185</sup>.*

## PROTÉGER LES DONNÉES PERSONNELLES ET LA VIE PRIVÉE

Il semble évident que les caractéristiques particulières du SBO et des services qu'il permettra exigent que la sécurité et à la confidentialité des données soient encadrées de façon très stricte.

*Le système mis en place devra offrir plus de transparence et permettre aux consommateurs un meilleur contrôle de leurs données en proposant des options, jumelées à des mécanismes de consentement solides et exécutoires, quant aux modes d'utilisation et d'échange de leurs informations<sup>186</sup>.*

Le Commissariat à la protection de la vie privée s'est dit d'avis qu'il faudrait renforcer la protection des données et la réglementation en harmonisant la loi canadienne aux normes mondiales ; la LPRPDE doit notamment accorder davantage de pouvoir au Commissariat

---

<sup>184</sup> SÉNAT CANADA, Un système bancaire ouvert, qu'est-ce que cela signifie ? *op. cit.* 15.

<sup>185</sup> Marie-Michèle PAQUIN, «Le projet de loi C-11 : grandes lignes et réactions selon différents points de vue», *Droitdu.net*, 4 décembre 2020, [En ligne], <https://droitdu.net/2020/12/le-projet-de-loi-c-11-grandes-lignes-et-reactions-selon-differents-points-de-vue/> (Page consultée le 22 mai 2021)

<sup>186</sup> PwC, *Le système bancaire ouvert est à nos portes Rapport de 2019 sur le secteur bancaire canadien*, *op.cit.* 4.

et lui permettre de rendre des ordonnances et d'imposer des amendes en cas de manquement à la loi.

Le projet de loi C-11 fait un pas en ce sens en prévoyant notamment que des sanctions administratives et pécuniaires pourront être imposées en cas d'atteinte à la vie privée<sup>187</sup>. Il donne au Commissariat à la protection de la vie privée de réels pouvoirs d'ordonnance, mais les sanctions financières relèveraient toutefois d'un nouveau Tribunal de la protection des renseignements personnels et des données, qui entendrait aussi les appels à l'encontre des décisions du Commissariat<sup>188</sup>.

Le projet de loi C-11, en imposant la portabilité des données détenues par les entreprises et en l'encadrant, représente la première étape tangible vers l'établissement d'un SBO au Canada ; il touche en effet à différentes préoccupations soulevées par la mise en place d'un SBO, puisqu'il vise notamment :

- à accroître les paramètres de contrôle et de transparence lors du traitement des renseignements personnels des Canadiens par les entreprises;
- à donner aux Canadiens la liberté de transmettre de manière sécuritaire leurs renseignements d'une organisation à l'autre;
- à permettre aux Canadiens de retirer leur consentement et de demander la destruction des renseignements personnels qu'ils ont fournis, si ces renseignements ne sont plus nécessaires;
- à appliquer, dans le cas des infractions les plus sérieuses, des sanctions pécuniaires parmi les plus sévères au sein des pays du G7 en ce qui a trait aux législations sur<sup>189</sup>.

#### **METTRE EN PLACE DES ORGANISMES DE MISE EN ŒUVRE ET D'ACCREDITATION**

Les autorités réglementaires devront statuer sur la question de la mise en place d'organismes chargés d'une part de la mise en œuvre d'un SBO ouvert et, d'autre part, de l'accréditation des participants.

Les modèles de gouvernance que devront adopter ces organismes devront être étudiés attentivement. Les modèles du Royaume-Uni et de l'Australie seraient d'après nous une option à envisager au Canada. Ces deux pays ont choisi de mettre sur pied un organisme de contrôle chargé de la mise en œuvre du système, de son administration et de sa surveillance. Certaines juridictions, à l'instar du Royaume-Uni, choisissent de mettre en place un second organisme chargé de l'accréditation.

---

<sup>187</sup> GOUVERNEMENT DU CANADA, *Sommaire du projet de loi : Loi de 2020 sur la mise en œuvre de la Charte du numérique*, 23 novembre 2020, [En ligne], <https://www.ic.gc.ca/eic/site/062.nsf/fra/00120.html> (Page consultée le 20 mai 2021)

<sup>188</sup> COMMISSARIAT À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE, *Déclaration du commissaire à la protection de la vie privée du Canada suite au dépôt du projet de loi C-11*, 19 novembre 2020, [En ligne], [https://www.priv.gc.ca/fr/nouvelles-du-commissariat/nouvelles-et-annonces/2020/s-d\\_201119/](https://www.priv.gc.ca/fr/nouvelles-du-commissariat/nouvelles-et-annonces/2020/s-d_201119/) (Page consultée le 20 mai 2021)

<sup>189</sup> GOUVERNEMENT DU CANADA, *Charte canadienne du numérique : La confiance dans un monde numérique*, 12 janvier 2021, [En ligne], [https://www.ic.gc.ca/eic/site/062.nsf/fra/h\\_00108.html](https://www.ic.gc.ca/eic/site/062.nsf/fra/h_00108.html) (Page consultée le 20 mai 2021)

Étant donné le niveau actuellement très faible de confiance des consommateurs envers un éventuel SBO et les écueils qu'une industrie laissée à elle-même peut générer, la mise en place d'organismes de mise en œuvre et d'accréditation est à privilégier.

*La création d'une entité responsable de la mise en œuvre permettrait d'instaurer des règles du jeu équitables pour que toutes les parties prenantes au marché puissent s'exprimer au sujet des politiques, des normes et des mesures de sécurité, pourvu que cette entité soit habilitée à régler les différends entre les parties prenantes et qu'elle place l'expérience client au centre de ses préoccupations.*

- *Elle pourrait également donner une mesure cohérente des résultats obtenus par rapport aux objectifs de défense des intérêts du consommateur, comme la propriété des données, la transparence, la sécurité, la confidentialité et la stabilité du système financier<sup>190</sup>.*

Idéalement, l'entité de mise en œuvre du SBO canadien devrait, comme l'entité anglaise, être un organe public-privé financé par les neuf plus grandes banques du pays, être une société publique ou en partie publique où l'ensemble des acteurs intéressés ont une voix, qu'il s'agisse des représentants d'institutions financières, d'entreprises de technologies financières, des autorités publiques ou des consommateurs. À l'instar de l'ACFC, nous pensons que :

*b. L'entité de mise en œuvre devrait être un organisme de réglementation ou être sous la surveillance d'un tel organisme ou d'un autre organisme gouvernemental approprié. L'entité de mise en œuvre doit être mise sur pied de façon transparente, et accorder la priorité aux intérêts et à la protection des consommateurs ainsi qu'à la gestion des conflits d'intérêts<sup>191</sup>.*

Au Royaume-Uni, l'*Open Banking Implementation Entity* a été notamment chargée d'élaborer les normes techniques, du maintien d'un registre des fournisseurs de services financiers réglementés inscrits et du traitement des différends et des plaintes. La mise en place de normes techniques unifiées pour tous les acteurs permettra de prévenir une situation telle que celle qui prévaut aux États-Unis où chaque banque développe son API et où se développent des *fintechs* intermédiaires qui offrent des services de connexion entre les différentes API avec pour effet une hausse des frais pour les consommateurs et des risques auxquels le système est exposé.

Le cadre réglementaire prévu par le projet de loi C-11 écarte à priori ces risques en précisant que des cadres de mobilité des données prévus par règlement fixeront les mesures de sécurité qu'une organisation devra mettre en place afin de permettre la collecte et la communication sécuritaire des renseignements personnels, de même que les paramètres des moyens techniques permettant d'assurer l'interopérabilité. Le modèle canadien qui s'appuierait sur des normes techniques unifiées suivrait ainsi le modèle européen.

---

<sup>190</sup> FDATA NORTH AMERICA, *Perspectives d'avenir dans un système bancaire ouvert*, op. cit. 32.

<sup>191</sup> ACFC, «Examen du système bancaire ouvert : commentaires de l'ACFC soumis au Comité consultatif sur un système bancaire ouvert», op. cit. 49.

Quant au traitement des différends et des plaintes, un aspect primordial de l'encadrement, et qui relèverait vraisemblablement de l'organisme de mise en œuvre, nous y reviendrons plus en détail dans une section ultérieure.

Concernant plus précisément la mise en place d'un organisme d'accréditation, l'ACFC note :

*6. Une attention particulière doit être accordée à la délimitation du rôle, au champ d'application et à la portée des pouvoirs de l'organisme d'accréditation et de l'entité de mise en œuvre.*

*a. Il peut être approprié que l'organisme d'accréditation soit dirigé par l'industrie et responsable des normes techniques, notamment en ce qui concerne les critères d'accréditation. Il sera important de veiller à ce que les questions relatives aux consommateurs soient adéquatement considérées au sein de cet organisme.*

*[...]*

*7. Une surveillance gouvernementale appropriée de l'organisme et de l'entité sera essentielle pour obtenir et conserver la confiance des consommateurs, en particulier si l'organisme d'accréditation ou l'entité de mise en œuvre est habilitée à établir et faire appliquer des règles. Une surveillance étroite sera nécessaire pour s'assurer que les règles et leur application ne profitent pas aux intérêts commerciaux au détriment de la protection des consommateurs<sup>192</sup>.*

Le projet de loi C-11 prévoit l'élaboration d'un cadre réglementaire additionnel mais ne mentionne pas explicitement l'accréditation obligatoire et la mise sur pied d'un organisme à cette fin.

Au Royaume-Uni, seules peuvent offrir des services financiers par le biais du SBO les *fintechs* accréditées suite à un processus rigoureux. Elles doivent s'inscrire auprès d'une autorité publique, la Financial Conduct Authority, fournir des renseignements sur leur modèle d'affaire, présenter une preuve d'assurance responsabilité civile, fournir des copies des politiques et procédures nécessaires, démontrer que la sécurité, le stockage des données, les TI et les politiques sont conformes aux règlements pertinents, mettre leur produit à l'essai. Ce type de système assure le contrôle sur les participants. L'Australie a mis au point un système semblable avec une accréditation obligatoire des entreprises qui entendent fournir des produits ou services aux consommateurs.

Comme l'ACFC, nous croyons :

*[Qu'] il conviendra de préciser les exigences qui seront définies dans le cadre général et celles qui seront élaborées par les entités d'accréditation et de mise en œuvre proposées. Pour que la protection des consommateurs soit considérée comme une priorité pour tous les participants, l'ACFC recommande que, lorsque possible, toutes les exigences en matière de protection des consommateurs soient juridiquement contraignantes, soient intégrées aux exigences pour l'accréditation et qu'elles entraînent des mesures d'application en cas de non-conformité<sup>193</sup>.*

---

<sup>192</sup> *Ibid.*

<sup>193</sup> *Ibid.*

## **METTRE EN PLACE UN SYSTÈME DE TRAITEMENT DES PLAINTES ET DÉFINIR LES RESPONSABILITÉS DES DIFFÉRENTS PARTICIPANTS**

L'*Open Banking Implementation Entity* du Royaume-Uni a indiqué au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce qu'un mécanisme de règlement des différends doit, dès le départ, être mis en place afin de traiter des situations comme « un paiement manquant, l'envoi de mauvaises données ou des conseils malavisés fournis sur la base d'informations erronées »<sup>194</sup>. Nous abondons dans le même sens.

La question du traitement des plaintes et des différends a été abordée par maints intervenants lors des consultations du Comité consultatif sur un système bancaire ouvert : par l'ACFC, notamment, mais également par les organismes qui travaillent à la défense des droits des consommateurs, dont le PIAC. Dans un système bancaire ouvert, tout comme dans le système financier plus généralement d'ailleurs, les consommateurs doivent connaître leurs droits et disposer de la possibilité de les faire valoir s'ils s'estiment lésés. L'ABC a d'ailleurs reconnu que les consommateurs doivent être informés des recours qui s'offrent à eux en cas de violation des données ou d'utilisation abusive de leurs données. Lors de la mise sur pied d'un SBO, il sera donc primordial de prévoir et d'encadrer les processus de traitement des plaintes que devront mettre en place et auxquels devront participer tous les acteurs concernés.

Les services de règlement disponibles devront être largement publicisés puisque la méconnaissance de leur existence par les consommateurs limiterait leur accès à ces services ou les empêcherait même de les utiliser.

Actuellement, les institutions financières sous réglementation fédérale doivent disposer de procédures de traitement des plaintes à l'interne et doivent être membres d'un organisme externe de traitement des plaintes indépendant. Le fait que toutes les institutions financières ne soient pas membres d'un seul et même organisme, ce qu'autorise la loi, crée de la confusion pour les consommateurs et participe à leur méconnaissance de la possibilité de s'adresser à un organisme externe en cas de litige.

La même erreur ne devrait pas être répétée dans un SBO ; tous les participants au système devraient offrir à l'interne un système de traitement des plaintes accessible, rapide et efficace mais également être membres d'un seul et même organisme de traitement des plaintes externe indépendant. Il pourrait revenir à l'ACFC ou à un organisme tiers, l'organisme de mise en œuvre, par exemple, de traiter les plaintes formulées par les consommateurs, et aussi d'évaluer s'il y a des manquements systémiques aux règles en vigueur et de souligner ce qui mériterait d'être mieux encadré.

Afin que le système de traitement des plaintes fonctionne adéquatement et efficacement, la question de la responsabilité de chacun des acteurs devra être clairement définie. Cette question de la responsabilité a notamment été abordée par le Commissariat à la protection de la vie privée, l'ABC et le PIAC ; il devra être clair pour quiconque fait appel au service

---

<sup>194</sup> SÉNAT CANADA, Un système bancaire ouvert, qu'est-ce que cela signifie ? *op. cit.* 15.

de traitement des plaintes que chacun des participants sera tenu d'assumer la responsabilité de ses actes.

La FDATA North America propose un modèle de responsabilité qui nous semble intéressant pour les consommateurs.

*La structure élémentaire du modèle de responsabilité établi pour le système bancaire ouvert efficace prévoit :*

- *Une méthode pour indemniser le client dans le cas où il subit une perte sans qu'il y ait faute de sa part ;*
- *Un système fiable, équitable et raisonnable de partage de la responsabilité et des coûts entre les entreprises ;*
- *Des mécanismes visant à protéger les parties autorisées au système bancaire ouvert contre les réclamations frauduleuses<sup>195</sup>.*

L'ACFC ajoute une considération importante : les consommateurs ne devraient pas avoir à comprendre le modèle d'attribution des responsabilités pour avoir un accès rapide à des recours ou des mesures de remboursement<sup>196</sup>.

## Quelles approches pour les provinces ?

Au Canada, les compétences en matière de réglementation du secteur financier sont partagées entre les gouvernements fédéral et provinciaux/territoriaux. L'encadrement des banques, par exemple, relève du gouvernement fédéral tandis que celui des coopératives de crédit et des caisses populaires relève généralement des gouvernements provinciaux. Dans ce contexte, de quelle manière les institutions financières sous réglementation provinciale seront-elles intégrées au SBO mis en place par le gouvernement fédéral ?

Si un système bancaire ouvert est mis en place au pays par le gouvernement fédéral, les millions de clients des coopératives de crédit sous réglementation provinciale ne doivent pas être laissés pour compte et les bénéficiaires pour les consommateurs d'un SBO ne doivent pas procurer un avantage concurrentiel injuste aux entités sous réglementation fédérale.

C'est par le biais d'une loi qui remplacerait les dispositions pertinentes de la Loi sur la protection des renseignements personnels que le fédéral semble vouloir réglementer le SBO canadien. Or, cette loi (et, si l'on se fie au projet de loi C-11, celle qui remplacera les dispositions applicables) trouve application dans toutes les provinces, à l'exception de celles qui ont adopté des lois essentiellement similaires (actuellement : l'Alberta, la Colombie-Britannique et le Québec<sup>197</sup>). Comme le projet de loi indique, par exemple, que seules les organisations qui « sont soumises à un cadre de mobilité des données prévu

---

<sup>195</sup> FDATA NORTH AMERICA, *Perspectives d'avenir dans un système bancaire ouvert*, op.cit. 32.

<sup>196</sup> ACFC, « Examen du système bancaire ouvert : commentaires de l'ACFC soumis au Comité consultatif sur un système bancaire ouvert », op. cit. 49.

<sup>197</sup> On notera que la loi fédérale, dans ces provinces, continue à s'appliquer aux entreprises réglementées par le fédéral, soit, dans le cas qui nous intéresse, les institutions financières.

par règlement<sup>198</sup> » seront assurées de pouvoir participer au SBO, des ajustements seront vraisemblablement nécessaires pour garantir une participation égale des entreprises fédérales et provinciales sur tout le territoire.

Le Québec a, peu avant le gouvernement fédéral, proposé une modification à sa propre loi sur la protection des renseignements personnels (projet de loi 64). Ce projet de loi aborde, comme le projet de loi fédéral, la question de la portabilité des données avec toutefois des différences qui pourraient affecter la mise en place du SBO au Québec :

*De son côté, le projet de loi C-11 propose de permettre aux individus de demander que l'entreprise qui détient leurs renseignements personnels les transfère vers l'organisation de leur choix dans un format permettant d'assurer l'interopérabilité des données (art. 72 LPVPC), mais il ne prévoit pas la possibilité pour l'individu de récupérer ces données dans le format en question. Ainsi, avec la proposition du fédéral ce sont les organisations qui assureraient la « portabilité » des données personnelles tandis que cette responsabilité incomberait aux individus du côté du projet de loi québécois.*

*Dans les deux cas, le droit à la portabilité des données n'oblige pas l'organisation visée par une requête à supprimer les données de son système; celle-ci peut donc les conserver dans le respect des exigences prévues par la loi. Toutefois, le projet de loi C-11 propose d'accorder aux individus le droit de demander aux entreprises la suppression définitive et irréversible de leurs renseignements personnels (art. 55 (1) LPVPC) alors que le projet de loi n° 64 se limite à un droit à la rectification des renseignements personnels (art. 28 LPRPSP)<sup>199</sup>.*

Le projet de loi 64 se rapproche donc davantage du RGPD européen que le projet de loi C-11 du fédéral. À la différence du RGPD, toutefois, le PL 64 consacre le droit d'un individu de recevoir ses renseignements personnels, mais limite sa possible retransmission de ces données à une autre personne ou organisme autorisé par la loi. Comme, en outre, le projet de loi n'impose pas l'interopérabilité, on pourrait juger que le droit à la portabilité n'y est en réalité qu'une modalité du droit d'accès<sup>200</sup>.

En août 2020, l'Ontario a lancé une consultation ; la province compte adopter à son tour sa propre loi sur la protection des renseignements personnels, afin de reconnaître de nouveaux droits pour les individus, et notamment le droit à la portabilité des données<sup>201</sup>. À ce jour, aucun projet de loi n'a été déposé.

---

<sup>198</sup> PL C-11, art 72

<sup>199</sup> Simon DU PERRON, «Le temps des réformes : cinq comparaisons entre le projet de loi n° 64 et le projet de loi C-11», *Laboratoire de cyberjustice*, 24 novembre 2020, [En ligne], <https://www.ajcact.org/en/2020/11/24/le-temps-des-reformes-cinq-comparaisons-entre-le-projet-de-loi-n-64-et-le-projet-de-loi-c-11/> (Page consultée le 20 mai 2021)

<sup>200</sup> Julie UZAN-NAULIN et Jennifer STODDART, «Le droit à la portabilité, une réelle portabilité ou une simple modernisation du droit d'accès? », *Fasken*, Bulletin #14, 14 septembre 2020, [En ligne], <https://www.fasken.com/fr/knowledge/projet-de-loi-64/2020/09/14-droit-a-la-portabilite-modernisation-droit-d-acces> (Page consultée le 5 juin 2021)

<sup>201</sup> Daniel FABIANO et Christopher FERGUSON, «A New Privacy Law for Ontario? Towards a "Made-in-Ontario" Response to Global Developments», *Fasken*, Privacy and Cybersecurity Bulletin, 3 septembre 2020, [En ligne], <https://www.fasken.com/en/knowledge/2020/09/2-new-privacy-law-ontario> (Page consultée le 5 juin 2021)

## Conclusion

---

*Devant des enjeux considérables, le Canada doit définir un encadrement qui place le consommateur dans une position lui permettant de profiter des possibilités des entreprises de technologie financière sans se placer pour autant dans une position risquée<sup>202</sup>.*

Marc Lacoursière et Ivan Tchotourian

De plus en plus, les consommateurs ont recours aux nouvelles technologies pour gérer leurs finances personnelles. Ils consultent leurs comptes bancaires et effectuent diverses transactions en ligne, et, grâce aux nouvelles possibilités que leur offrent des *fintechs*, ils ont maintenant accès à toutes sortes de nouvelles applications qui permettent le suivi de leurs dépenses, la gestion de leur budget, la comparaison des offres de différentes institutions financières, etc.

À l'heure actuelle, les consommateurs qui veulent bénéficier de ces nouveaux services doivent autoriser l'accès à leurs données financières en communiquant leurs identifiants bancaires ; les tiers se rendront sur les portails des institutions financières et y auront accès à la même information (et aux mêmes capacités de transactions) que le consommateur lui-même. Ces modes d'accès aux données plutôt risqués pourraient être bientôt chose du passé.

L'accès, par le biais d'interfaces qui permettent un paramétrage très précis, aux données détenues par des tiers constitue la base des systèmes bancaires ouverts, qui sont de plus en plus d'actualité, ici comme ailleurs.

En effet, le gouvernement canadien étudie, depuis quelques années déjà, la manière dont un SBO devrait être mis en place et encadré au pays. La pandémie liée à la Covid-19 a retardé les travaux visant à la mise en place d'un SBO au pays alors que les *fintechs* et d'autres acteurs du futur SBO canadien s'impatientent<sup>203</sup>.

Mais rien ne justifie la précipitation ; si un SBO peut apporter des avantages certains aux consommateurs en favorisant la concurrence tout en mettant un terme aux pratiques risquées présentement utilisées pour offrir des services financiers innovants, le projet soulève tout de même de nombreuses questions en termes de protection des renseignements personnels et de sécurité. Une analyse préalable approfondie des enjeux et des risques d'un SBO s'impose.

---

<sup>202</sup> Marc LACOURSIÈRE et Ivan TCHOTOURIAN, *Métamorphose technologique et institutions financières*, *op. cit.* 174.

<sup>203</sup> Geoff ZOCHODNE, «Open banking review faces 'worrying' delay as pandemic drives Canadians to fintech», *Financial Post*, 6 avril 2021, [En ligne], <https://financialpost.com/news/fp-street/open-banking-review-faces-worrying-delay-as-pandemic-drives-canadians-to-fintech> (Page consultée le 5 juin 2021).

*One of the biggest concerns prior to launching an OB project is understandably, the security of account holder data, and how to prevent the bank being hacked. If an API is well designed, developed and structured, and there are strict controls in place governing the API Management Full Cycle, these security issues will disappear.*

*To further ensure safety and security, API users can implement a multi-layer control covering people, processes and technologies, and define multiple controls for the same risk, such as two-factor authentication, network segmentation and multiple firewalls<sup>204</sup>.*

Il n'existe pas actuellement au Canada une demande importante des consommateurs pour un système bancaire ouvert. La pression pour la mise en place d'un tel système vient davantage des *fintechs* et autres acteurs qui y voient des gains financiers potentiels.

Les résultats de notre sondage à ce sujet sont clairs : les Canadiens sont très méfiants vis-à-vis du concept même de SBO et ne sont nullement pressés de l'utiliser. Le manque d'engouement pour les systèmes bancaires ouverts est probablement attribuable à une méconnaissance des possibles avantages qu'ils pourraient en tirer : meilleur contrôle et plus grande sécurité lors du transfert des données financières, accès à de nouveaux types de services financiers, meilleurs services bancaires et meilleurs services à la clientèle, diminution des barrières au changement d'institution financière, etc.

Malgré tout, les SBO suscitent un certain nombre de craintes, que partagent d'ailleurs différents organismes intéressés, dont des groupes de défenses des droits des consommateurs au Canada et à l'étranger. Leurs inquiétudes portent sur les questions liées au consentement, à la sécurité et, pour certains, au traitement des plaintes. La quasi-totalité des intervenants s'entendent pour dire que tous ces éléments devront faire l'objet d'encadrements serrés.

Les juridictions étrangères qui ont déjà mis en place des systèmes bancaires ouverts n'ont pas toutes opté pour des systèmes de gouvernance similaires. La plupart des juridictions étrangères ont un cadre stratégique défini – les États-Unis présentant l'exception notable. Plusieurs ont également choisi de mettre en place un organisme responsable de la mise en œuvre du SBO dans leur juridiction à l'instar notamment du Royaume-Uni et de l'Australie. Plusieurs juridictions exigent également que les participants au SBO soient accrédités et qu'ils adoptent un certain nombre de normes communes à l'industrie. Ces organismes de mise en place et de certification sont souvent encadrés par le gouvernement à l'instar de l'OBIE au Royaume-Uni ou gouvernementaux à l'instar de l'ACCC en Australie.

L'élaboration des normes technique, de son côté, a généralement été réalisée sous la coordination d'un organisme de mise en œuvre, afin d'assurer un accès égal au nouveau marché pour tous les participants. Les États-Unis ont ici encore fait cavalier seul : les normes ont été développées par l'industrie, et aucune réglementation n'a imposé l'interopérabilité, ce qui a eu pour effet de créer des collaborations en silo et de provoquer

---

<sup>204</sup> MORTGAGE FINANCE GAZETTE, «Open Banking: A brave new world», *Mortgage Finance Gazette*, 29 juin 2020, [En ligne], <https://www.mortgagefinancegazette.com/features/open-banking-brave-new-world-29-06-2020/> (Page consultée le 5 juin 2021)

l'émergence d'intermédiaires additionnels qui se chargent de l'interconnexion des différentes API.

Le comité consultatif pour un système bancaire ouvert semble heureusement pencher pour l'établissement au Canada d'un modèle de gouvernance du SBO à l'image de celui choisi par le Royaume-Uni et l'Australie.

La mise en place d'un SBO au pays nécessitera que soient étudiées attentivement, en vue de l'adoption d'une réglementation adéquate, des questions aussi variées que : le consentement à l'accès et à l'utilisation des données personnelles, y compris les limites et les retraits de consentement ; une définition et une protection adéquates des données personnelles sensibles et de la vie privée ; la mobilité des données ; l'interconnectivité ; la constitution et la gouvernance d'organismes de mise en œuvre et d'accréditation ; le traitement des plaintes ; la responsabilité des différents participants au système ; les pouvoirs d'un commissaire à la protection de la vie privée et les modes d'intervention à sa disposition; etc.

Le dépôt du projet de loi C-11 indique que le gouvernement souhaite aller de l'avant en établissant les premiers jalons pour le transfert des données et en reconnaissant aux consommateurs un droit à la mobilité de leurs données. Par contre, le projet de loi est muet sur différents éléments, dont notamment les processus de mise en œuvre et d'accréditation et les organismes qui en seront chargés, l'obligation même d'une accréditation ou son cadre, les normes de sécurité applicables, autant d'éléments qui devraient faire l'objet de règlement, dont les grandes lignes sont définies à l'article 120, mais dont le détail reste inconnu. Difficile, donc, de savoir ce que seraient les règles envisagées et de se prononcer. Aussi, le projet de loi C-11 ne propose qu'un renforcement modeste des règles sur le consentement, qui sont cruciales lorsqu'il est question de données sensibles comme les données financières. On constate également que la question du traitement des plaintes, qui nous semble fort importante, est totalement absente du projet de loi ; elle sera peut-être – ou pas – incluse au règlement...

Il sera important, d'après nous, que les organismes qui souhaitent participer au SBO au Canada soient préalablement accrédités par un organisme indépendant, chargé d'appliquer des normes rigoureuses qui auront été définies en collaboration avec l'industrie. De la même manière, l'organisme de mise en œuvre du système, différent ou non de l'organisme d'accréditation devra faire une place à l'industrie pour toutes les questions d'ordre technique, mais également à des représentants du gouvernement et des organismes de défense des droits des consommateurs pour toutes les questions qui touchent à la protection des consommateurs et au traitement des plaintes.

Le rapport du Comité consultatif sur un système bancaire ouvert est attendu dans les prochaines semaines. Les documents remis par le Comité aux participants à la deuxième ronde de consultation laissent croire que le Comité optera pour des recommandations qui vont essentiellement dans le même sens que les nôtres. Il reviendra finalement au gouvernement fédéral de définir le type de gouvernance qui sera choisi pour encadrer le système bancaire ouvert au Canada.

# Recommandations

---

## Concernant l'établissement d'un cadre pour la mise en place d'un système bancaire ouvert au Canada

Attendu que le Canada étudie actuellement la mise en place d'un système bancaire ouvert (SBO) au pays ;

Attendu qu'un SBO, et plus généralement la portabilité des données personnelles, devraient permettre un meilleur contrôle par les consommateurs de leurs données financières et personnelles ;

Attendu qu'un SBO permettrait aux consommateurs d'utiliser de nouveaux services financiers sans les exposer aux risques inhérents aux technologies de capture de données d'écran présentement utilisées pour offrir ce type de services ;

Attendu qu'un SBO pourrait favoriser la concurrence en matière de services financiers et bénéficier ainsi aux consommateurs ;

Attendu qu'une très large majorité de Canadiens adultes se méfie des SBO ;

Attendu que les Canadiens ne sont pas à l'aise avec l'idée de partager leurs données financières avec des entreprises de technologies financières ;

Attendu que les principales préoccupations des Canadiens vis-à-vis d'un SBO ont trait à la sécurité de leurs données financières, au vol d'identité et à la fraude potentielle ;

Attendu que ces préoccupations sont partagées également par les différents experts, qui reconnaissent l'existence de ces risques, notamment, et qui préconisent généralement un encadrement plus serré ;

Attendu qu'un SBO ne pourra fonctionner adéquatement que si les consommateurs y participent et que cette participation reposera sur la confiance qu'ils pourront avoir que leurs intérêts ont guidé l'élaboration et la mise en place du système ;

Attendu que le projet de loi C-11 déposé par le gouvernement donne des indications sur l'approche envisagée pour la mise sur pied d'un SBO au Canada ;

**Union des consommateurs recommande :**

- L'adoption d'un cadre réglementaire strict visant à assurer la création d'un SBO au Canada ;
- Que la portabilité des données soit imposée et que s'y appliquent des règles et normes précises et complètes, dont l'élaboration, la mise en place et la surveillance seraient sous la responsabilité d'organismes gouvernementaux ;
- Que soit disponible aux consommateurs qui veulent s'assurer de la légitimité d'un tiers participant au SBO un répertoire des entreprises autorisées
- Qu'une attention particulière soit portée à la protection des consommateurs et à celle de leurs données personnelles, tant au plan du contrôle que de la sécurité, et que des groupes de consommateurs soient appelés à participer à l'élaboration des normes et règles, afin d'assurer la prise en compte prioritaire des intérêts des consommateurs.

**Concernant le traitement des plaintes dans un système bancaire ouvert**

Attendu, notamment, que la multiplicité des acteurs et le caractère hautement technique des interactions dans le cadre d'un SBO sont susceptibles de compliquer l'accès des consommateurs aux modes traditionnels de traitement des litiges ;

Attendu que l'accès à un mode de règlement des litiges ne devrait pas dépendre de la compréhension par le consommateur des règles d'attribution des responsabilités dans un SBO ou de sa capacité à attribuer la faute ;

Attendu que les Canadiens doivent disposer, lorsqu'ils rencontrent un différend dans le cadre d'une activité relevant d'un système bancaire ouvert avec leur institution financière ou une entreprise tierce, d'un système de traitement des plaintes efficace, uniforme et facile d'accès ;

**Union des consommateurs recommande :**

- Que tous les organismes qui participent au SBO soient contraints de mettre à la disposition des consommateurs un système interne normalisé de traitement des plaintes ;
- Que les consommateurs qui sont insatisfaits du traitement de leur plainte par un participant au système bancaire ouvert puissent la porter devant un organisme externe ;

- Qu'un organisme externe indépendant unique, qui dispose du pouvoir de trancher les litiges et dont les décisions soient contraignantes, soit désigné pour le traitement externe des plaintes des consommateurs ;
- Que l'organisme externe de traitement des plaintes se voit aussi confier le mandat d'identifier tout problème systémique qui pourrait découler d'un SBO et qui pourrait affecter les consommateurs, d'en faire rapport aux autorités compétentes et d'émettre des recommandations.

## **Concernant le consentement**

Attendu que les données financières des consommateurs sont des données très sensibles ;

Attendu que toutes les questions relatives au consentement à l'accès et à l'utilisation des données financières, y compris les limites à ce consentement et les règles applicables à son retrait, doivent être strictement encadrées ;

### **Union des consommateurs recommande aux législateurs :**

- Que se poursuivent les travaux en vue de la modernisation des cadres généraux en matière de protection de la vie privée et des données ainsi que des règles spécifiques que pourraient exiger les données sensibles ;
- Que les exigences relatives au consentement dans le cadre d'un SBO prévoient :
  - Un consentement éclairé, explicite et positif ;
  - Que le consentement et sa portée puissent être aisément modifiés et révocables ;
  - Que les parties qui sont autorisées à solliciter le consentement à l'accès aux données sensibles et à leur utilisation soient réglementées ;
  - Que les demandes de consentement indiquent clairement les données que le consommateur consent à partager et les limites au partage, ainsi que la période pour laquelle le consentement est autorisé ;

- Que soit prévu à l'encadrement d'un SBO les détails de la transmission du consentement entre les parties, notamment :
  - Que les termes du consentement d'un consommateur ainsi que toute modification ou retrait soient communiqués directement entre les parties par l'API ;
  - Que les institutions financières tiennent une liste des entreprises visées par un consentement du consommateur relativement à la transmission de ses données financières ;

## **Autre**

Attendu que l'apport des groupes de défenses des droits des consommateurs est indispensable dans l'établissement d'un système bancaire ouvert au pays pour rassurer les consommateurs et garantir leur participation ;

### **Union des consommateurs recommande au gouvernement fédéral :**

- D'assurer la participation adéquate des organismes communautaires qui défendent les droits des consommateurs aux travaux qui mèneront à l'établissement du cadre d'encadrement du système bancaire ouvert et à la surveillance du système et de prévoir un financement adéquat pour cette participation.